

Prospectus
La Française Systematic
Global Listed Infrastructure

comprend les conditions contractuelles

Avril 2026

La Française Systematic Asset Management GmbH
Neue Mainzer Str. 80
60311 Francfort-sur-le-Main (Allemagne)

Registre du commerce:
Francfort-sur-le-Main, HRB 34125

Direction:
Berit Jauch
Dennis Jeske
Mark Wolter

www.la-francaise-systematic-am.com

REMARQUE RELATIVE AU PROSPECTUS DE VENTE

L'achat et la vente de parts du fonds spécial La Française Systematic Global Listed Infrastructure sont effectués sur la base du prospectus de vente, du Document d'informations clés et des Conditions générales d'investissement ainsi que des Conditions particulières d'investissement en vigueur. Les Conditions générales d'investissement et les Conditions particulières d'investissement sont incluses dans présent prospectus.

Le prospectus de vente doit être mis gratuitement à la disposition de toute personne intéressée par l'acquisition d'une part du fonds La Française Systematic Global Listed Infrastructure et de tout investisseur du fonds, sur simple demande, avec le dernier rapport annuel publié et, le cas échéant, le rapport semestriel publié après ce rapport annuel. Par ailleurs, les investisseurs intéressés par l'achat d'une part du fonds La Française Systematic Global Listed Infrastructure doivent recevoir gratuitement le Document d'informations clés en temps utile avant la conclusion du contrat.

Aucune information ou déclaration autre que celles contenues dans le prospectus de vente ne peut être transmise. Tout achat de parts sur la base d'informations ou de déclarations qui ne figurent pas dans le prospectus de vente ou dans le Document d'informations clés se fait exclusivement aux risques de l'acheteur. Le prospectus de vente est complété par le dernier rapport annuel et, le cas échéant, le rapport semestriel publié après le rapport annuel.

Le fonds spécial promeut des caractéristiques écologiques et/ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement sur la publication d'informations en matière de financement durable »). De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du fonds figurent dans l'annexe « Informations précontractuelles relatives aux produits financiers visés à l'article 8 paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1 du Règlement (UE) 2020/852 » et sont présentées dans le présent document.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT POUR LES RESIDENTS DES ÉTATS-UNIS

La Française Systematic Asset Management GmbH et/ou La Française Systematic Global Listed Infrastructure ne sont pas et ne seront pas enregistrés en vertu du United States Investment Company Act de 1940 dans sa version actuellement en vigueur. Les parts du fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu du United States Securities Act de 1933 dans sa version actuellement en vigueur, ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis d'Amérique. Il est défendu de vendre ou d'offrir des parts du fonds La Française Systematic Global Listed Infrastructure aux États-Unis ou à un résident des États-Unis ou pour son compte. Les personnes intéressées par l'acquisition de parts peuvent être tenues de démontrer qu'elles ne résident pas aux États-Unis, et qu'elles n'acquerront pas de parts pour le compte de résidents des États-Unis ni ne revendront de dites parts à un résident des États-Unis. Est considérée comme résident des États-Unis toute personne physique ayant son domicile aux États-Unis. Peuvent également être considérées comme résidents des États-Unis des sociétés de personnes ou de capitaux constitués en vertu des lois des États-Unis ou d'un État, d'un territoire ou d'une possession des États-Unis.

ADDENDUM

La Française Systematic Global Listed Infrastructure un fonds communs de placement créé conformément au droit allemand Information spéciale à l'attention des investisseurs du Grand-Duché de Luxembourg L'addendum daté du 19 mai 2021 au prospectus daté du 19 mai 2021 de La Française Systematic Global Listed Infrastructure à destination des investisseurs luxembourgeois, fait partie intégrante du prospectus et doit être lu conjointement avec le prospectus, qui peut être modifié à tout moment. Agent payeur et d'information BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch, 60, Avenue J.-F. Kennedy, L-1855 Luxembourg. Le prospectus, les KIIDs, le règlement de gestion du fonds et les rapports annuels et semi annuels peuvent être obtenus, sans frais, à l'adresse de l'agent payeur et d'information, BNP Paribas Securities Services, au Luxembourg. Informations supplémentaires pour les investisseurs au Luxembourg Pour les investisseurs au Luxembourg, les classes suivantes sont disponibles : • La Française Systematic Global Listed Infrastructure classe « R » • La Française Systematic Global Listed Infrastructure classe « IC » • La Française Systematic Global Listed Infrastructure classe « RC » • La Française Systematic Global Listed Infrastructure classe « I »

Fiscalité Les conséquences fiscales d'un investissement peuvent varier considérablement d'un pays à un autre, et vont dépendre du régime fiscal du pays dans lequel l'Investisseur est résident fiscal. Par conséquent, les Administrateurs invitent l'Investisseur à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences de la détention de parts du fonds et du rendement de la détention de ces parts.

PRINCIPALES IMPLICATIONS JURIDIQUES DE LA RELATION CONTRACTUELLE

La Française Systematic Asset Management GmbH acquiert la propriété des actifs appartenant à La Française Systematic Global Listed Infrastructure. Par l'acquisition des parts, l'investisseur devient fiduciaire ayant des droits de créance envers la société. Les parts n'impliquent pas de droits de vote.

Toutes les publications ainsi que la documentation promotionnelle doivent être rédigées en allemand ou accompagnées d'une traduction allemande. En outre, La Française Systematic Asset Management GmbH communiquera exclusivement en langue allemande avec ses investisseurs.

Exécution de droits

Les relations juridiques entre La Française Systematic Asset Management GmbH et l'investisseur ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit allemand. Le siège de La Française Systematic Asset Management GmbH est le for juridique pour les actions en justice intentées par l'investisseur contre la KVG sur base de la relation contractuelle. Les investisseurs consommateurs résidant dans un autre État de l'UE peuvent également intenter une action devant un tribunal compétent de leur pays de résidence. L'exécution de décisions de justice est régie par le Code de procédure civile ou, le cas échéant, la loi sur la vente forcée aux enchères et l'administration forcée ou le Code de l'insolvabilité. La Française Systematic Asset Management GmbH étant régie par le droit national, il n'est pas nécessaire de reconnaître les jugements nationaux avant leur exécution. Le siège de la société est situé :

La Française Systematic Asset Management GmbH
Neue Mainzer Str. 80
60311 Frankfurt am Main

Pour faire valoir leurs droits, les investisseurs peuvent intenter une action en justice devant les tribunaux ordinaires ou, le cas échéant, engager une procédure alternative de résolution de litiges.

La Française Systematic Asset Management GmbH s'est engagée à participer à des procédures de règlement de litiges devant une instance d'arbitrage des consommateurs.

En cas de litige, les consommateurs peuvent s'adresser à l'« Ombudsstelle für Investmentfonds » (bureau d'arbitrage pour fonds d'investissement) du BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V. (Association fédérale de l'investissement et de gestion d'actifs) en tant qu'organe d'arbitrage des consommateurs compétent. La Française Systematic Asset Management GmbH participe à la procédure de règlement des litiges devant cette instance arbitrale.

Coordonnées de contact de la « Ombudsstelle für Investmentfonds » :

Bureau de l'Ombudsstelle des BVI
Bundesverband Investment und Asset Management e.V.
Unter den Linden 42
10117 Berlin
Téléphone : (030) 6449046-0
Téléfax : (030) 6449046-29
E-mail : info@ombudsstelle-investmentfonds.de
www.ombudsstelle-investmentfonds.de

Sont considérées comme consommateurs les personnes physiques qui investissent dans le fonds dans un but qui n'est essentiellement ni commercial ni lié à leur activité professionnelle indépendante, c'est-à-dire à des fins privées.

Droit de révocation en cas d'achat en dehors des locaux commerciaux permanents

Si l'achat de parts de fonds d'investissement à capital variable a lieu à la suite de négociations orales en dehors des locaux commerciaux permanents de la personne qui a vendu les parts ou qui a négocié la vente, l'acheteur a le droit de révoquer sa déclaration d'achat par écrit et sans indication de motifs dans un délai de deux semaines. L'acheteur est informé de son droit de révocation par une mention figurant sur la facture. Le droit de révocation existe également si la partie vendant les parts ou agissant en tant qu'intermédiaire pour la vente ne dispose pas de locaux commerciaux permanents. Un droit de révocation ne s'applique pas si le vendeur prouve que (i) l'acheteur n'est pas une personne physique qui conclut la transaction juridique dans un but qui ne peut être attribué à son activité professionnelle (consommateur), (ii) il est parvenu à une négociation sur l'initiative de l'acheteur, c'est-à-dire qu'il a visité l'acheteur lors des négociations sur base d'une commande

antérieure de l'acheteur. Le droit de révocation est également supprimé pour les contrats conclus

exclusivement par le biais de la communication à distance (par ex. lettres, appels téléphoniques, e-mails).

TABLE DES MATIERES

REMARQUE RELATIVE AU PROSPECTUS DE VENTE	2
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT POUR LES RESIDENTS DES ÉTATS-UNIS	2
ADDENDUM.....	3
PRINCIPALES IMPLICATIONS JURIDIQUES DE LA RELATION CONTRACTUELLE.....	4
<i>Exécution de droits</i>	4
<i>Droit de révocation en cas d'achat en dehors des locaux commerciaux permanents</i>	4
TABLE DES MATIERES	6
BASES	9
<i>Les fonds spéciaux</i>	9
<i>Documents de vente et divulgation d'informations</i>	9
<i>Les conditions d'investissement et leur modification</i>	9
SOCIETE DE GESTION	10
<i>Société, forme juridique et siège social</i>	10
<i>Comité exécutif / Direction et Conseil de Surveillance</i>	10
<i>Fonds propres et fonds propres complémentaires</i>	10
DEPOSITAIRE	10
<i>Identité du dépositaire</i>	10
<i>Tâches du dépositaire</i>	10
<i>Conflits d'intérêts</i>	11
<i>Sous-dépôt</i>	11
<i>Responsabilité du dépositaire</i>	12
<i>Informations supplémentaires</i>	13
AVERTISSEMENTS DE RISQUE.....	13
<i>Risques associés à un fonds de placement</i>	13
<i>Risques de durabilité</i>	13
<i>Risques de performance négative du fonds (risque de marché)</i>	16
<i>Risques de liquidité limitée ou accrue du fonds et risques liés à l'augmentation des souscriptions ou des rachats (risque de liquidité)</i>	19
<i>Risques de contrepartie, y compris les risques de crédit et de recouvrement de créances</i>	20
<i>Risques opérationnels et autres risques encourus par le fonds</i>	21
EXPLICATION DU PROFIL DE RISQUE DU FONDS.....	22
VOLATILITE ACCRUE.....	22
PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE	23
OBJECTIFS, STRATEGIE, POLITIQUES ET LIMITES DE PLACEMENT	23
<i>Objectif et stratégie</i>	23
<i>Actifs</i>	24
<i>Stratégie de garantie</i>	33
<i>Emprunt</i>	34
<i>Effet de levier (Leverage)</i>	34
<i>Évaluation</i>	34
<i>Actifs de placement partiels</i>	35

PARTS.....	35
<i>Émission et rachat de parts</i>	35
<i>Gestion des liquidités</i>	37
<i>Bourses et marchés</i>	38
<i>Traitement équitable des investisseurs et des catégories de parts</i>	38
<i>Prix d'émission et de rachat</i>	39
<i>Suspension du calcul du prix d'émission et de rachat</i>	40
<i>Frais de souscription</i>	40
<i>Décote de rachat</i>	40
<i>Publication des prix d'émission et de rachat</i>	40
FRAIS	40
<i>Frais d'émission et de rachat de parts</i>	40
<i>Frais administratifs et autres coûts</i>	40
<i>Particularités relatives à l'acquisition de parts d'investissement</i>	41
<i>Indication du ratio du total des frais sur encours</i>	41
<i>Affichage divergent des coûts par agences commerciales</i>	42
POLITIQUE DE REMUNERATION.....	42
PERFORMANCE, DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE.....	43
PERFORMANCE	43
<i>Détermination des revenus, procédure de régularisation des revenus</i>	44
<i>Affectation du résultat et exercice</i>	44
DISSOLUTION, TRANSFERT ET FUSION DU FONDS.....	45
<i>Conditions de dissolution du fonds</i>	45
<i>Procédure en cas de dissolution du fonds</i>	45
<i>Transfert du fonds</i>	45
<i>Conditions de fusion du fonds</i>	45
<i>Droits des investisseurs dans le cadre de la fusion du fonds</i>	45
EXTERNALISATION.....	46
CONFLITS D'INTERETS.....	46
DE BREVES INFORMATIONS SUR LA REGLEMENTATION FISCALE.....	47
<i>Parts détenues en tant qu'actifs privés (résidents fiscaux allemands)</i>	48
<i>Parts détenues en tant qu'actifs commerciaux (résidents fiscaux allemands)</i>	50
<i>Non-résidents fiscaux</i>	54
<i>Surtaxe de solidarité</i>	54
<i>Impôt ecclésiastique</i>	54
<i>Retenue à la source à l'étranger</i>	54
<i>Conséquences de la fusion de fonds d'investissement</i>	54
<i>Échange automatique de renseignements en matière fiscale</i>	54
AUDITEUR	55
PRESTATAIRES DE SERVICES.....	55
PAIEMENTS AUX INVESTISSEURS / DIFFUSION DES RAPPORTS ET AUTRES INFORMATIONS	55
AUTRES FONDS D'INVESTISSEMENT GERES PAR LA SOCIETE.....	56
CONDITIONS GENERALES D'INVESTISSEMENT	57
CONDITIONS PARTICULIERES D'INVESTISSEMENT	66
ANNEXE ESG.....	70

VUE D'ENSEMBLE DES CATÉGORIES DE PART
INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'ATTENTION DES INVESTISSEURS EN AUTRICHE
INFORMATIONS RELATIVES À LA SOCIÉTÉ

BASES

Les fonds spéciaux

Le fonds spécial La Française Systematic Global Listed Infrastructure (ci-après le « fonds ») est un organisme de placement collectif qui recueille des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs afin de les investir au bénéfice de ces derniers conformément à une stratégie de placement définie (ci-après « fonds d'investissement »). Le fonds est un fonds d'investissement au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après "OPCVM") au sens du Kapitalanlagegesetzbuch, code allemand des investissements (ci-après "KAGB"). Il est géré par La Française Systematic Asset Management GmbH (ci-après la « Société »). Le Fonds a été lancé le 02/07/2001 pour une durée indéterminée.

Conformément au principe de la diversification des risques, la société investit le capital en son nom propre pour le compte commun des investisseurs dans les actifs autorisés par la KAGB séparément de ses propres actifs sous la forme de fonds spéciaux. L'objet social du fonds est limité à l'investissement selon une stratégie d'investissement définie dans le cadre de la gestion collective des actifs par le biais des fonds déposés auprès de lui ; les activités d'exploitation et la gestion active et entrepreneuriale des avoirs détenus sont exclues. Les actifs dans lesquels la société a le droit d'investir les fonds des investisseurs et les dispositions à respecter par la société sont définis dans la KAGB, les ordonnances y afférentes et la loi sur la fiscalité des investissements (Investmentsteuergesetz) (ci-après « InvStG ») et les conditions d'investissement régissant les relations juridiques entre les investisseurs et la société. Les conditions d'investissement comprennent une partie générale et une partie spéciale (« Conditions générales d'investissement » et « Conditions spéciales d'investissement »). Les conditions d'investissement pour les actifs d'investissement publics doivent être approuvées par l'autorité fédérale de surveillance financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht « BaFin ») avant leur application. Le fonds ne fait pas partie de l'actif de faillite de la société.

Documents de vente et divulgation d'informations

Le prospectus de vente, le document d'informations clés, les conditions d'investissement et les rapports annuels et semestriels actuels sont disponibles gratuitement auprès de la société sous forme électronique ou écrite.

Des informations complémentaires sur les limites d'investissement de la gestion des risques du fonds, les méthodes de gestion des risques et l'évolution récente des risques et des rendements des principales catégories d'actifs sont disponibles auprès de la société sous forme électronique ou écrite.

Si la société fournit à des investisseurs individuels des informations complémentaires sur la composition du portefeuille du fonds ou sur sa performance, elle publiera simultanément ces informations sur son site Internet et les mettra ainsi à la disposition de tous les investisseurs du même fonds.

Les conditions d'investissement et leur modification

Les conditions d'investissement sont imprimées dans le présent document à la suite du prospectus de vente. La société a le droit de modifier les conditions d'investissement. Toute modification des conditions d'investissement requiert l'approbation de la BaFin. Les modifications de la politique d'investissement du fonds ne sont autorisées qu'à condition que la société offre aux investisseurs la possibilité de racheter leurs parts sans frais supplémentaires avant la date d'entrée en vigueur des modifications, ou d'échanger gratuitement leurs parts contre des parts de fonds d'investissement ayant des politiques d'investissement comparables, à condition que ces fonds soient gérés par la société ou une autre société du même groupe.

Les modifications prévues seront publiées dans le journal officiel et, en outre, sur le site Internet de la société www.la-francaise-systematic-am.com. Si les modifications portent sur des rémunérations et des remboursements de frais qui peuvent être retirés du fonds, ou sur les principes d'investissement du fonds, ou sur des droits importants des investisseurs, les investisseurs seront également informés de leurs dépositaires via un support sur lequel les informations sont stockées, accessibles et reproduites telles quelles pendant une période appropriée aux fins de l'information, par exemple sous forme papier ou électronique (support dit « durable »). Ces informations comprennent le

contenu principal des changements prévus, leur contexte, les droits des investisseurs en rapport avec le changement et une indication des endroits et des moyens d'obtenir des informations complémentaires.

Les modifications entrent en vigueur au plus tôt le jour suivant la date de leur publication. Les modifications des dispositions relatives à la rémunération et au remboursement des frais entrent en vigueur au plus tôt quatre semaines après leur publication, sauf si une date antérieure a été fixée avec l'accord de la BaFin. Les modifications aux principes de placement antérieurs du fonds entreront également en vigueur au plus tôt quatre semaines après leur publication.

SOCIETE DE GESTION

Société, forme juridique et siège social

La société est une société de gestion de capitaux au sens de la KAGB, créée le 13 septembre 1991 sous la forme juridique d'une société à responsabilité limitée (GmbH). Le nom de la société est La Française Systematic Asset Management GmbH. La société a son siège social à Francfort-sur-le-Main.

La Société peut gérer des fonds d'investissement nationaux et des fonds d'investissement européens du type Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

La société est agréée en tant que société de gestion de capitaux d'OPCVM conformément à la KAGB. La Société est autorisée à gérer des " fonds OPCVM " depuis sa création (la dénomination sociale était " fonds de valeurs mobilières " en 1991 et " fonds conformes à la directive " de 2004 à 2013).

Suite à l'entrée en vigueur du Code d'investissement allemand, la Société est autorisée à gérer des fonds d'investissement conformément à la Directive OPCVM depuis le 21 juillet 2013.

Comité exécutif / Direction et Conseil de Surveillance

De plus amples informations sur la direction et la composition du Conseil de Surveillance figurent à la fin du prospectus de vente.

Fonds propres et fonds propres complémentaires

La société a souscrit et libéré un capital social de EUR 2,6 millions ; le capital de garantie de la société s'élève à EUR 5 millions (au 31 décembre 2024).

DEPOSITAIRE

Identité du dépositaire

L'établissement de crédit BNP PARIBAS S.A., succursale d'Allemagne, Senckenberganlage 19 12, 60325 Frankfurt am Main, a assumé la fonction de dépositaire du fonds. Le dépositaire est la succursale allemande d'un établissement de crédit de droit français.

Tâches du dépositaire

La loi allemande sur l'investissement (KAGB) prévoit la séparation de la gestion et de la garde des fonds spéciaux. Le dépositaire détient les actifs dans des comptes de dépôt bloqués ou des comptes bloqués. Dans le cas d'actifs qui ne peuvent être conservés en dépôt, le dépositaire vérifie si la société de gestion a acquis la propriété de ces actifs. Il vérifie également, si les cessions d'actifs de la société sont conformes aux dispositions de la loi allemande sur l'investissement KAGB et aux exigences en matière d'investissement. Les placements en dépôts bancaires auprès d'un autre établissement de crédit et les cessions de tels dépôts bancaires ne sont autorisés qu'avec l'accord du dépositaire. Le dépositaire doit donner son accord si l'investissement ou la cession est compatible avec les conditions d'investissement et les dispositions de la loi allemande sur l'investissement KAGB.

En outre, le dépositaire a notamment les tâches suivantes :

- émission et rachat de parts du fonds,
- veiller à ce que l'émission et le rachat des parts ainsi que l'évaluation des parts soient conformes aux dispositions du Code allemand sur les investissements KAGB et aux conditions de placement du fonds,
- veiller à ce que la valeur équivalente des transactions effectuées pour le compte commun des investisseurs soit prise en dépôt dans les délais habituels,
- garantir que les revenus du fonds soient utilisés conformément aux dispositions de la loi allemande sur l'investissement KAGB et aux conditions d'investissement,

- contrôler les emprunts par la société pour le compte du fonds et, le cas échéant, autoriser les emprunts,
- s'assurer que les garanties pour les prêts de titres sont fournies d'une manière légalement valide et sont disponibles en tout temps.

Conflits d'intérêts

Des conflits d'intérêts résultant de la prise en charge de la fonction de dépositaire du fonds ne sont pas apparents. En particulier, BNP PARIBAS S.A., succursale d'Allemagne, n'est pas affiliée à la société en vertu du droit des sociétés.

Sous-dépôt

Les informations suivantes ont été fournies à la Société par le Dépositaire. La Société étant tributaire des informations communiquées par le Dépositaire, elle n'est pas en mesure d'en vérifier l'exactitude et l'exhaustivité.

Selon ses propres déclarations, le dépositaire a transféré les tâches de garde conformément à l'article 72 de la loi allemande sur l'investissement KAGB aux sociétés (sous-dépositaires) suivantes. Les sous-dépositaires agiront comme premiers dépositaires intermédiaires, comme dépositaires intermédiaires supplémentaires ou comme dépositaires centraux, les informations se rapportant dans chaque cas aux actifs dans les pays ou marchés énumérés ci-dessous. Dans ce contexte, il convient de noter que le fonds n'investit pas dans les titres et certificats de dépôt de tous les pays énumérés.

Pays, Sous-Dépositaire

Égypte, HSBC Bank S.A.E.

Argentine, Citibank N.A., Buenos Aires Branch

Australie, BNP Paribas Securities Services S.C.A., succursale d'Australie

Bahreïn, HSBC Bank Middle East Limited, Bahreïn

Bangladesh, Hong Kong And Shanghai Banking Corp Limited, Dhaka

Belgique, BNP Paribas Securities Services S.C.A., Paris

Bermudes, HSBC Bank Bermuda Limited

Botswana, Standard Chartered Bank Botswana Ltd.

Brésil, Banco BNP Paribas Brasil S.A.

Bulgarie, UniCredit Bulbank A.D .

Chili, Banco de Chile ; à partir du 8 mars 2021 : BNP Paribas Securities Services Sociedad Fiduciaria S.A.

Chine, HSBC Bank (China) Company Limited, Shenzhen (B Shares), HSBC Bank (China) Company Limited, Shanghai (B Shares), BNP Paribas (China) Ltd (Direct CIBM), HSBC Bank (China) Company Limited (A Shares)

Danemark, Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ) succursale du Danemark

Allemagne, BNP Paribas S.A., succursale d'Allemagne

Côte d'Ivoire, Standard Chartered Bank Cote d'Ivoire

Estonie, AS SEB Pank

Finlande, Nordea Bank AB (publ), succursale de Finlande

France, BNP Paribas Securities Services S.C.A., Paris

Ghana, Standard Chartered Bank Ghana Ltd.

Grèce, BNP Paribas Securities Services S.C.A., succursale d'Athènes

Grande-Bretagne, BNP Paribas Securities Services S.C.A., succursale de Londres

Hong Kong, BNP Paribas Securities Services S.C.A., succursale de Hong Kong

Inde, BNP Paribas S.A., succursale d'Inde

Indonésie, PT Bank HSBC Indonesia

Irlande, BNP Paribas Securities Services S.C.A., succursale de Londres

Israël, Citibank N.A., Israël

Italie, BNP Paribas Securities Services S.C.A., succursale de Milan

Japon, The Hong Kong And Shanghai Banking Corporation Ltd, Tokyo

Canada, RBC Investor & Treasury Services

Qatar, HSBC Bank Middle East Limited, Doha

Kenya, Standard Chartered Bank Kenya Limited

Colombie, BNP Paribas Securities Services Sociedad Fiduciaria S.A.

Corée du Sud, The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Limited, Séoul

Croatie, Unicredit Bank Austria AG

Koweït, HSBC Bank Middle East Limited, Kuwait City

Lettonie, AS SEB Banka

Lituanie, AS SEB Bankas

Luxembourg, BNP Paribas Securities Services S.C.A. Luxembourg branch

Malaisie, HSBC Bank Malaysia Berhad

Malte, Clearstream Banking SA, Luxembourg – Malta

Maroc, Banque Marocaine Pour Le Commerce Et L'Industrie (BMCI)

Île Maurice, The Hong Kong And Shanghai Banking Corporation Ltd.

Mexique, Banco Nacional De Mexico S.A. (Citibanamex)

Nouvelle-Zélande, BNP Paribas Securities Services S.C.A., succursale d'Australie

Pays-Bas, BNP Paribas Securities Services S.C.A., Paris

Nigéria, Stanbic IBTC Bank PLC

Norvège, Nordea Bank AB (publ), succursale de Norvège

Austria, BNP Paribas Securities Services S.C.A., succursale de Francfort/Main

Oman, HSBC Bank Oman S.A.O.G.

Pakistan, Citibank N.A., succursale du Pakistan

Pérou, BNP Paribas Securities Services Sociedad Fiduciaria S.A.

Philippines, Standard Chartered Bank

Pologne, BNP Paribas Securities Services S.C.A., succursale de Varsovie

Portugal, BNP Paribas Securities Services S.C.A., Paris

Roumanie, Citibank Europe plc, Dublin - succursale de Roumanie

Russie, PJSC Rosbank Moscow

Suède, Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ)

Suisse, BNP Paribas Securities Services S.C.A., succursale de Zurich

Serbie, Unicredit Bank Austria AG

Singapour, BNP Paribas Securities Services S.C.A., succursale de Singapour ; Standard Chartered Bank

Slovaquie, Raiffeisen Bank International AG Vienna

Slovénie, Unicredit Bank Slovenija d.d.

Espagne, BNP Paribas Securities Services S.C.A., succursale de Madrid

Sri Lanka, Hong Kong And Shanghai Banking Corp Limited, Colombo

Afrique du Sud, The Standard Bank of South Africa Limited
Tanzanie, Stanbic Bank Tanzania Limited

Taiwan, HSBC Bank (Taiwan) Limited

Thaïlande, Hongkong and Shanghai Banking Corp. Bank, Bangkok

République tchèque, Raiffeisen Bank International AG

Tunisie, Union Internationale de Banques

Turquie, TEB Securities Services

Ouganda, Standard Chartered Bank Uganda Limited

Hongrie, BNP Paribas Securities Services S.C.A., succursale de Budapest

Uruguay, Banco Itau Uruguay S.A.

USA, BNP Paribas S.A., succursale de New York

Émirats arabes unis, HSBC Bank Middle East Limited.
ADX/NDL

Vietnam, HSBC Bank (Vietnam) LTD.

Chypre, BNP Paribas Securities Services S.C.A., succursale d'Athènes

International CSD, Clearstream Banking S.A., Luxembourg
International CSD, Euroclear Bank S.A.

Les conflits d'intérêts suivants pourraient découler de ce transfert :

des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir lorsque le dépositaire confie des fonctions individuelles de dépôt ou de sous-dépôt à une autre entreprise externe. Si cette entreprise externe est une société affiliée à la société ou au dépositaire, ceci pourrait entraîner des conflits d'intérêts potentiels dans l'interaction entre cette société externe et la société ou le dépositaire.

Par ailleurs, des conflits d'intérêts pourraient résulter du fait qu'un service comparable est fourni dans le cadre d'une autre relation clientèle, que le Dépositaire reçoit actuellement et recevra à l'avenir une rémunération pour un service fourni à la Société ou en relation avec des actifs gérés par celle-ci, que l'obtention d'un avantage financier ou la prévention d'une perte financière se fait au détriment du Fonds ou encore qu'il existe un intérêt dans le résultat d'un service fourni au Fonds, lequel s'oppose à l'intérêt du Fonds dans ce résultat. Afin d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts, le dépositaire veille à ce que les sous-dépôts énumérés respectent à tout moment les obligations et interdictions visées à l'article 70 (1), (2), (4) et (5) de la loi allemande sur l'investissement KAGB et à l'article 72 KAGB.

Le dépositaire a veillé, par le biais de règles d'organisation et de procédure, à ce que les conflits d'intérêts qui pourraient résulter du sous-dépôt soient évités par une séparation fonctionnelle et hiérarchique appropriée des tâches entre le dépositaire et le sous-dépôt.

Le dépositaire garantit également par le biais d'exigences organisationnelles et procédurales, à ce que les conflits d'intérêts potentiels soient correctement identifiés, gérés, suivis et communiqués aux investisseurs du fonds d'investissement.

La société ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des informations en détail.

Responsabilité du dépositaire

Le dépositaire est, de principe, responsable de tous les biens détenus par lui ou, avec son consentement, par un sous-dépôt. En cas de perte d'un tel actif, le dépositaire est responsable envers le fonds et ses investisseurs, sauf si la perte est due à des événements indépendants de la volonté du dépositaire. De principe, le dépositaire n'est responsable des dommages-intérêts qui ne consistent pas en la perte d'un actif que s'il n'a pas rempli ses obligations conformément aux dispositions du

Code allemand sur les investissements KAGB au moins par négligence.

Informations supplémentaires

Sur demande, la société fournit aux investisseurs des informations actualisées sur le dépositaire et ses obligations, sur les sous-dépositaires et sur les éventuels conflits d'intérêts liés aux activités du dépositaire ou sous-dépositaire.

AVERTISSEMENTS DE RISQUE

Avant l'achat de parts du fonds, les investisseurs sont invités à lire attentivement les Informations relatives aux risques suivantes ainsi que les autres informations comprises dans le présent prospectus et à en tenir compte dans leur décision d'investissement. La survenance d'un ou de plusieurs de ces risques, considérés isolément ou conjointement avec d'autres circonstances, peut avoir une incidence défavorable sur le rendement du fonds ou des actifs détenus dans le fonds et, par conséquent, sur la valeur des parts.

Si l'investisseur vend des parts du fonds à un moment où le prix des actifs détenus dans le fonds a baissé par rapport au prix payé lors de l'acquisition de ses parts, il ne récupère pas ou pas entièrement le capital qu'il a investi dans le fonds. L'investisseur pourrait perdre une partie, voire la totalité du capital investi dans le fonds. Aucune augmentation de valeur ne peut être garantie. Le risque de l'investisseur est limité au montant investi. Il n'existe aucune d'obligation de faire des contributions supplémentaires en sus du capital investi par l'investisseur.

Outre les risques et incertitudes décrits ci-dessous ou ailleurs dans le présent prospectus, le rendement du fonds peut être affecté par divers autres risques et incertitudes qui ne sont pas encore connus. L'ordre dans lequel les risques suivants sont énumérés ne représente ni une déclaration sur la probabilité de leur survenance, ni sur l'étendue ou l'importance de la survenance des risques individuels.

Risques associés à un fonds de placement

Les risques généralement associés à un investissement dans un OPCVM sont décrits ci-après. Ces risques peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur unitaire, sur le capital investi et sur la durée de conservation de l'investissement dans le fonds prévue par l'investisseur.

Fluctuation de la valeur des parts du fonds

La valeur des parts du fonds est calculée à partir de la valeur du fonds divisée par le nombre de parts distribuées. La valeur du fonds correspond à la somme des valeurs de marché de tous les actifs du fonds moins la somme des valeurs de marché de tous les passifs du fonds. La valeur des parts du fonds dépend donc de la valeur des actifs détenus et du montant du passif du fonds. Si la valeur de ces actifs diminue, ou si la valeur du passif augmente, la valeur des parts du fonds diminue.

Influence des aspects fiscaux sur les résultats individuels

Le traitement fiscal du revenu de placement dépend de la situation particulière de chaque investisseur et peut subir des modifications à l'avenir. Pour des questions individuelles – en particulier concernant la situation fiscale individuelle – l'investisseur est tenu de s'adresser à son conseiller fiscal personnel.

Modification de la politique de placement ou des conditions de placement

La Société peut modifier les Conditions de placement avec l'accord de la BaFin. Ceci peut également affecter les droits de l'investisseur. La Société peut, par exemple, modifier la politique d'investissement du fonds en modifiant les conditions d'investissement ou augmenter les coûts imputés au fonds. La Société a également le droit de modifier la politique d'investissement dans les limites légales et contractuelles autorisées et donc sans modification des conditions d'investissement et donc sans approbation par la BaFin. Ceci pourrait modifier le risque associé au fonds.

Risques de durabilité

La performance du fonds peut être influencée par les risques liés à la durabilité. Les risques liés à la durabilité, tels que définis dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement

Disclosure »), sont des conditions, des circonstances ou des événements environnementaux, sociaux ou de gouvernance d'entreprise dont la survenance pourrait effectivement ou potentiellement avoir des répercussions négatives importantes sur la valeur de l'investissement du fonds. Les risques liés à la durabilité peuvent avoir un impact sur tous les types de risques connus et contribuer en tant que facteur à l'importance de ces types de risques. À titre d'exemple, on peut citer les types de risques décrits dans les sections suivantes : risque de marché, risque de liquidité, risque de contrepartie et risque opérationnel.

Ces événements, conditions ou faits liés à l'environnement, à l'aspect social et à la gouvernance d'entreprise (ESG) concernent notamment les thèmes suivants :

Environnement

- Protection du climat
- Adaptation au changement climatique
- Protection de la biodiversité
- Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines
- Transition vers une économie circulaire, la prévention des déchets et le recyclage
- Prévention et réduction de la pollution environnementale
- Protection d'écosystèmes sains
- Utilisation durable des terres

Social

- Respect des normes reconnues en matière de droit du travail (pas de travail des enfants ni de travail forcé, pas de discrimination)
- Respect de la sécurité au travail et de la protection de la santé
- Rémunération adéquate, conditions de travail équitables, diversité et possibilités de formation initiale et continue
- Liberté syndicale et de réunion
- Garantie d'une sécurité suffisante des produits, incluant la protection de la santé
- Des exigences identiques pour les entreprises de la chaîne d'approvisionnement
- Projets inclusifs et prise en compte des intérêts des communautés et des minorités sociales

Gouvernance d'entreprise (Corporate Governance)

- Honnêteté fiscale
- Mesures de prévention de la corruption
- Gestion de la durabilité par l'organe de direction

- Rémunération de l'organe de direction sur la base de critères de durabilité
- Permettre le whistle blowing (dénonciation par des lanceurs d'alerte)
- Garantie des droits des travailleurs
- Garantie de la protection des données
- Divulgateion d'informations

Les risques liés à la durabilité peuvent avoir un impact sur tous les types de risques connus et contribuer en tant que facteur à l'importance de ces types de risques. À titre d'exemple, on peut citer les types de risques décrits dans les sections suivantes : risque de marché, risque de liquidité, risque de contrepartie et risque opérationnel. Le cas échéant, des informations supplémentaires sont données à cet égard concernant certains types de risques.

Les risques liés à la durabilité peuvent entraîner une détérioration significative du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité ou de la réputation de l'investissement sous-jacent.

Risque de marché en lien avec les risques de durabilité

Le cours du marché peut également être influencé par des risques liés à des thèmes écologiques, sociaux ou portant sur la gouvernance d'entreprise. Si les entreprises ne tiennent pas compte des aspects de durabilité ou seulement dans une très faible mesure et/ou ne procèdent à aucune modification en matière de durabilité, les cours du marché peuvent évoluer négativement. De même, l'orientation stratégique d'entreprises qui n'intègrent pas de critères de durabilité peut avoir un impact négatif sur les cours (des actions). Le risque de réputation lié à des activités entrepreneuriales non durables constitue un autre facteur négatif potentiel. En outre, des dommages physiques consécutifs au changement climatique ou des mesures prises dans le cadre de la conversion vers une économie sobre en carbone peuvent peser sur le cours du marché.

Risques liés à des actes criminels, à des abus ou à des catastrophes naturelles, respect insuffisant des critères de durabilité

Le fonds peut être victime de fraude ou d'autres actes criminels. Il peut subir des pertes du fait d'erreurs commises par des employés de la société ou des tiers externes ou être pénalisé par des événements extérieurs tels que des catastrophes naturelles ou des pandémies. Ces

événements peuvent être suscités ou renforcés par un respect insuffisant des critères de durabilité.

Suspension du rachat de parts

La société peut suspendre temporairement la souscription et le rachat des parts dès lors que des circonstances exceptionnelles justifient une telle suspension, compte tenu des intérêts des investisseurs. Des circonstances exceptionnelles au sens de la présente disposition peuvent inclure, par exemple : des difficultés d'évaluation des actifs ; des problèmes de liquidité graves (par exemple, des obligations d'appel de marge dans le cadre de la négociation de titres, des rachats importants de la part des investisseurs), qui nécessitent la vente d'actifs du Fonds et pourraient entraîner des problèmes de liquidité pour celui-ci (par exemple, des décotes importantes lors de la vente d'actifs, des effets de dilution significatifs) ; un incident cybernétique critique affectant le fonds, la société et/ou la capacité opérationnelle d'un prestataire de services de la société ; des fermetures imprévues des marchés ; des restrictions de négociation ; la fermeture de places de négociation ; une crise financière et/ou politique grave ; la découverte d'activités criminelles significatives ; une catastrophe naturelle. En outre, la BaFin peut, après avoir entendu la société, ordonner à celle-ci de suspendre l'émission et le rachat des parts s'il existe des risques pour la protection des investisseurs ou la stabilité financière qui, après un examen raisonnable et équilibré, rendent nécessaire une suspension ou une reprise des émissions et des rachats. L'investisseur ne peut pas restituer ses parts pendant cette période. Les nouveaux investisseurs ne peuvent pas acquérir de parts pendant cette période. Même en cas de suspension du rachat des parts, la valeur des parts peut baisser ; par exemple, si la société est contrainte de céder des actifs à un prix inférieur à leur valeur de marché pendant la suspension. La valeur des parts après la reprise de l'émission et du rachat de parts peut être inférieure à celle qui prévalait avant la suspension. Une suspension peut être suivie directement d'une liquidation du fonds sans que l'émission et le rachat de parts ne reprennent, par exemple si la société met fin à la gestion du fonds en vue de le liquider. L'investisseur court donc le risque de ne pas pouvoir conserver ses parts pendant la durée prévue et de ne pas pouvoir disposer d'une partie importante du capital investi pendant une durée indéterminée, voire de le perdre intégralement.

Dissolution du fonds

La société a le droit de résilier la gestion du fonds par voie de publication au Journal officiel fédéral ainsi que dans le rapport annuel ou le rapport semestriel. À compter de la publication de cette résiliation, la société est tenue de liquider le fonds et de distribuer aux investisseurs le produit de la cession des actifs du fonds, proportionnellement à leur participation. Si le droit de gestion de la société prend fin dans des cas autres que la résiliation et la dissolution du fonds, par exemple en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur le patrimoine de la société, le dépositaire procède à la liquidation du fonds. L'investisseur court donc le risque de ne pas pouvoir conserver ses parts pendant la durée prévue. Si les parts du fonds sont retirées du compte-titres de l'investisseur après la liquidation, celui-ci peut être soumis à l'impôt sur les plus-values.

Transfert de tous les actifs du fonds à un autre fonds de placement public ouvert (fusion)

La Société peut transférer la totalité des actifs du fonds à un autre OPCVM. Dans ce cas, l'investisseur peut (i) restituer, (ii) conserver ses parts de sorte qu'il devient investisseur dans l'OPCVM absorbé, (iii) ou les échanger contre des parts d'un fonds d'investissement public ouvert ayant des principes d'investissement comparables, à condition que la société ou une société associée à elle gère un tel fonds sur la base de principes de placement comparables. Ceci s'applique également si la société transfère tous les actifs d'un autre fonds de placement ouvert au fonds. L'investisseur doit donc prendre une nouvelle décision de placement anticipée dans le cadre du transfert. Lors du rachat de parts, un impôt sur le revenu peut être dû. En cas d'échange de parts contre des parts d'un fonds d'investissement ayant des principes de placement comparables, l'investisseur peut être soumis à des impôts, par exemple si la valeur des parts reçues est supérieure à la valeur des anciennes parts au moment de l'acquisition.

Transfert du fonds à une autre société de gestion de capital

La Société peut transférer la totalité des actifs du fonds à une autre société de gestion de capital. Le fonds reste donc inchangé, de même que la position de l'investisseur. L'investisseur doit toutefois décider, dans le cadre d'un tel transfert, s'il considère que la nouvelle société de gestion de capital est aussi appropriée que la société initiale. S'il ne souhaite pas continuer ses investissements dans le fonds

sous une nouvelle administration, il doit restituer ses parts. Dans ce cas, des impôts sur le revenu peuvent s'appliquer.

Rentabilité et réalisation des objectifs de placement de l'investisseur

La réalisation du but de placement désiré par l'investisseur ne peut pas être garantie. La valeur unitaire du fonds peut baisser et entraîner des pertes pour l'investisseur. Il n'existe aucune garantie de la part de la société ou de tiers concernant un certain engagement de paiement minimum en cas de rachat ou un certain rendement des placements du fonds. Les investisseurs pourraient donc obtenir un rendement inférieur au montant initialement investi. Des frais d'entrée payés à l'achat de parts ou des frais de rachat payés à la vente de parts peuvent également réduire ou même consommer le succès d'un placement, surtout si la période de placement est courte.

Risques de performance négative du fonds (risque de marché)

Les risques associés à l'investissement dans des actifs individuels par le fonds sont décrits ci-après. Ces risques peuvent nuire au rendement du fonds ou aux actifs détenus dans le fonds et, par conséquent, avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts et le capital investi par l'investisseur.

Risques de variation de valeur

Les actifs dans lesquels la société investit pour le compte du fonds sont soumis à des risques. Par exemple, des pertes de valeur peuvent survenir si la valeur marchande des actifs diminue par rapport au prix coûtant, ou si les prix au comptant et à terme évoluent différemment.

Risque lié aux marchés financiers

L'évolution du prix ou de la valeur de marché des produits financiers dépend en particulier de l'évolution des marchés financiers, qui sont à leur tour influencés par la situation générale de l'économie mondiale et les conditions cadres économiques et politiques dans les pays concernés. Des facteurs irrationnels tels que les humeurs, les opinions et les rumeurs peuvent également avoir un effet sur l'évolution générale des cours, en particulier sur une bourse. Les fluctuations des cours et des valeurs marchandes peuvent également être attribuables aux fluctuations des taux d'intérêt, des taux de change ou de la solvabilité d'un émetteur.

Risque de variation de cours des actions

L'expérience a montré que les actions sont soumises à de fortes fluctuations de cours et donc aussi au risque de baisse des cours. Ces fluctuations de prix sont influencées en particulier par l'évolution des bénéfices de la société émettrice ainsi que par l'évolution de l'industrie et le développement économique global. La confiance des acteurs du marché dans l'entreprise concernée peut également influencer l'évolution du cours. Cela est surtout valable pour les sociétés dont les actions ne sont cotées en bourse ou sur un autre marché organisé que depuis une période assez courte ; même de légères modifications des prévisions peuvent entraîner de fortes variations de cours pour ces sociétés. Si, dans le cas d'une action, la proportion d'actions librement négociables détenues par de nombreux actionnaires (free float) est faible, même les ordres d'achat et de vente de plus petite envergure peuvent avoir un effet important sur le cours du marché et donc entraîner des fluctuations de cours importantes.

Risque de variation des taux d'intérêt

Le placement dans des titres à revenu fixe est associé à la possibilité d'une variation du niveau des taux d'intérêt du marché au moment de l'émission d'un titre. Lorsque les taux d'intérêt du marché augmentent par rapport aux taux d'intérêt au moment de l'émission, les prix des titres à revenu fixe baissent généralement. Si, en revanche, le taux d'intérêt du marché baisse, le prix des titres à revenu fixe augmente. Cette évolution du prix signifie que le rendement actuel du titre à taux fixe correspond approximativement au taux d'intérêt actuel du marché. Toutefois, ces fluctuations de prix varient en fonction de la durée (résistante) des titres à revenu fixe. Les titres à revenu fixe à échéance plus courte présentent un risque de cours moindre que les titres à revenu fixe à plus longue échéance. Par contre, les titres à revenu fixe à échéance plus courte ont généralement un rendement inférieur à celui des titres à revenu fixe à échéance plus longue. Les instruments du marché monétaire présentent généralement un risque de cours moindre en raison de leur échéance maximale de 397 jours. En outre, les taux d'intérêt de divers instruments financiers liés aux intérêts libellés dans la même devise et ayant des échéances résiduelles comparables peuvent évoluer différemment.

Risque de taux d'intérêt négatifs

La société investit les liquidités du fonds auprès du dépositaire ou d'autres banques pour le compte du fonds. Ces

dépôts bancaires sont partiellement soumis à un taux d'intérêt égal à la moyenne de l'indice Euro Short-Term Rate (€STR) moins une certaine marge. Si l'€STR tombe en dessous de la marge convenue, il en résulte un intérêt négatif sur le compte correspondant. Selon l'évolution de la politique des taux d'intérêt de la Banque centrale européenne, les dépôts bancaires à court, moyen et long terme peuvent générer des taux d'intérêt négatifs.

Risque de variation de cours des emprunts convertibles et à option

Les emprunts convertibles et à option confèrent le droit de convertir l'emprunt en actions ou d'acquérir des actions. L'évolution de la valeur des emprunts convertibles et à option dépend donc de l'évolution du cours de l'action en tant que valeur sous-jacente. Les risques liés à la performance des actions sous-jacentes peuvent donc également affecter la performance des emprunts convertibles et à option. Les emprunts à option qui donnent à l'émetteur le droit d'offrir à l'investisseur un nombre prédéterminé d'actions au lieu du remboursement d'un montant nominal (reverse convertibles) dépendent de plus en plus du cours de l'action correspondant.

Risques liés aux transactions sur dérivés

La société a le droit de conclure des transactions sur dérivés pour le compte du fonds. L'achat et la vente d'options et la conclusion de contrats à terme ou de swaps sont associés aux risques suivants :

- L'utilisation de dérivés peut entraîner des pertes imprévisibles et qui peuvent même dépasser les montants investis dans la transaction sur dérivés.
- Les variations de cours de la valeur sous-jacente peuvent réduire la valeur d'un droit d'option ou d'un contrat à terme. Si la valeur diminue et que le dérivé perd sa valeur en conséquence, la société pourrait être forcée de renoncer aux droits acquis. Le fonds peut également subir des pertes en raison des variations de la valeur de l'actif sous-jacent à un swap.
- Il peut ne pas y avoir de marché secondaire liquide pour un instrument particulier à un moment donné. Une position sur dérivés ne peut alors pas être économiquement neutralisée (fermée).
- L'effet de levier des options peut avoir une plus grande influence sur la valeur des actifs du fonds que dans le cas de l'acquisition directe des actifs sous-

jacents. Le risque de perte peut être inconnu au moment de la conclusion de la transaction.

- L'achat d'options comporte le risque que l'option ne soit pas exercée parce que les prix des actifs sous-jacents n'évoluent pas comme prévu, de sorte que la prime d'option payée par le fonds déchoit. Lors de la vente d'options, il existe un risque que le fonds soit obligé d'acheter des actifs à un prix supérieur au prix du marché actuel ou de livrer des actifs à un prix inférieur au prix du marché actuel. Le fonds subit alors une perte égale au montant de la différence de prix moins la prime d'option perçue.
- Dans le cas de contrats à terme, la société risque d'être tenue, pour le compte du fonds, de supporter la différence entre le prix sur lequel le contrat est fondé au moment de la conclusion et le prix du marché au moment où le contrat est liquidé ou arrive à échéance. Ceci entraînerait des pertes pour le fonds. Le risque de perte ne peut être déterminé au moment de la conclusion du contrat à terme.
- La conclusion d'un contre-échange (clôture) éventuellement nécessaire est associée à des coûts.
- Les prévisions de la société concernant l'évolution future des actifs sous-jacents, des taux d'intérêt, des cours et des marchés des devises peuvent s'avérer inexacts a posteriori.
- Les actifs sous-jacents aux dérivés ne peuvent être achetés ou vendus à un moment favorable ou doivent être achetés ou vendus à un moment défavorable.

Les risques suivants peuvent survenir dans le cas d'opérations de gré à gré (OTC) :

- Un marché organisé peut faire défaut, et la société peut rencontrer des difficultés ou être dans l'impossibilité de vendre les instruments financiers acquis sur le marché de gré à gré pour le compte du fonds.
- La conclusion d'un contre-échange (clôture) peut s'avérer difficile, impossible ou entraîner des coûts considérables en raison de l'accord individuel.

Risques associés aux opérations de prêt de titres

Si la société accorde un prêt sur titres pour le compte du fonds, elle transférera ces titres à un emprunteur qui lui restituera des titres de même nature, quantité et qualité à l'issue de l'opération (prêt de titres). Pendant la durée de

l'opération, la société n'est pas autorisée à disposer des titres prêtés. Si le titre perd de la valeur pendant la durée de l'opération et que la société a l'intention de vendre le titre dans son ensemble, elle doit mettre fin à l'opération de prêt et attendre le cycle de règlement habituel, ce qui peut entraîner un risque de perte pour le fonds.

Risques associés aux opérations de mise en pension

Si la société met des titres en pension, elle les vend et s'engage à les racheter à la fin de leur durée contre une prime. Le prix de rachat majoré de la prime à payer par le vendeur à la fin du terme est déterminé au moment de la conclusion de la transaction. Si les titres vendus dans le cadre d'une mise en pension perdent de la valeur pendant la durée de la convention et que la société entend les vendre pour limiter les pertes de valeur, elle doit exercer son droit de résiliation anticipée. La telle résiliation anticipée peut entraîner des pertes financières pour le fonds. De plus, il se peut que la prime payable à la fin du terme soit plus élevée que le revenu généré par le réinvestissement de l'argent reçu comme prix de vente.

Si la Société prend des titres en pension, elle les achète et doit les revendre à l'échéance. Le prix de rachat majoré d'une remise est déterminé au moment de la conclusion de la transaction. Les titres pris en pension servent de garantie pour l'apport de liquidités à la partie contractante. Toute augmentation de la valeur des titres ne profite pas au fonds.

Risques liés à la réception des garanties

La Société reçoit des garanties pour les opérations sur dérivés, les prêts de titres et les opérations de mise en pension. Les dérivés, les titres prêtés ou mis en pension peuvent perdre de la valeur. La garantie reçue ne pourrait alors plus être suffisante pour couvrir entièrement le droit de livraison ou de retransfert de la société à l'encontre de la contrepartie.

La société peut investir les garanties en espèces dans des comptes bloqués, des obligations d'État de haute qualité ou des fonds du marché monétaire à court terme. Toutefois, l'établissement de crédit auprès duquel les dépôts bancaires sont détenus peut défaillir. Les obligations d'État et les fonds du marché monétaire peuvent évoluer négativement. Au terme de l'opération, les titres investis peuvent ne plus être disponibles en totalité, alors qu'ils doivent être restitués par la société pour le compte du fonds à hauteur

du montant initialement accordé. Le fonds devrait alors assumer les pertes subies sur les titres.

Risque lié aux positions de titrisation sans franchise

Le fonds ne peut acquérir des titres titrisant des créances (positions de titrisation) et qui ont été émis après le 1er janvier 2011 que si le débiteur conserve au moins 5% du volume de la titrisation comme franchise et respecte d'autres exigences. La société est donc tenue, dans l'intérêt des investisseurs, de prendre des mesures pour remédier à cette situation si des titrisations non conformes à ces normes européennes sont détenues dans les actifs du fonds. Dans le cadre de ces recours, la société peut être contrainte de vendre ces positions de titrisation. En raison des exigences légales pour les banques, les sociétés de fonds et les compagnies d'assurance, il existe un risque que la société ne soit pas en mesure de vendre de telles positions de titrisation, ou seulement à un prix beaucoup plus bas ou avec un décalage important.

Risque d'inflation

L'inflation comprend un risque de dévaluation pour tous les actifs. Il en va de même pour les actifs détenus dans le fonds. Le taux d'inflation peut être supérieur à l'augmentation de la valeur du fonds.

Risque monétaire

Les actifs du fonds peuvent être investis dans une devise autre que la devise du fonds. Le fonds reçoit les revenus, les remboursements et le produit de ces placements dans l'autre devise. Si la valeur de cette devise baisse par rapport à la devise du fonds, la valeur de ces placements et donc la valeur des actifs du fonds est réduite.

Risque de concentration

Si le placement est concentré dans certains actifs ou marchés, le fonds dépend particulièrement du développement de ces actifs ou marchés.

Risques liés à l'investissement en parts d'investissement

Les risques associés aux parts d'autres fonds de placement acquis pour le fonds (« fonds cibles ») sont étroitement liés aux risques associés aux actifs compris dans ces fonds cibles ou à leurs stratégies de placement. Toutefois, étant donné que les gestionnaires des différents fonds cibles

agissent indépendamment les uns des autres, il peut également arriver que plusieurs fonds cibles poursuivent des stratégies de placement identiques ou opposées. Cela peut mener à une accumulation des risques ou à une annulation mutuelle d'opportunités. En règle générale, la société n'est pas en état de contrôler la gestion des fonds cibles. Les décisions d'investissement ne doivent pas nécessairement correspondre aux hypothèses ou aux attentes de la société. Souvent, la société n'est pas informée en temps utile de la composition actuelle des fonds cibles. Si la composition ne correspond pas à ses hypothèses ou à ses attentes, elle ne peut réagir qu'avec un retard important en retournant les parts du fonds cible.

En outre, les fonds d'investissement ouverts dans lesquels le fonds acquiert des parts peuvent limiter ou suspendre temporairement le rachat des parts. La société est alors empêchée de vendre les parts du fonds cible en les restituant à la société de gestion ou au dépositaire du fonds cible contre paiement du prix de rachat.

Risques liés à l'éventail des placements

Dans le respect des principes et limites d'investissement fixés par la loi et par les conditions d'investissement, qui prévoient un cadre très large pour le fonds, la politique d'investissement proprement dite peut également être orientée vers l'acquisition d'actifs limités à quelques secteurs, marchés ou régions/pays, par exemple. Cette concentration sur quelques secteurs d'investissement spécifiques peut être associée à des risques (p. ex. marchés étroits, marges de fluctuation élevées dans certains cycles économiques). Le rapport annuel fournit des informations rétrospectives sur le contenu de la politique d'investissement pour l'exercice écoulé.

Risques de liquidité limitée ou accrue du fonds et risques liés à l'augmentation des souscriptions ou des rachats (risque de liquidité)

Les risques qui peuvent avoir une incidence sur la liquidité du fonds sont décrits ci-après.

De tels risques de liquidité peuvent amener la société à mettre en place des procédures visant à réduire le risque de dilution pour les investisseurs restant dans le fonds lors de l'émission et/ou du rachat de parts, ou à empêcher le fonds de remplir ses obligations de paiement, de manière temporaire ou permanente, ou encore à empêcher la société de satisfaire, de manière temporaire ou permanente,

aux demandes de rachat des investisseurs. Le souscripteur ne pourra, le cas échéant, acquérir des parts qu'à un prix d'émission majoré et/ou ne recevra, le cas échéant, qu'un prix de rachat réduit lors du rachat de parts. En outre, le souscripteur peut, dans certaines circonstances, ne pas être en mesure de conserver ses parts pendant la durée prévue et ne pas disposer, pour une durée indéterminée, du capital investi ou d'une partie de celui-ci. La matérialisation des risques de liquidité pourrait en outre entraîner une baisse de la valeur des actifs du fonds et, partant, de la valeur des parts, par exemple si la société est contrainte, dans la mesure où la loi le permet, de céder des actifs du fonds à un prix inférieur à leur valeur de marché. Si la société n'est pas en mesure de satisfaire les demandes de rachat des investisseurs, cela peut en outre entraîner une limitation/prolongation du délai de rachat ou la suspension de l'émission et du rachat de parts, ainsi que, dans les cas extrêmes, la liquidation ultérieure du fonds.

Limitation du rachat de parts

La société a le droit de limiter temporairement et partiellement le rachat de parts lorsque, à une date de règlement, les demandes de rachat des investisseurs atteignent un seuil prédéfini à partir duquel, compte tenu de la situation de liquidité du Fonds, ces demandes ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs. Si le seuil est atteint, la société décide, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, si elle limite les rachats à ce jour de règlement. Si elle décide de les limiter, elle ne rachètera les parts qu'au prorata du prix de rachat en vigueur ce jour-là ; par ailleurs, l'obligation de rachat est levée. Cela signifie que chaque demande de rachat ne sera exécutée qu'au prorata, sur la base d'un quota déterminé par la société. La partie non exécutée de l'ordre ne sera pas non plus exécutée à une date ultérieure, mais sera annulée. L'investisseur court donc le risque que son ordre de rachat de parts ne soit exécuté que partiellement et qu'il doive passer à nouveau l'ordre restant en suspens. Cette mesure vise à protéger les investisseurs et doit être considérée comme un moyen moins contraignant que la suspension de l'émission et du rachat de parts.

Pochettes latérales

Les caractéristiques économiques ou juridiques de certains actifs du fonds peuvent subir des changements importants en raison de circonstances exceptionnelles, ce qui peut rendre ces actifs illiquides, par exemple en raison d'incertitudes importantes liées à leur évaluation et/ou parce qu'une partie spécifique du portefeuille du Fonds est

devenue illiquide, pour laquelle il n'existe pas de marché actif et/ou dont la négociation est interdite (par exemple en raison de sanctions) et/ou pour laquelle une évaluation équitable n'est temporairement pas possible. De telles circonstances exceptionnelles peuvent également résulter d'activités criminelles, d'une crise financière ou d'une guerre. La Société est donc autorisée, dans ces cas, dans l'intérêt des investisseurs, à scinder ces actifs illiquides du Fonds afin de réduire les risques de liquidité qui y sont liés. Dans ce cas, les investisseurs reçoivent des parts des actifs illiquides du Fonds qui ont fait l'objet de la scission, ces parts ne pouvant plus faire l'objet de souscriptions ni de rachats. La Société a la possibilité de céder ou de liquider les actifs illiquides scindés et de distribuer le produit de la cession aux investisseurs proportionnellement à leur participation. L'investisseur court donc le risque de ne pas pouvoir respecter la durée de détention qu'il avait prévue pour les actifs illiquides scindés, de ne pas disposer d'une partie du capital investi pendant une durée indéterminée et de subir une perte partielle ou totale de celui-ci.

Risque lié aux placements dans des actifs

Peuvent également être acquis pour le compte du fonds des actifs qui ne sont ni cotés en bourse ni admis ou inclus dans un autre marché organisé. Ces actifs ne peuvent être revendus qu'à escompte élevé, avec un décalage dans le temps ou pas du tout. En fonction de la situation du marché, du volume, du calendrier et des coûts prévus, il est possible que même les actifs admis à la négociation en bourse ne puissent être vendus qu'avec des remises élevées voire pas du tout. Bien que seuls des actifs pouvant en principe être liquidés à tout moment puissent être acquis pour le fonds, il n'est pas exclu que ceux-ci soient temporairement ou définitivement uniquement vendables à perte.

Risques liés aux emprunts

La société a le droit d'emprunter pour le compte du fonds. Les prêts à taux d'intérêt variable peuvent avoir un effet négatif sur l'actif du fonds en raison d'une hausse des taux d'intérêt. Si la Société est tenue de rembourser un prêt et n'est pas en mesure de le compenser par un financement de suivi ou des liquidités disponibles dans le fonds, elle pourrait être forcée de vendre des actifs prématurément ou à des conditions moins favorables que prévu.

Risques liés à un accroissement des rachats ou des souscriptions

Les liquidités entrent et sortent de l'actif du fonds par le biais d'ordres d'achat et de vente provenant d'investisseurs. Après compensation, les entrées et les sorties de fonds peuvent donner lieu à une entrée ou une sortie nette de la trésorerie et des liquidités du fonds. Ces entrées ou sorties nettes peuvent amener le gestionnaire du fonds à entreprendre des transactions d'achat ou de vente entraînant des frais de transaction. Ceci s'applique en particulier lorsque les entrées ou les sorties de fonds dépassent le ou sont inférieures au quota des liquidités affecté par la société au fonds. Les coûts de transaction qui en résultent seront imputés au fonds et pourraient avoir une incidence sur le rendement du fonds. En cas de rentrées de fonds, l'augmentation de la liquidité du fonds peut avoir un effet négatif sur le rendement du fonds si la société n'est pas en mesure d'investir les fonds du tout ou en temps opportun à des conditions raisonnables.

Risques liés aux jours fériés dans certaines régions/pays

Selon la stratégie d'investissement, les investissements pour le fonds doivent être effectués en particulier dans certaines régions ou certains pays. En raison des jours fériés locaux dans ces régions/pays, il peut y avoir des divergences entre les jours de bourse dans ces régions/pays et les jours d'évaluation du fonds. Le fonds peut ne pas être en mesure de réagir à l'évolution du marché dans les régions/pays le même jour ou peut ne pas être en mesure de négocier sur le marché local un jour d'évaluation qui n'est pas un jour de bourse dans ces régions / pays. Cela pourrait empêcher le fonds de vendre des actifs dans les délais requis. Cette situation pourrait nuire à la capacité du fonds de répondre aux demandes de rendement ou à d'autres obligations de paiement.

Risques de contrepartie, y compris les risques de crédit et de recouvrement de créances

Les risques qui peuvent survenir pour le fonds dans le cadre d'une relation d'affaires avec une autre partie (appelée contrepartie) sont décrits ci-après. Celle-ci comprend le risque que le partenaire contractuel ne soit plus en mesure d'honorer les obligations convenues. Cela peut avoir une incidence défavorable sur le rendement du fonds et, par conséquent, sur la valeur des parts et le capital investi par l'investisseur.

Risque de contrepartie (sauf contreparties clés)

Le fonds peut subir des pertes en raison de la défaillance d'un émetteur (ci-après « émetteur ») ou d'une partie contractante (ci-après « contrepartie ») envers laquelle le fonds a des droits. Le risque de l'émetteur décrit l'effet des développements particuliers de l'émetteur concerné affectant le prix d'un titre outre les tendances générales des marchés des capitaux. Même si les titres sont soigneusement sélectionnés, il ne peut être exclu que des pertes puissent survenir en raison de la déconfiture des émetteurs. Une partie d'un contrat conclu pour le compte du fonds peut défaillir en partie ou dans sa totalité (risque de contrepartie). Cette disposition s'applique à tous les contrats conclus pour le compte du fonds.

Risques liés aux contreparties clés

Une contrepartie clé (Central Counterparty CCP) agit en tant qu'institution intermédiaire dans certaines transactions pour le fonds, en particulier dans les transactions sur instruments financiers dérivés. Dans ce cas, elle agit en tant qu'acheteur vis-à-vis du vendeur et en tant que vendeur vis-à-vis de l'acheteur. Une contrepartie clé utilise toute une série de mécanismes de protection (par exemple des garanties) permettant de compenser à tout moment les pertes résultant des transactions conclues pour se protéger contre le risque que ses partenaires commerciaux ne soient pas en mesure de fournir les services convenus. Malgré ces mécanismes de protection, un surendettement suivi d'une défaillance d'une contrepartie clé ne peut pas être exclu totalement, ce qui pourrait également affecter les créances de la société sur le fonds. Ceci peut entraîner des pertes pour le fonds.

Risques de contrepartie associés aux opérations de mise en pension

Si la société prend des titres en pension pour le compte du fonds, elle doit obtenir une garantie suffisante contre la défaillance de la partie contractante. En cas de défaillance du cocontractant pendant la durée du contrat de mise en pension, la société a le droit de réaliser les sûretés fournies. Un risque de pertes pour le fonds peut résulter du fait que les garanties fournies pourraient ne plus être suffisantes pour couvrir le montant total du droit de rachat de la

société, par exemple en raison de la hausse du cours des titres mis en pension.

Risques de contrepartie dans les opérations de prêt de titres

Si la Société accorde un prêt sur titres pour le compte du fonds, elle doit obtenir une garantie suffisante contre la défaillance de la partie contractante. Le montant de la garantie fournie est au moins égal au cours des titres transférés sous forme de prêts de titres. L'emprunteur doit fournir des garanties supplémentaires, si la valeur des titres accordés accroît, si la qualité des garanties fournies diminue ou si sa situation financière se détériore ainsi que les garanties déjà fournies ne sont plus suffisantes. Si l'emprunteur n'est pas en mesure de s'acquitter de cette obligation de fournir des garanties supplémentaires, il existe un risque que le droit de retransfert ne soit pas entièrement garanti en cas de défaillance de la partie contractante. Si la garantie est déposée auprès d'une institution autre que le dépositaire du fonds, il existe également un risque qu'il ne soit pas possible de la réaliser immédiatement ou intégralement en cas de défaillance de l'emprunteur.

Risques opérationnels et autres risques encourus par le fonds

La section suivante décrit les risques qui peuvent découler, par exemple, de processus internes inadéquats et de défaillances humaines ou systémiques au sein de la société ou chez des tiers externes. Ces risques peuvent nuire au rendement du fonds et, par conséquent, à la valeur des parts et au capital investi par l'investisseur.

Risques découlant d'actes criminels, d'abus ou de catastrophes naturelles

Le fonds peut être victime de fraude ou d'activités criminelles. Il peut subir des pertes dues à des erreurs commises par des collaborateurs de la société de gestion ou des tiers externes, ou être affecté par des événements externes tels que des catastrophes naturelles ou des pandémies.

Risques liés au pays ou risques de transfert

Il est possible qu'un débiteur étranger, malgré sa capacité de paiement, ne soit pas en mesure d'effectuer ses paiements à temps, du tout ou seulement dans une autre devise en raison d'un manque de transférabilité de la devise, d'un manque de volonté de transfert dans son pays de domicile ou pour des raisons similaires. Par exemple, les paiements auxquels la société a droit pour le compte du fonds

peuvent ne pas être effectués, peuvent être effectués dans une devise qui n'est plus convertible en raison de restrictions monétaires ou peuvent être effectués dans une autre devise. Si le débiteur paie dans une autre devise, cette position est soumise au risque de change décrit ci-dessus.

Risques juridiques et politiques

Le fonds peut investir dans des juridictions dans lesquelles le droit allemand n'est pas applicable ou dans lesquelles, en cas de litige, le for juridique est situé hors d'Allemagne. Les droits et obligations de la société qui en résultent pour le compte du fonds peuvent différer de ceux en Allemagne au détriment du fonds ou de l'investisseur. Les développements politiques ou juridiques, y compris les modifications du cadre juridique dans ces juridictions, peuvent ne pas être reconnus par la société ou être reconnus trop tard ou peuvent entraîner des restrictions sur les actifs pouvant être acquis ou ayant déjà été acquis. Ces conséquences peuvent également survenir si le cadre juridique de la société et/ou de l'administration du fonds en Allemagne change.

Modifications du cadre fiscal, risques fiscaux

Les explications fiscales contenues dans le présent prospectus de vente sont basées sur la situation juridique en vigueur. Les informations succinctes sur la réglementation fiscale s'adressent aux personnes soumises à l'impôt illimité sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés en Allemagne. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée que l'évaluation fiscale ne soit pas modifiée à la suite d'une législation, d'une décision de justice ou d'un décret de l'administration fiscale.

L'actuel projet de loi sur la réforme de la fiscalité de l'investissement prévoit, entre autres, que, malgré l'exonération fiscale, les fonds doivent payer l'impôt sur les plus-values sur les dividendes domestiques et les revenus des titres participatifs assimilables à des fonds analogues reçus à partir du 1er janvier 2016 s'ils sont maximum 45 jours les propriétaires effectifs et civils des actions ou titres participatifs pendant une période comprenant les 45 jours avant et les 45 jours après l'échéance des gains en capital. Sont exempts du compte les jours pendant lesquels le fonds se couvre contre les risques de variation de cours des actions et des titres participatifs de telle sorte qu'il ne les supporte pas du tout ou seulement dans une faible mesure. Le régime proposé peut avoir une incidence sur les prix unitaires et la situation fiscale de l'investisseur. Cela peut être dû à la mise en œuvre de la stratégie d'investissement.

Risques liés aux personnes clé

Si la performance d'investissement du fonds est très positive sur une certaine période de temps, ce succès peut également dépendre de l'aptitude des personnes responsables et donc des décisions correctes de l'administration. Toutefois, la composition du personnel de gestion du fonds peut changer et les nouveaux décideurs pourraient avoir moins de succès.

Risques de dépôt

La garde d'actifs, en particulier à l'étranger, comporte un risque de perte pouvant résulter d'une insolvabilité ou d'un manquement à l'obligation de diligence de la part du dépositaire ou d'une force majeure.

Risques liés aux mécanismes de négociation et de compensation (risque de règlement)

Lors du règlement d'opérations sur titres il se peut que l'une des parties contractantes soit retardée dans le paiement, ne paie pas comme convenu ou ne livre pas les titres à temps. Ce risque de règlement existe également lors de négociations d'autres actifs pour le fonds.

EXPLICATION DU PROFIL DE RISQUE DU FONDS

Compte tenu de la politique d'investissement exposée dans la section « Objectifs et stratégie d'investissement », le profil de risque du fonds correspond à un investissement purement en actions et présente donc une large fourchette de fluctuation du prix unitaire. Dans de rares cas exceptionnels, les contrats à terme sur indices boursiers et dérivés peuvent entraîner des fluctuations supplémentaires. Le rendement du fonds est influencé en particulier par le risque de marché et les risques propres à l'entreprise (et, le cas échéant, les risques de change).

VOLATILITE ACCRUE

En raison de sa composition et de l'utilisation d'instruments dérivés, le fonds présente une volatilité accrue, c'est-à-dire que les valeurs unitaires peuvent faire l'objet de fluctuations à la hausse et à la baisse considérables même sur de courtes périodes.

PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le fonds s'adresse aux clients privés, aux investisseurs professionnels et aux contreparties éligibles dont l'objectif est la constitution/optimisation générale des actifs et qui ont un horizon de placement à long terme d'au moins cinq ans. Les investisseurs potentiels devraient au moins avoir des connaissances et/ou une expérience de base des fonds d'actions et des positions (actions) qu'ils contiennent. En outre, l'investisseur potentiel devrait pouvoir supporter une perte financière (jusqu'à la perte totale du capital investi) et ne devrait pas accorder d'importance à la protection du capital.

OBJECTIFS, STRATEGIE, POLITIQUES ET LIMITES DE PLACEMENT

Objectif et stratégie

Le fonds est un fonds global axé sur des secteurs particuliers.

L'investissement est axé sur les actions de sociétés du secteur des infrastructures cotées en bourse. L'objectif du fonds est de générer une plus-value attractive à long terme tout en tenant compte des critères ESG. Il n'utilise pas d'indice de référence afin de préserver les chances d'obtenir une surperformance ajustée au risque.

La sélection des actions est opérée de manière systématique afin de définir un univers d'investissement, le système de règles interne du groupe étant ici appliqué.

Par ailleurs, l'accent est mis sur la sélection des titres individuels. Cela se fait selon un système de points purement systématique, sans prévisions, basé sur des classements. L'utilisation d'un facteur ESG permet d'attribuer une note élevée aux entreprises qui affichent de bons indicateurs sur les plans environnemental (E), social (S) et de gouvernance (G). L'évaluation ESG est réalisée par le centre de recherche du groupe La Française. Lors de la construction du portefeuille, les 20 % d'entreprises présentant le score ESG le plus faible sont systématiquement exclues.

Dans un premier temps, les entreprises dont le volume de transactions en bourse est insuffisant sont exclues de l'univers d'investissement.

La sélection finale des titres comprend au moins 45 des actions les mieux notées du modèle multifactoriel, cette sélection tenant compte de la répartition par pays afin de garantir une diversification géographique équilibrée.

Le processus de sélection est répété régulièrement.

En cas de distorsion attendue du marché, l'administration du fonds peut s'écarter temporairement de cette stratégie afin de profiter d'opportunités supplémentaires ou d'éviter les risques. À cette fin, les contrats à terme sur indices boursiers et les contrats à terme sur devises peuvent également être utilisés.

Le fonds ne suit aucun indice de titres. La société utilise l'indice NMX Infrastructure Composite TR Index (EUR) comme référence pour le fonds. Le fonds ne suit pas l'indice NMX Infrastructure Composite TR Index (EUR). L'administration du fonds décide activement, à sa discrétion, du choix des actifs, en tenant compte des analyses et des évaluations des entreprises ainsi que de l'évolution économique et politique. Il vise à surpasser la performance de l'indice de référence. La composition du fonds et son rendement peuvent varier considérablement, voire complètement et à long terme – de façon positive ou négative – par rapport à l'indice de référence.

L'objectif de la politique de placement est d'obtenir un maximum de plus-value. Les risques liés à cette politique d'investissement sont expliqués dans la section « Informations sur les risques - risques importants liés aux investissements des fonds ».

La société intègre les risques en matière de durabilité dans le processus d'investissement. Nous percevons un risque en matière de durabilité comme une occasion ou une situation dans les domaines de l'Environnement, du Social et de la Gouvernance (ESG) dont la survenance pourrait avoir des conséquences négatives importantes réelles ou éventuelles sur la valeur de l'investissement au sein du portefeuille. Dans le cadre du processus d'investissement, la société prend en compte, entre autres, les risques liés à la durabilité ainsi que les critères ESG du groupe La Française. Aucune valeur de référence n'a été déterminée pour définir si et dans quelle mesure le fonds d'investissement correspond aux caractéristiques promues et/ou sociales. Les risques en matière de durabilité pourraient être pris de manière consciente et les opportunités de rendement identifiées au moyen d'une analyse de la durabilité devraient être saisies. Les risques en matière de durabilité pourraient donc avoir, dans le cadre du processus d'investissement, des conséquences positives ou négatives sur le rendement du Fonds.

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement Disclosure »). De plus

amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds figurent dans l'annexe « Informations précontractuelles relatives aux produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/ 2088 et à l'article 6, paragraphe 1 du Règlement (UE) 2020/852 ».

Prise en compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité

Lors de l'acquisition et de l'analyse continue des actifs du Fonds, les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (Principal Adverse Impact) sont prises en compte.

En appliquant les critères d'exclusion et en tenant compte de l'évaluation PAI du fournisseur de données externe ISS ESG, le fonds d'investissement prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité conformément à l'annexe 1, tableau 1 du Règlement (UE) 2022/1288.

Dans le cadre de la stratégie d'investissement, aucun investissement n'est recherché dans des activités économiques écologiquement durables au sens du règlement Taxonomie.

La proportion minimale d'investissements conformes à la taxonomie du Fonds est donc actuellement de 0 pour cent.

LA RÉALISATION DES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT NE PEUT PAS ÊTRE GARANTIE.

Actifs

La Société peut acquérir les actifs suivants pour le compte du fonds :

- Titres conformément à § 193 KAGB,
- instruments du marché monétaire conformément à § 194 KAGB,
- soldes bancaires conformément à § 195 KAGB,
- parts d'investissement conformément à § 196 KAGB,
- Dérivés conformément à § 197 KAGB,
- autres instruments d'investissement conformément à § 198 KAGB.

La société peut acquérir ces actifs dans les limites d'investissement fixées notamment dans les sections « Limites d'investissement pour les valeurs mobilières et les

instruments du marché monétaire utilisant également des instruments dérivés et des soldes bancaires » et « Parts de placement et leurs limites d'investissement ». Des informations plus détaillées relatives à ces actifs et aux limites d'investissement qui leur sont applicables figurent ci-dessous.

Titres

La société est autorisée à acquérir des titres d'émetteurs nationaux et étrangers pour le compte du fonds,

1. s'ils sont admis à la négociation sur un marché boursier d'un État membre de l'Union européenne (« UE ») ou d'un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (« EEE ») ou s'ils sont admis sur un autre marché organisé dans un de ces États ou inclus dans un tel marché,
2. s'ils sont admis exclusivement à la négociation sur une bourse de valeurs en dehors des États membres de l'UE ou des autres États signataires de l'EEE ou s'ils sont admis ou inclus sur un autre marché organisé dans l'un de ces États, à condition que la BaFin ait admis le choix de cette bourse de valeurs ou de ce marché organisé.

Les valeurs mobilières provenant de nouvelles émissions peuvent être acquises si, conformément à leurs conditions d'émission, l'admission ou l'intégration à l'une des bourses ou à l'un des marchés organisés mentionnés aux points 1. et 2. doit être demandée et si cette admission ou intégration a lieu dans l'année suivant l'émission.

Les titres dans ce sens comprennent également

- les parts de fonds d'investissement fermés sous forme de contrats ou de sociétés soumises au contrôle des actionnaires (« contrôle des sociétés »), c'est-à-dire que les actionnaires doivent avoir le droit de vote pour les décisions importantes et le droit de contrôler la politique de placement au moyen de mécanismes appropriés. Le fonds d'investissement doit également être géré par une personne morale soumise aux règles de protection des investisseurs, sauf si le fonds d'investissement est constitué en société et que l'activité de gestion de fortune n'est pas exercée par une autre personne morale.
- Des instruments financiers garantis par d'autres actifs ou liés au développement d'autres actifs. Dans la mesure où des composantes d'instruments dérivés sont intégrées à ces instruments financiers, d'autres

exigences s'appliquent pour que la société puisse les acheter en tant que titres.

Les titres ne peuvent être acquis que dans les conditions suivantes :

- La perte potentielle pour le fonds ne peut excéder le prix d'achat du titre. Une obligation de verser des cotisations supplémentaires est exclue.
- Un manque de liquidité des titres achetés par le fonds ne doit pas avoir pour conséquence que le fonds ne soit plus en mesure de se conformer aux exigences légales en matière de rachat de parts. Ceci s'applique en tenant compte de la possibilité légale de suspendre le rachat de parts dans des cas particuliers (cf. le chapitre « Parts – Émission et rachat de parts et - Suspension du rachat de parts »).
- Une évaluation fiable du titre au moyen de cours exacts, fiables et négociables doit être disponible ; ces cours doivent être des cours du marché ou avoir été fournis par un système d'évaluation indépendant de l'émetteur du titre.
- Des informations appropriées sur le titre doivent être disponibles sous forme d'informations de marché régulières, précises et complètes sur le titre ou, le cas échéant, sur un portefeuille associé, c'est-à-dire titrisé dans le titre.
- Le titre est négociable.
- L'achat du titre est conforme aux objectifs ou à la stratégie de placement du fonds.
- Les risques liés au titre sont adéquatement consignés par la gestion des risques du fonds.

Les titres peuvent également être acquis sous la forme suivante :

- actions auxquelles le fonds a droit en cas d'augmentation de capital sur fonds propres de la société.
- Titres acquis dans le cadre de l'exercice de droits de souscription appartenant au fonds.

En tant que titres dans ce sens, des droits de souscription peuvent également être acquis pour le fonds, à condition que les titres dont découlent les droits de souscription puissent être détenus dans le fonds.

Instruments du marché monétaire

La société peut, pour le compte du fonds, investir jusqu'à 49 % de la valeur du fonds dans des instruments du marché monétaire qui sont normalement négociés sur le marché monétaire ainsi que dans des titres portant intérêt qui

- au moment de leur acquisition pour le fonds ont une durée ou une durée résiduelle maximale de 397 jours.
- au moment de leur acquisition pour le fonds ont une durée ou une durée résiduelle supérieure à 397 jours, mais dont le taux d'intérêt doit être ajusté régulièrement, au moins tous les 397 jours, en fonction des conditions du marché, conformément aux conditions de l'émission.
- dont le profil de risque correspond à celui de titres qui répondent aux critères d'échéance résiduelle ou d'ajustement des taux d'intérêt.

Les instruments du marché monétaire peuvent être acquis pour le fonds

1. s'ils sont admis à la négociation sur une bourse de valeurs d'un État membre de l'UE ou d'un autre État signataire de l'EEE ou si elles sont admises ou incluses sur un autre marché organisé de l'un de ces États,
2. s'ils sont admis exclusivement à la négociation sur une bourse de valeurs en dehors des États membres de l'UE ou des autres États signataires de l'EEE ou s'ils sont admis ou inclus sur un autre marché dans l'un de ces États, à condition que la BaFin ait admis le choix de cette bourse de valeurs ou de ce marché.
3. s'ils sont émis ou garantis par l'UE, le gouvernement fédéral, un fonds spécial du gouvernement fédéral, un État fédéré, un autre État membre ou une autre collectivité territoriale centrale, régionale ou locale ou la banque centrale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, si celui-ci est un État fédéral, un État membre de cet État fédéral ou par un organisme public international auquel au moins un État membre de l'UE appartient,
4. s'ils sont émis par une société dont les titres sont négociés sur les marchés visés aux points 1 et 2,
5. s'ils sont émis ou garantis par un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle conformément aux critères fixés par le droit communautaire, ou par un établissement de crédit soumis à des règles prudentielles que la BaFin considère comme équivalentes à celles fixées par le droit communautaire et qui les respecte, ou
6. s'ils sont émis par d'autres émetteurs, et que l'émetteur
 - a) est une société ayant un capital social d'au moins 10 millions EUR, qui prépare et publie ses comptes annuels conformément à la directive européenne sur les comptes annuels des sociétés à responsabilité limitée, ou

- b) une entité juridique chargée du financement de ce groupe au sein d'un groupe de sociétés comprenant une ou plusieurs sociétés cotées, ou
- c) une entité juridique émettant des instruments du marché monétaire garantis par des engagements en utilisant une ligne de crédit accordée par une banque. Il s'agit ici de produits dans lesquels les créances de banques sont titrisées en titres (« asset-backed securities »).

Tous les instruments du marché monétaire susmentionnés ne peuvent être acquis que s'ils sont liquides et que leur valeur peut être déterminée avec précision à tout moment. Sont liquides les instruments du marché monétaire qui peuvent être vendus dans un délai suffisamment court et à des coûts limités. L'obligation de la société de racheter les parts du fonds à la demande des investisseurs et d'être en mesure de vendre ces instruments du marché monétaire à court terme doit être prise en compte. Les instruments du marché monétaire doivent également disposer d'un système d'évaluation précis et fiable permettant de déterminer la valeur nette d'inventaire de l'instrument du marché monétaire et fondé sur des données de marché ou des modèles d'évaluation (y compris des systèmes fondés sur le coût amorti). La caractéristique de liquidité est réputée remplie pour les instruments du marché monétaire s'ils sont admis ou inclus dans un marché organisé à l'intérieur de l'EEE ou admis ou inclus dans un marché organisé en dehors de l'EEE, à condition que la BaFin ait permis le choix de ce marché. Ceci ne s'applique pas si la société dispose d'indications suivant lesquelles les instruments du marché monétaire ne sont pas suffisamment liquides.

Pour les instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés en bourse ou admis à la négociation sur un marché réglementé (voir les points 3 à 6 ci-dessus), l'émission ou l'émetteur de ces instruments doit également être soumis à une réglementation sur la protection des dépôts et des investisseurs. Pour ces instruments du marché monétaire, des informations adéquates doivent être disponibles pour permettre une évaluation appropriée des risques de crédit associés à ces instruments et les instruments du marché monétaire doivent être librement transférables. Les risques de crédit peuvent être évalués, par exemple, par une agence de notation.

Les exigences suivantes continuent de s'appliquer à ces instruments du marché monétaire sauf s'ils ont été émis ou garantis par la Banque centrale européenne ou par la banque centrale d'un État membre de l'UE :

- s'ils sont émis ou garantis par les institutions suivantes (mentionnées au point 3 ci-dessus) :
 - l'UE,
 - le gouvernement fédéral,
 - un fonds spécial du gouvernement fédéral,
 - un État fédéré,
 - un autre État membre,
 - une collectivité territoriale centrale,
 - la Banque centrale européenne ou la Banque européenne d'investissement,
 - un État tiers ou, si celui-ci est un État fédéral, un État membre de cet État fédéral
 - un organisme public international auquel au moins un État membre de l'UE appartient,
 des informations adéquates doivent être disponibles sur l'émission ou le programme d'émission ou sur la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument du marché monétaire.
- S'ils sont émis ou garantis par un établissement de crédit soumis à une surveillance dans l'EEE (voir point 5 ci-dessus), des informations appropriées sur l'émission ou le programme d'émission ou sur la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument du marché monétaire doivent être disponibles et actualisées régulièrement et dans des circonstances significatives. En outre, des données (par exemple des statistiques) sur l'émission ou le programme d'émission doivent être disponibles pour permettre une évaluation appropriée des risques de crédit associés à l'investissement.
- S'ils sont émis par un établissement de crédit soumis à des règles de surveillance en dehors de l'EEE qui, de l'avis de la BaFin, sont équivalentes aux exigences d'un établissement de crédit dans l'EEE, une des conditions suivantes doit être remplie :
 - L'établissement de crédit a son siège statutaire dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) appartenant au groupe des dix (G10 - Union des dix principaux pays industriels).
 - L'établissement de crédit dispose d'au moins une notation avec une notation qualifiée de « investment grade ». [Un « investment grade » est une notation de « BBB » ou « Baa » ou mieux encore dans le cadre d'une évaluation de crédit par une agence de notation].
 - Une analyse approfondie de l'émetteur peut démontrer que les règles prudentielles applicables à l'établissement de crédit sont au moins aussi strictes que celles du droit communautaire.

- Pour les autres instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés en bourse ou admis à la négociation sur un marché réglementé (voir les points 4 et 6 ci-dessus ainsi que les autres points mentionnés au point 3), des informations adéquates sur l'émission ou le programme d'émission et sur la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument du marché monétaire doivent être disponibles, actualisées à intervalles réguliers et à des occasions significatives et vérifiées par un tiers qualifié indépendant de l'émetteur. En outre, des données (par exemple des statistiques) sur l'émission ou le programme d'émission doivent être disponibles pour permettre une évaluation appropriée des risques de crédit associés à l'investissement.
- Des instruments du marché monétaire d'émetteurs qui ne satisfont pas aux exigences ci-dessus s'ils sont liquides et que leur valeur peut être déterminée avec précision à tout moment. Sont liquides les instruments du marché monétaire qui peuvent être vendus dans un délai suffisamment court et à des coûts limités. L'obligation de la société de racheter les parts du fonds à la demande des investisseurs et d'être en mesure de vendre ces instruments du marché monétaire à court terme doit être prise en compte. Les instruments du marché monétaire doivent en outre disposer d'un système d'évaluation précis et fiable permettant de déterminer la valeur nette d'inventaire de l'instrument du marché monétaire et fondé sur des données de marché ou des modèles d'évaluation (y compris des systèmes fondés sur le coût amorti). La caractéristique de liquidité est réputée remplie pour les instruments du marché monétaire s'ils sont admis ou inclus dans un marché organisé à l'intérieur de l'EEE ou admis ou inclus dans un marché organisé en dehors de l'EEE, à condition que la BaFin ait permis le choix de ce marché.

Soldes bancaires

Pour le compte du fonds, la société peut détenir au maximum 49% des actifs du fonds sous forme de dépôts bancaires d'une durée maximale de douze mois.

Ces soldes bancaires doivent être détenus sur des comptes bloqués auprès d'établissements de crédit domiciliés dans un État membre de l'UE ou dans un autre État signataire de l'accord EEE. Ils peuvent également être maintenus auprès d'établissements de crédit domiciliés dans un pays tiers dont les règles de surveillance sont, de l'avis de la BaFin, équivalentes à celles du droit communautaire. Les soldes bancaires ne peuvent être libellés en devises étrangères.

Autres actifs et leurs limites de placement

La Société peut investir jusqu'à 10 % de la valeur du fonds dans les autres actifs suivants :

- Des titres qui ne sont pas admis à la négociation sur une bourse de valeurs ou admis ou inclus dans un autre marché organisé, mais qui répondent en principe aux critères applicables aux valeurs mobilières. Par dérogation aux titres négociés ou admis, l'évaluation fiable de ces titres doit être disponible sous la forme d'une évaluation périodique fondée sur des informations fournies par l'émetteur ou sur une analyse financière compétente. Des informations appropriées sur le titre non coté ou non coté en bourse ou, le cas échéant, sur le portefeuille associé, c'est-à-dire le portefeuille titrisé dans le titre, doivent être mises à la disposition du fonds sous la forme d'informations régulières et exactes.
- Des actions provenant de nouvelles émissions, si, selon leurs conditions d'émission
 - si, conformément à leurs conditions d'émission, leur admission à la négociation sur une bourse de valeurs d'un État membre de l'UE ou d'un autre État signataire de l'accord EEE ou leur admission à la négociation sur un marché organisé ou leur inclusion sur un tel marché doit être demandée dans un État membre de l'UE ou dans un autre État signataire de l'accord EEE, ou
 - l'admission à la négociation sur une bourse de valeurs ou l'admission ou l'inclusion sur un marché organisé en dehors des États membres de l'UE ou des autres États signataires de l'accord EEE doit être demandée, pour autant que le choix de cette bourse de valeurs ou de ce marché organisé soit approuvé par la BaFin, l'admission ou l'inclusion a lieu dans l'année qui suit l'émission.
- Les prêts sur reconnaissance qui, après leur acquisition, peuvent être cédés au fonds au moins deux fois et qui ont été accordés par l'une des entités suivantes:
 - a) le gouvernement fédéral, un fonds spécial du gouvernement fédéral, un État fédéré, l'UE ou un État membre de l'OCDE,
 - b) une autre collectivité régionale nationale ou une administration ou collectivité régionale d'un autre État membre de l'UE ou d'un autre État

- partie à l'accord EEE, à condition que la créance au titre du règlement sur les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement puisse être traitée de la même manière qu'une créance sur le gouvernement central sur le territoire duquel est situé l'administration ou la collectivité régionale,
- c) d'autres organismes ou institutions de droit public domiciliés en Allemagne ou dans un autre État membre de l'UE ou un autre État partie à l'accord EEE,
 - d) des sociétés qui ont émis des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché organisé de l'EEE ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé qui remplit les exigences essentielles pour les marchés réglementés au sens de la directive en vigueur concernant les marchés d'instruments financiers, ou
 - e) d'autres débiteurs, à condition que l'un des organismes visés aux lettres a) à c) ait fourni une garantie pour les intérêts et le remboursement.

Limites de placement pour les titres et les instruments du marché monétaire, y compris l'utilisation d'instruments dérivés et de soldes bancaires

La Société peut investir jusqu'à 10 % de la valeur du fonds dans des titres et instruments du marché monétaire du même émetteur (débiteur). La valeur totale des titres et instruments du marché monétaire de ces émetteurs (débiteurs) est, dans ce cas, limitée à 40 % du fonds. En outre, la société ne peut investir que 5 % de la valeur du fonds dans des titres et instruments du marché monétaire d'un émetteur. Les titres, instruments du marché monétaire et parts de placement pris en pension sont pris en compte dans cette limite de placement. Les émetteurs de titres et d'instruments du marché monétaire doivent également être pris en compte dans le cadre des limites citées dès lors que les titres et les instruments du marché monétaire qu'ils ont émis sont acquis indirectement via d'autres titres contenus dans le fonds, qui sont liés à leur performance.

La société peut investir au maximum 20 % de la valeur du fonds dans des soldes bancaires auprès d'un même établissement de crédit.

Limite d'investissement pour les obligations avec masse de couverture spéciale

La société peut investir jusqu'à 25 % de la valeur du fonds dans des lettres de gage, des obligations municipales et

des obligations émises par un établissement de crédit domicilié dans un État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord EEE. Ceci étant assujéti à la condition que les fonds empruntés avec les obligations soient investis de manière à couvrir les créances des obligations pendant toute leur durée et qu'ils soient principalement destinés aux remboursements et aux intérêts pour le cas où l'émetteur des obligations s'avérait défaillant. Si plus de 5 % de la valeur du fonds sont investis dans de telles obligations du même émetteur, la valeur totale de ces obligations est limitée à 80 % de la valeur du fonds. Les titres, instruments du marché monétaire et parts de placement pris en pension sont pris en compte dans cette limite de placement.

Limites de placement pour les émetteurs publics

La société peut investir jusqu'à 35 % de la valeur du fonds dans des obligations, des prêts sur reconnaissance et des instruments du marché monétaire d'émetteurs publics spéciaux nationaux et supranationaux. Ces émetteurs publics comprennent le gouvernement fédéral, les États fédéraux, les États membres de l'UE ou leurs autorités territoriales, les États tiers ainsi que les institutions publiques supranationales auxquelles au moins un État membre de l'UE appartient.

Les titres et instruments du marché monétaire de ces émetteurs du fonds doivent provenir d'au moins six émissions différentes, la part de la valeur du fonds pouvant être détenue dans une seule émission étant limitée à maximum 30 %.

Les titres, instruments du marché monétaire et parts de placement pris en pension sont pris en compte dans cette limite de placement.

Combinaison de limites de placement

La société peut investir maximum 20 % de la valeur du fonds dans une combinaison des actifs suivants :

- titres ou instruments du marché monétaire émis par une seule et même institution,
- dépôts auprès de cette institution, c'est-à-dire soldes bancaires,
- charges de capital pour risque de contrepartie des opérations conclues avec cette institution dans le cadre de produits dérivés, de prêts de titres et d'opérations de mise en pension.

Dans le cas d'émetteurs publics spéciaux (voir section « Objectifs, stratégie, politiques et limites de placement -

Limites de placement pour les titres et les instruments du marché monétaire, y compris l'utilisation d'instruments dérivés et de soldes bancaires - Limites de placement pour les émetteurs publics », la combinaison de ces actifs ne peut dépasser 35 pour cent de la valeur du fonds.

Les limites supérieures individuelles respectives ne sont pas affectées.

Limites de placement à l'aide d'instruments dérivés

Les montants des actifs et des instruments du marché monétaire d'un émetteur qui sont pris en compte dans les limites susmentionnées peuvent être réduits par l'utilisation d'instruments dérivés de contre-marché ayant des titres ou instruments du marché monétaire du même émetteur comme valeur sous-jacente. Pour le compte du fonds, les titres ou instruments du marché monétaire d'un émetteur peuvent donc être acquis au-delà des limites susmentionnées si l'augmentation du risque de l'émetteur qui en résulte est réduite par des opérations de couverture.

Taux d'investissement fiscal des fonds d'actions

Plus de 50 % du fonds sont investis dans des investissements en capitaux au sens de § 2, alinéa 8 de la législation fiscale sur les placements. Sont considérés comme investissements en capitaux :

- des parts de sociétés admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou admises ou incluses sur un autre marché organisé ;
- des parts de sociétés autres que des sociétés immobilières ayant leur siège dans un État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord EEE et qui y sont soumises à l'impôt sur le revenu des sociétés de capitaux et ne sont pas exonérées de cette imposition ;
- des parts de sociétés autres que des sociétés immobilières ayant leur siège dans un pays tiers et y sont soumises à un impôt sur le revenu d'au moins 15 % pour les sociétés de capitaux et ne sont pas exonérées de cette imposition ;

Les parts de placement et leurs limites d'investissement

La société est autorisée à investir jusqu'à 10 % de la valeur du fonds dans des parts de fonds cibles, à condition qu'il s'agisse de fonds de placement ouverts nationaux et étrangers. Maximum 20 % de la valeur du fonds peuvent être investis en parts d'un seul fonds cible. Maximum 30 % de la valeur du fonds peuvent être investis dans un fonds

d'investissement alternatif (FIA). La société a le droit d'acquies maximum 25 % des parts émises d'un fonds cible pour le compte du fonds. La société acquiert des parts pour le fonds en Allemagne ou dans d'autres États membres de l'UE.

Les fonds cibles peuvent investir maximum 10 % dans des parts d'autres fonds de placement ouverts, conformément à leurs conditions de placement ou à leurs statuts. De plus, les exigences suivantes s'appliquent aux parts de FIA :

- Le fonds cible doit avoir été agréé conformément aux dispositions légales qui le soumettent à un contrôle public efficace pour la protection des investisseurs et il doit exister des garanties suffisantes d'une coopération satisfaisante entre la BaFin et l'autorité de surveillance du fonds cible.
- Le niveau de protection des investisseurs doit être équivalent à celui d'un investisseur dans un OPCVM national, notamment en ce qui concerne la séparation de la gestion et de la garde des actifs, l'emprunt et le prêt et les ventes à découvert de titres et d'instruments du marché monétaire.
- Les activités commerciales du fonds cible doivent faire l'objet de rapports annuels et semestriels et permettre aux investisseurs de se forger une opinion sur l'actif et le passif, les revenus et les transactions au cours de la période considérée.
- Le fonds cible doit être un fonds ouvert au public dans lequel le nombre de parts n'est pas limité et les investisseurs ont un droit de rachat des parts.

Information des investisseurs en cas de limitation ou de suspension du rachat des parts du fonds cible

Les fonds cibles peuvent limiter ou suspendre temporairement le rachat de parts dans le cadre légal. Dans ce cas, la société ne bénéficie pas, ou bénéficie seulement de manière limitée, d'une option de rachat des parts du fonds cible auprès de la société de gestion ou du dépositaire du fonds cible contre paiement du prix de rachat (voir également la section « Informations sur les risques - Risques liés à l'investissement en parts d'investissement »). Les investisseurs peuvent se renseigner sur le site web de la Société à l'adresse www.la-francaise-systematic-am.de, si et dans quelle mesure le fonds détient des parts de fonds cibles qui ont actuellement suspendu le rachat de parts.

Dérivés

La société est en droit de conclure des opérations sur instruments dérivés pour le fonds dans le cadre de sa stratégie de placement. Ceci inclut les transactions avec des produits dérivés pour une gestion efficace du portefeuille et pour générer des revenus supplémentaires, également à des fins spéculatives.

Cela peut temporairement augmenter le risque de perte du fonds. Un instrument dérivé est un instrument dont le prix dépend des fluctuations de cours ou des anticipations de prix d'autres actifs (« valeur sous-jacente »). Les explications ci-après portent à la fois sur les instruments dérivés et sur les instruments financiers comportant des éléments dérivés (ci-après dénommés collectivement « dérivés »).

L'utilisation d'instruments dérivés peut au maximum entraîner un doublement du risque de marché du fonds (« limite de risque de marché »). Le risque de marché est le risque de perte découlant des fluctuations de la valeur marchande des actifs détenus dans le fonds qui sont attribuables aux fluctuations des prix variables ou des cours du marché comme les taux d'intérêt, les taux de change, les cours des actions et des matières premières ou aux changements au niveau de la solvabilité d'un émetteur. L'entreprise doit respecter en permanence la limite du risque de marché. L'utilisation de la limite du risque de marché est déterminée chaque jour conformément aux prescriptions légales ; celles-ci résultent de l'ordonnance sur la gestion des risques et la mesure des risques dans le cadre de l'utilisation des produits dérivés, des prêts de titres et des opérations de pension sur fonds de placement conformément du Code allemand sur les investissements KAGB (ci-après « ordonnance sur les dérivés »).

Pour déterminer l'utilisation de la limite du risque de marché, la société applique l'approche dite simple telle que définie par l'ordonnance sur les dérivés. Elle totalise les montants attribuables de tous les dérivés ainsi que des prêts de titres et des opérations de pension qui entraînent une augmentation du degré d'investissement. La valeur de marché du sous-jacent est utilisée comme montant attribuable pour les dérivés et les instruments financiers comportant des éléments dérivés. La somme des montants attribuables pour risque de marché découlant de l'utilisation de dérivés et d'instruments financiers comportant des éléments dérivés ne doit pas dépasser la valeur de l'actif du fonds.

La société ne peut acquérir régulièrement des instruments dérivés que si elle est autorisée à acquérir les actifs sous-jacents de ces instruments dérivés pour le compte du fonds ou si les risques représentés par ces valeurs sous-jacentes avaient également pu découler des actifs du fonds d'investissement que la société est autorisée à acquérir pour le compte du fonds. La société a le droit d'acquérir pour le compte du fonds :

- dérivés de base
- Des combinaisons de ces dérivés
- Des combinaisons de ces dérivés avec d'autres actifs pouvant être acquis pour le fonds

La société peut comptabiliser et mesurer avec suffisamment d'exactitude tous les risques de marché contenus dans le fonds qui sont fondés sur l'utilisation de dérivés.

La société peut acquérir les types de dérivés suivants pour le compte du fonds :

- a) contrats à terme sur titres, instruments du marché monétaire, taux d'intérêt, taux de change ou les devises et les indices financiers qui sont suffisamment diversifiés, constituent une référence adéquate pour le marché auquel ils se rapportent et sont dûment publiés (« indices financiers qualifiés »),
- b) options ou warrants sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, taux d'intérêt, taux de change ou devises et sur contrats à terme visés au point a) ainsi que les indices financiers qualifiés, si les options ou warrants présentent les caractéristiques suivantes :
 - i) l'exercice est possible pendant toute la durée du mandat ou à la fin du mandat, et
 - ii) la valeur de l'option au moment de l'exercice dépend linéairement de la différence positive ou négative entre le prix d'exercice et le cours du sous-jacent et devient nulle si la différence a le signe opposé ;
- c) swaps de taux d'intérêt, swaps de devises ou swaps de taux d'intérêt et de devises,
- d) options sur swaps visées au point c), pour autant qu'elles présentent les caractéristiques décrites au point b) (swaptions),
- e) swaps sur défaillance (Credit Default Swaps) qui se rapportent à un actif sous-jacent unique (swaps sur défaillance de crédit à nom unique (Single Name Credit Default Swaps)).

Une partie négligeable de la stratégie d'investissement peut reposer sur une stratégie dite complexe. La société peut également investir une part négligeable dans des

instruments dérivés complexes. Une part négligeable est présumée si, sur la base de la perte maximale, elle ne dépasse pas 1 % de la valeur du fonds.

Contrats à terme

Les contrats à terme sont des contrats qui lient strictement les deux parties pour acheter ou vendre une certaine quantité d'un certain actif sous-jacent à un prix prédéterminé à un certain moment, à une certaine date d'échéance ou dans un certain laps de temps. La société peut, dans le cadre des principes de placement, conclure pour le compte du fonds des contrats à terme sur titres et instruments du marché monétaire, taux d'intérêt, taux de change ou devises qui peuvent être acquis par le fonds, ainsi que sur indices financiers qualifiés. Des forwards (contrats à terme qui ne sont pas négociés en bourse) peuvent également être conclus, mais uniquement avec des contreparties appropriées spécialisées dans de telles transactions et assurant une exécution ordonnée de ces transactions.

Opérations sur options

Les opérations sur options consistent à accorder à un tiers, contre paiement (prime d'option), pendant une certaine période ou à l'issue d'une certaine période, le droit d'exiger la livraison ou l'acceptation d'actifs ou le paiement d'une différence, ou d'acquiescer des droits d'option correspondants, à un prix convenu au préalable (prix de levée).

La société peut acheter et vendre des options d'achat et de vente ainsi que des warrants pour le compte du fonds dans le cadre des principes de placement. Les opérations sur options doivent porter sur des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises, ainsi que sur des indices financiers suffisamment diversifiés, qui constituent une référence adéquate pour le marché auquel ils se rapportent et sont publiés de manière appropriée. Les options ou warrants doivent être exercés pendant toute la durée ou à l'échéance. En outre, la valeur de l'option à la date d'exercice doit dépendre linéairement de la différence positive ou négative entre le prix d'exercice et le prix du marché de l'actif sous-jacent et devenir nulle si la différence présente l'autre signe.

À l'heure actuelle, la société n'a pas l'intention d'investir dans des opérations sur options pour le compte du fonds.

Swaps

Les swaps sont des contrats de change dans lesquels les flux de trésorerie ou les risques sous-jacents à la transaction sont échangés entre les parties contractantes. La société peut conclure des swaps de taux d'intérêt, des swaps de devises, des swaps de taux d'intérêt et de devises, des swaps sur capital d'investissement et des swaps de variance pour le compte du fonds conformément aux principes de placement.

À l'heure actuelle, la société n'a pas l'intention d'investir dans des swaps pour le compte du fonds.

Swaptions

On appelle swaptions des options sur swaps. Une swaption est le droit, mais non l'obligation, de conclure un swap à un moment précis ou dans un délai précis qui est précisé dans les termes. Par ailleurs, les principes énoncés dans le cadre des opérations sur options s'appliquent à tous les autres égards. La société peut conclure uniquement des swaptions pour le compte du fonds qui consistent en des options et des swaps décrits ci-dessus.

À l'heure actuelle, la société n'a pas l'intention d'investir dans des swaptions pour le compte du fonds.

Swaps sur défaillance

Les swaps sur défaillance sont des dérivés de crédit qui permettent de transférer un volume potentiel de défaillances de crédit à d'autres. En contrepartie de la prise en charge du risque de défaut de crédit, le vendeur du risque paie une prime à sa contrepartie. Au demeurant s'appliquent également les observations relatives aux swaps.

À l'heure actuelle, la société n'a pas l'intention d'investir dans des swaps sur défaillance pour le compte du fonds.

Swaps sur rendement total

Les swaps sur rendement total sont des dérivés dans lesquels une contrepartie transfère à une autre le montant total d'une obligation de référence, y compris les intérêts et les commissions, les gains et pertes sur les fluctuations monétaires et les pertes sur créances.

À l'heure actuelle, la société n'a pas l'intention d'investir dans des swaps sur rendement total pour le compte du fonds.

Instruments financiers titrisés en titres

La société peut également acquérir les instruments financiers décrits ci-dessus pour le compte du fonds s'ils sont titrisés en titres. Les transactions relatives aux instruments financiers peuvent également n'être que partiellement contenues dans des titres (par exemple emprunts à option). Les déclarations sur les opportunités et les risques s'appliquent en conséquence à ces instruments financiers titrisés, à condition toutefois que le risque de perte pour les instruments financiers titrisés soit limité à la valeur du titre.

À l'heure actuelle, la société n'a pas l'intention d'investir dans des instruments financiers titrisés en titres pour le compte du fonds.

Opérations sur dérivés de gré à gré (OTC)

La société peut conclure des transactions sur instruments dérivés qui sont admis à la négociation sur une bourse de valeurs ou admis ou inclus sur un autre marché organisé, ainsi que des transactions de gré à gré (OTC) pour le compte du fonds. La société ne peut conclure des transactions sur produits dérivés qui ne sont pas admis à la négociation sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché organisé avec des établissements de crédit ou des établissements de services financiers appropriés que sur la base de contrats-cadres standardisés. Dans le cas de dérivés négociés hors bourse, le risque de contrepartie lié à une contrepartie est limité à 5 % de la valeur du fonds. Si le cocontractant est un établissement de crédit domicilié dans un État membre de l'UE, dans un autre État signataire de l'accord EEE ou dans un pays tiers ayant un niveau de surveillance comparable, le risque de contrepartie peut représenter jusqu'à 10 % de la valeur du fonds. Les opérations sur produits dérivés conclues avec une chambre de compensation centrale d'une bourse ou d'un autre marché organisé en tant que contrepartie ne sont pas prises en compte dans ces limites si les produits dérivés sont soumis à une évaluation quotidienne aux prix du marché avec appels de marge quotidiens. Toutefois, les créances du fonds à l'égard d'un intermédiaire seront imputées sur les limites, même si l'instrument dérivé est négocié sur une bourse ou sur un autre marché organisé.

À l'heure actuelle, la société n'a pas l'intention d'investir dans des opérations sur dérivés de gré à gré pour le compte du fonds.

Opérations de prêt de titres

Les titres, instruments du marché monétaire et parts de fonds de placement détenus dans le fonds peuvent être transférés en tant que prêt à des tiers dont le statut et la solvabilité ont été préalablement vérifiés par la société à un prix de marché équitable. La totalité des titres, instruments du marché monétaire et parts de placement détenus par le fonds ne peut être cédée à des tiers qu'à titre de prêts de titres pour une durée indéterminée. La société s'attend à ce que, en règle générale, pas plus de 5 % de l'actif du fonds fasse l'objet d'opérations de prêt. Il ne s'agit toutefois que d'une valeur estimée pouvant être dépassée dans certains cas. La société peut mettre fin à l'opération de prêt à tout moment. Il doit être convenu contractuellement que les titres, instruments du marché monétaire ou parts d'investissement du même type, de la même qualité et de la même quantité soient transférés au fonds dans le délai de règlement habituel à l'issue de l'opération de prêt, la condition préalable au transfert par prêt étant que le fonds dispose de garanties suffisantes. À cette fin, des avoirs peuvent être cédés ou des titres ou des instruments du marché monétaire transférés. Le fonds a droit au revenu tiré du placement de la garantie.

L'emprunteur est également tenu de payer les intérêts sur tous titres, instruments du marché monétaire ou parts de placement reçus en tant que prêts au dépositaire pour le compte du fonds à l'échéance. La totalité des titres, instruments du marché monétaire ou parts de placement transférés à un emprunteur particulier ne peut dépasser 10 % de la valeur du fonds.

Par principe, l'emprunteur reçoit la pleine propriété juridique des titres, instruments du marché monétaire ou parts d'investissement prêtés. Leur garde est donc laissée à sa discrétion.

La Société peut avoir recours à un système organisé de courtage et de règlement de prêts de titres. Lorsque les prêts de titres sont réglés par des systèmes organisés, les titres transférés à un emprunteur particulier peuvent dépasser 10 % de la valeur du fonds.

Les opérations de prêt décrites ici sont effectuées dans le but de générer des revenus supplémentaires pour le fonds par le biais de la rémunération à payer par l'emprunteur.

Des sociétés externes peuvent être impliquées dans la mise en œuvre des prêts de titres. Celles-ci sont mentionnées dans le rapport annuel avec une mention concernant leur

statut indépendant ou une éventuelle liaison avec la société ou le dépositaire.

La société n'a pas le droit d'accorder des prêts à des tiers pour le compte du fonds.

Les opérations de prêt de titres ne sont pas effectuées pour le fonds.

Opérations de pension

La société peut conclure, pour le compte du fonds, des opérations de pension avec des établissements de crédit et des établissements de services financiers pour une durée maximale de douze mois. Elle peut transférer des titres, des instruments du marché monétaire ou des parts du fonds d'investissement à un emprunteur (mise en pension simple), ou prendre en pension des titres, des instruments du marché monétaire ou des parts d'un fonds d'investissement dans les limites de placement applicables. La totalité des titres, instruments du marché monétaire et parts de placement détenus par le fonds peut être cédée à des tiers à titre de prêts de titres. La société s'attend à ce que, en règle générale, maximum 5 % de l'actif du fonds fasse l'objet d'opérations de prêt. Il ne s'agit toutefois que d'une valeur estimée pouvant être dépassée dans certains cas. La société peut résilier l'opération de pension à tout moment ; ceci ne s'applique pas aux opérations de pension d'une durée maximale d'une semaine. En cas de résiliation d'un contrat de mise en pension simple, la société a le droit de récupérer les titres, instruments du marché monétaire ou parts de placement mis en pension. La résiliation d'une convention de prise en pension peut donner lieu au remboursement de la totalité de la somme d'argent, ou au remboursement de la somme d'argent accumulée correspondant à la valeur marchande courante. Les opérations de mise en pension ne sont autorisées que sous la forme de véritables opérations de mise en pension. Le cessionnaire assume l'obligation de racheter les titres, les instruments du marché monétaire ou les parts de placement à un moment précis ou à un moment déterminé par le cédant ou de rembourser le montant d'argent avec les intérêts.

Si le fonds prend des titres en pension, ceux-ci sont conservés par le dépositaire. Si le fonds agit à titre de cédant, la garde des titres est à la discrétion de la contrepartie (cessionnaire) qui, dans ce cas, acquiert la propriété légale des titres.

Les opérations de pension sont conclues dans le but de générer des revenus supplémentaires pour le fonds

(opérations de prise en pension) ou de créer temporairement des liquidités supplémentaires dans le fonds (opérations de mise en pension simples).

Des sociétés externes peuvent être impliquées dans l'exécution d'opérations de pension. Celles-ci sont mentionnées dans le rapport annuel avec une mention concernant leur statut indépendant ou une éventuelle liaison avec la société ou le dépositaire.

Aucune opération de pension ne sera effectuée pour le fonds.

Opérations de financement de titres

Les opérations de financement de titres (opérations de pension, de prêt de titres ou de matières premières, d'achat/revente, de vente/rachat et les opérations de prêt avec appel de marge ne sont pas effectuées pour le fonds.

Stratégie de garantie

La société accepte des garanties pour le compte du fonds dans le cadre d'opérations sur dérivés, de prêts de titres et de pension. La garantie sert à réduire le risque de défaillance de la contrepartie en tout ou en partie.

Types de garanties admissibles

Actuellement, la Société n'accepte que les garanties en espèces pour les opérations sur dérivés, de prêt de titres et de pension. Au cas où des garanties autres qu'en espèces soient également acceptées à l'avenir, la société utilisera une décote axée sur le risque. Seules seront acceptées les garanties autres qu'en espèces constituées d'actifs pouvant être acquis pour le fonds d'investissement conformément aux dispositions du Code allemand sur les investissements KAGB et qui satisfont aux autres exigences des § 27 (7) Derivate V ou 200 (2) KAGB.

Portée de la garantie

Les opérations de prêt de titres sont entièrement garanties. La valeur de marché des titres transférés sous forme de prêts et les revenus correspondants constituent la valeur de garantie. La garantie fournie par l'emprunteur ne peut être inférieure à la valeur de la garantie majorée d'une majoration usuelle sur le marché.

En outre, les produits dérivés, les prêts de titres et les opérations de pension doivent être garantis de manière à ce que la charge de capital pour le risque de défaillance de la contrepartie concernée ne dépasse pas 5 % de la valeur du

fonds. Si le cocontractant est un établissement de crédit domicilié dans un État membre de l'UE ou dans un autre État signataire de l'accord EEE ou dans un pays tiers où des dispositions équivalentes en matière de surveillance s'appliquent, la charge en capital pour risque de défaillance peut atteindre 10 % de la valeur du fonds.

Valorisation des garanties et stratégie de décotes de valorisation

Actuellement, la Société n'accepte que les garanties en espèces pour les opérations sur produits dérivés, les opérations de prêt de titres et les opérations de pension qui sont pleinement prises en compte. Au cas où des garanties autres qu'en espèces soient également acceptées à l'avenir, la société utilisera une décote axée sur le risque.

Placement de garanties en espèces

Les garanties en espèces sous forme de soldes bancaires peuvent être détenues sur des comptes bloqués auprès du dépositaire du fonds ou, avec son accord, auprès d'un autre établissement de crédit. Le réinvestissement ne peut avoir lieu que dans des obligations d'État ou des fonds du marché monétaire de haute qualité avec une structure d'échéances à court terme. En outre, les garanties en espèces peuvent être investies au moyen d'une prise en pension conclue avec un établissement de crédit, à condition que le remboursement du crédit couru soit garanti à tout moment.

Emprunt

Les emprunts à court terme pour le compte collectif des investisseurs peuvent représenter jusqu'à 10 % de la valeur du fonds, à condition que les conditions d'emprunt soient conformes aux conditions du marché et que le dépositaire accepte l'emprunt.

Effet de levier (Leverage)

Un Leverage est toute méthode par laquelle la société augmente le degré d'investissement du fonds (effet de levier). Il s'agit notamment d'emprunts, de la conclusion de prêts de titres ou d'opérations de pension ainsi que de l'acquisition de dérivés avec financement à effet de levier intégré. La société peut utiliser ces méthodes pour le fonds dans la mesure décrite dans le présent prospectus de vente. La possibilité d'utiliser des produits dérivés et de conclure des opérations de prêt et de pension est décrite dans la section « Objectifs, stratégie, politiques et limites de placement –

Actifs – Dérivés ou opérations de prêt de titres et – opérations de pensions ». La possibilité d'emprunter est décrite dans la section « Objectifs, stratégie, politiques et limites de placement – Emprunts ».

La société peut au maximum doubler le risque de marché du fonds par l'utilisation des méthodes décrites ci-dessus (« Limite du risque de marché », voir section « Objectifs, stratégie, politiques et limites de placement – Actifs – Dérivés »). Les emprunts à court terme ne sont pas inclus dans le calcul de cette limite. L'utilisation de l'effet de levier à l'intérieur du fonds est ainsi limitée.

Évaluation

Règles générales d'évaluation des actifs

Actifs admis en bourse/négoiés sur un marché organisé

Les actifs admis à la négociation sur une bourse de valeurs ou admis ou inclus sur un autre marché organisé, ainsi que les droits de souscription du fonds, sont évalués au dernier cours négociable disponible qui garantit une évaluation fiable, sauf indication contraire dans la section suivante « Règles particulières pour l'évaluation d'actifs individuels ».

Actifs non admis en bourse ou non négociés sur des marchés organisés ou actifs sans cours négociable

Les actifs qui ne sont ni admis à la négociation en bourse, ni admis ou inclus sur un autre marché organisé, ou pour lesquels aucun cours négociable n'est disponible, sont évalués à la valeur de marché actuelle appropriée sur la base d'une évaluation minutieuse à l'aide de modèles d'évaluation appropriés tenant compte des conditions actuelles du marché, sauf disposition contraire dans la section suivante « Règles particulières pour l'évaluation d'actifs individuels ».

Règles particulières pour l'évaluation d'actifs individuels

Obligations non cotées et prêts sur reconnaissance

Pour l'évaluation d'obligations qui ne sont pas admises à la négociation sur une bourse de valeurs ou admises ou incluses dans un autre marché organisé (par exemple obligations non cotées, effets commerciaux et certificats de dépôt) et pour l'évaluation de prêts sur reconnaissance les prix convenus pour des obligations et des prêts

comparables et, le cas échéant, les valeurs de marché de parts d'émetteurs comparables ayant des échéances et des taux d'intérêt correspondants sont utilisées, si nécessaire avec une décote pour compenser la possibilité de vente réduite.

Droits d'option et contrats à terme

Les droits d'option appartenant au fonds et les engagements résultants des droits d'option accordés à des tiers qui sont admis à la négociation sur une bourse de valeurs ou admis ou inclus dans un autre marché organisé sont évalués au dernier cours négociable disponible qui garantit une évaluation fiable.

Il en est de même pour les créances et les dettes résultant de contrats à terme vendus pour le compte du fonds. Les marges versées au détriment du fonds sont ajoutées à la valeur du fonds, en tenant compte des gains et pertes d'évaluation déterminés le jour de bourse.

Soldes bancaires, dépôts à terme, parts de fonds de placement et prêts

Les soldes bancaires sont évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus.

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur de marché si le dépôt à terme peut être résilié à tout moment et que le remboursement lors de la résiliation n'est pas effectué à la valeur nominale majorée des intérêts de résiliation.

Les parts de fonds de placement sont évaluées à leur dernier cours de rachat déterminé ou au dernier cours négociable disponible qui garantit une évaluation fiable. Si ces valeurs ne sont pas disponibles, les parts de fonds de placement sont évaluées à la valeur de marché actuelle appropriée après une évaluation minutieuse selon des modèles d'évaluation appropriés tenant compte des conditions actuelles du marché.

La valeur de marché respective des actifs transférés sous forme de prêts est déterminante pour les demandes de remboursement issues des opérations de prêt.

Actifs libellés en devises étrangères

Les actifs libellés en monnaies étrangères sont convertis en euros au cours de change de la monnaie de la veille, déterminé sur la base de la publication de « The WM Company » à 17h00.

Actifs de placement partiels

Le Fonds n'est pas un actif d'investissement partiel d'un fonds à compartiments multiples (« umbrella fund »).

PARTS

Les droits des investisseurs sont titrisés en certificats de parts ou émis en tant que certificats de parts électroniques. Les certificats de parts titrisés sont exclusivement titrisés dans des certificats collectifs. Ces certificats collectifs sont conservés en dépôt auprès d'un dépositaire central de titres. L'investisseur n'a pas droit à la remise de certificats de parts individuels. Les parts ne peuvent être acquises que si elles sont conservées en dépôt. Les parts sont au porteur.

Émission et rachat de parts

Émission de parts

Le nombre de parts émises n'est généralement pas limité. Les parts peuvent être achetées auprès du dépositaire. Ils seront émis par le dépositaire à un prix d'émission égal à la valeur nette d'inventaire par part (« valeur de part ») majorée, le cas échéant, des frais d'émission applicables à la catégorie de parts concernée. Le calcul de la valeur nette d'inventaire est expliqué dans la section « Parts », sous-section « Prix d'émission et de rachat ». En outre, il est possible d'acheter par l'intermédiaire de tiers, ce qui peut entraîner des frais supplémentaires. La société se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement, partiellement ou totalement, l'émission des parts.

Aucun montant minimal de placement n'a été fixé pour les parts des catégories R et RC. Pour les autres catégories de parts, les montants de placement minimums respectifs sont indiqués dans l'aperçu des catégories de parts à la fin du présent prospectus. La société peut s'écarter des montants minimaux d'investissement spécifiés sur la base d'accords correspondants.

La Société peut résilier sans préavis le contrat conclu avec l'investisseur si celui-ci ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions fixées dans les conditions d'investissement concernant les personnes autorisées à acquérir et à détenir des parts. Dès réception de la notification de résiliation, l'investisseur est tenu de restituer sans délai à la société les parts qui lui ont été attribuées. La société est tenue de racheter les parts au prix de rachat en vigueur à ce moment-là, pour le compte du fonds.

Rachat de parts

Les investisseurs peuvent demander à la Société le rachat de leurs parts, à condition que la Société n'ait pas restreint le rachat de parts (voir la section « Restriction du rachat ») ou ne l'ait temporairement suspendu (voir la section « Suspension du rachat »). Les ordres de rachat doivent être adressés au dépositaire, à la société elle-même ou à un tiers intermédiaire (par exemple, un organisme de dépôt).

Restriction du droit de rétractation

La Société peut limiter le rachat de parts pendant une période maximale de 15 jours ouvrables consécutifs si, à une date de règlement, les demandes de rachat des investisseurs dépassent le seuil fixé dans les conditions d'investissement, exprimé en pourcentage de la valeur nette d'inventaire (seuil). Si le seuil est atteint ou dépassé, la Société décide, selon son pouvoir discrétionnaire, si elle limite les rachats à cette date de règlement. Si elle décide de limiter les rachats, elle peut maintenir cette limitation, sur la base d'une décision discrétionnaire quotidienne, pendant un maximum de 14 jours ouvrables consécutifs.

La décision de limiter les rachats peut être prise lorsque, en raison de la situation de liquidité du fonds, les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs. Cela peut par exemple être le cas lorsque la liquidité des actifs du fonds se détériore en raison d'événements politiques, économiques ou autres sur les marchés et n'est donc plus suffisante pour satisfaire intégralement les demandes de rachat à la date de règlement. Dans ce cas, la restriction des rachats doit être considérée comme une mesure moins contraignante que la suspension des rachats. La possibilité de suspendre les rachats reste inchangée.

Si la société a décidé de limiter les rachats, elle rachètera les parts au prorata des ordres, au prix de rachat en vigueur à la date de règlement. Le jour de l'entrée en vigueur de la limitation, les ordres de rachat de tous les investisseurs doivent être exécutés au prorata, au moins à hauteur du seuil fixé. Par ailleurs, l'obligation de rachat est alors levée. Cela signifie que chaque ordre de rachat n'est exécuté qu'au prorata, sur la base d'un quota déterminé par la société. La société fixe ce pourcentage dans l'intérêt des investisseurs, en fonction de la liquidité disponible et du volume total des ordres pour le jour de règlement concerné. La liquidité disponible dépend essentiellement de la situation actuelle du marché. Le quota détermine le pourcentage des demandes de rachat qui seront honorées le jour

de règlement. La partie non exécutée de l'ordre (ordre résiduel) n'est pas non plus exécutée par la société à une date ultérieure, elle expire (approche au prorata avec expiration de l'ordre résiduel).

La société publie sans délai sur son site Internet les informations relatives à la limitation du rachat des parts ainsi qu'à sa levée.

Le prix de rachat correspond à la valeur de la part calculée ce jour-là, déduction faite, le cas échéant, [de la commission de rachat / de la commission de protection contre la dilution et/ou] d'une décote de rachat. Le rachat peut également être effectué par l'intermédiaire d'un tiers (par exemple, le dépositaire) ; dans ce cas, des frais supplémentaires peuvent être facturés à l'investisseur.

Règlement au moment de l'émission et du rachat de parts

La société respecte le principe de l'égalité de traitement des investisseurs en s'assurant qu'aucun investisseur ne puisse obtenir des avantages en achetant ou en vendant des parts à une valeur unitaire déjà connue. À cette fin, elle fixe une heure limite de clôture journalière pour l'acceptation des ordres. Le règlement des ordres d'émission et de rachat reçus par le dépositaire ou la société à l'heure limite d'acceptation des ordres a lieu au plus tard le jour d'évaluation suivant (= jour de règlement) suivant la réception de l'ordre à la valeur nette d'inventaire déterminée le jour précédent. Les ordres reçus par le dépositaire ou la société après l'heure limite ne seront réglés que le surlendemain du jour d'évaluation au plus tard (= jour de règlement) à la valeur nette d'inventaire déterminée le jour précédent. Si un délai de rachat s'applique ou si le rachat de parts est suspendu, les ordres ne seront réglés qu'à la date d'évaluation suivant l'expiration du délai de rachat ou la reprise du rachat de parts (= date de règlement), au prix de la part alors déterminé. Si l'émission de parts est suspendue, les ordres ne seront exécutés qu'à la date d'évaluation suivant la reprise de l'émission de parts (= date de règlement), au prix de la part alors déterminé. L'heure limite d'acceptation des ordres pour ce fonds a été publiée sur le site Internet de la société à l'adresse www.la-francaise-systematic-am.com. Elle peut être modifiée par la Société à tout moment. En outre, des tiers peuvent servir d'intermédiaires pour l'émission ou le rachat de parts, par exemple le dépositaire de l'investisseur. Cela peut entraîner des délais de facturation plus longs. La société n'a aucune influence sur les différentes modalités comptables des banques dépositaires.

Suspension du rachat de parts

La société a le droit de procéder à une suspension temporaire du rachat des parts dans des circonstances exceptionnelles qui rendent cette suspension nécessaire compte tenu de l'intérêt des investisseurs. De telles circonstances exceptionnelles peuvent survenir si :

- une bourse sur laquelle une partie significative des titres du fonds est négociée est fermée de manière imprévue ou si les transactions y sont restreintes,
- les actifs du fonds ne peuvent être valorisés,
- le fonds est confronté à de graves problèmes de liquidité (par exemple à la suite d'une augmentation des rachats), qui nécessitent la vente d'actifs du fonds et pourraient entraîner d'autres problèmes de liquidité pour celui-ci (par exemple en raison d'importantes décotes lors de la vente d'actifs ou de frais de transaction supplémentaires),
- un incident cybernétique grave survient et affecte le fonds et/ou la société et/ou compromet la capacité opérationnelle des prestataires de services de la société,
- une crise financière et/ou politique grave se produit,
- des activités criminelles de grande ampleur ont été constatées,
- une catastrophe naturelle est survenue.

En outre, après avoir entendu la société, la BaFin peut ordonner à celle-ci de suspendre ou de reprendre l'émission et le rachat des parts en cas de risques pour la protection des investisseurs ou la stabilité financière qui, selon une appréciation raisonnable et équilibrée, rendent nécessaire une suspension ou une reprise de l'émission et du rachat des parts.

La société se réserve le droit de racheter ou d'échanger les parts au prix de rachat alors en vigueur uniquement si elle a vendu des actifs du fonds sans retard injustifié, mais dans le respect des intérêts de tous les investisseurs. Une suspension temporaire peut être suivie directement de la liquidation du fonds sans reprise du rachat de parts (voir la section intitulée « Liquidation, transfert et fusion du fonds »).

La société informera les investisseurs de la suspension et de la reprise du rachat des parts par voie d'annonce dans le Journal officiel ainsi que sur son site Internet [\[francaise-systematic-am.com\]\(http://francaise-systematic-am.com\). En outre, les investisseurs sont informés des noms de leurs dépositaires au moyen de supports de données permanents, tels que des supports papier ou électroniques.](http://www.la-</p></div><div data-bbox=)

Gestion des liquidités

La société a établi des politiques et procédures écrites pour le fonds qui lui permettent de surveiller les risques de liquidité du fonds et de s'assurer que le profil de liquidité des placements du fonds correspond aux passifs sous-jacents du fonds. Compte tenu de la stratégie de placement décrite à la section « Objectifs, stratégie, politiques et limites de placement », les risques de liquidité du fonds peuvent être classés comme moyens ou inférieurs à la moyenne. Les politiques et procédures comprennent les principes suivants :

- La Société surveille les risques de liquidité qui peuvent survenir au niveau du fonds ou de l'actif. Il évalue la liquidité des actifs détenus dans le fonds par rapport aux actifs du fonds et détermine à cet effet un taux de liquidité. L'évaluation de la liquidité comprend, par exemple, une analyse du volume des transactions, de la complexité de l'actif et le nombre de jours de bourse nécessaires pour vendre l'actif sans affecter le prix du marché. La société surveille également les placements dans les fonds cibles et leurs principes de rachat ainsi que les effets qui en découlent sur la liquidité du fonds.
- La société surveille les risques de liquidité pouvant survenir par une demande accrue de rachats émanant d'investisseurs. Ce faisant, elle estime les attentes quant aux variations nettes des fonds, en tenant compte des informations disponibles sur la structure des investisseurs et des valeurs empiriques tirées des variations nettes antérieures. Elle tient compte des effets des risques d'appel importants et d'autres risques (par exemple, les risques de réputation).
- La société a fixé des limites adéquates pour les risques de liquidité du fonds. Elle veille au respect de ces limites et a mis en place des procédures pour le cas de dépassements ou d'éventuels dépassements des limites.
- Les procédures mises en place par la société assurent la cohérence entre le taux de liquidité, les limites de risques de liquidité et les variations nettes prévues des fonds.

La Société révisé et met à jour régulièrement ces procédures.

La société effectue régulièrement, au moins une fois par année, des scénarios de crise afin d'évaluer les risques de liquidité du fonds. La société effectue les scénarios de crise sur la base d'informations quantitatives fiables et à jour ou, si cela n'est pas approprié, d'informations qualitatives tenant compte notamment de la stratégie de placement, des délais de rachat, des obligations de paiement et des délais dans lesquels les actifs peuvent être vendus, ainsi que des informations relatives au comportement général des investisseurs et aux évolutions du marché. Les scénarios de crise simulent un manque de liquidité des actifs du fonds et les demandes atypiques de rachat de parts en termes de nombre et d'ampleur. Ils couvrent les risques de marché et leurs effets, y compris les appels de marge, les exigences de garantie ou les lignes de crédit. Ils tiennent compte des sensibilités de valorisation dans des conditions de tension. Ils sont effectués selon une fréquence adaptée au type de fonds, en tenant compte de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité, du type d'investisseur et des principes de rachat du fonds.

Les droits de rachat dans des circonstances normales et exceptionnelles ainsi que la suspension du rachat sont décrits dans la section « Parts – Émission et rachat de parts et – Suspension du rachat de parts ». Les risques associés sont expliqués aux rubriques « Informations sur les risques – Risques liés aux investissements des fonds » et « – Risque de liquidité limitée du fonds (risque de liquidité) ».

Bourses et marchés

La société n'a pas l'intention de coter ou de négocier les parts du fonds en bourse ou sur un autre marché.

Il ne peut être exclu que les parts puissent être négociées sur des marchés organisés ou en bourse sans le consentement de la société. Un tiers peut, sans le consentement de la société, faire en sorte que les parts soient incluses dans le marché de gré à gré ou dans toute autre opération hors bourse.

Le prix du marché sur lequel les opérations boursières ou sur d'autres marchés sont fondées est déterminé non seulement par la valeur des actifs détenus dans le fonds, mais aussi par l'offre et la demande. Par conséquent, ce prix de marché peut différer de la valeur de la part déterminée par la société ou le dépositaire.

Traitement équitable des investisseurs et des catégories de parts

Il est envisagé de pouvoir créer plusieurs catégories de parts, qui diffèrent en termes de montant des frais d'acquisition, de frais de gestion et de montant minimum d'investissement. Une vue d'ensemble des catégories de parts, de leurs caractéristiques de conception et – si elles ont déjà été émises – de leur date d'émission est imprimée à la fin du prospectus de vente.

La société traitera équitablement les investisseurs du fonds. Elle ne peut, dans le cadre de la gestion du risque d'illiquidité et du rachat de parts, placer les intérêts d'un investisseur ou groupe d'investisseurs au-dessus des intérêts d'un autre investisseur ou groupe d'investisseurs.

Pour les procédures utilisées par la société pour assurer un traitement équitable des investisseurs, voir les sections « Règlement au moment de l'émission et du rachat de parts » et « Gestion des liquidités ».

Cantonement des actifs illiquides

La société peut, dans l'intérêt des investisseurs, séparer certains actifs illiquides du fonds afin de préserver la liquidité de celui-ci. La séparation concerne les actifs dont les caractéristiques économiques ou juridiques ont considérablement changé en raison de circonstances exceptionnelles ou sont devenues incertaines en raison de circonstances exceptionnelles, par exemple en raison d'incertitudes importantes quant à leur valorisation et/ou parce qu'une partie du portefeuille du fonds est devenue illiquide, qu'il n'existe pas de marché actif pour ces actifs et/ou que leur négociation est interdite (par exemple en raison de sanctions) et/ou qu'une valorisation équitable n'est temporairement pas possible. De telles circonstances exceptionnelles peuvent également résulter d'activités criminelles, d'une crise financière ou d'une guerre.

Si la société décide de procéder au cantonnement des actifs illiquides du fonds, il lui appartient de déterminer si, dans l'intérêt du fonds et de ses investisseurs, il convient de maintenir ces actifs illiquides au sein de la structure existante du fonds par le biais d'une séparation comptable ou de les séparer physiquement de cette structure.

Si la société conserve les actifs illiquides au sein de la structure existante du fonds, elle crée une catégorie de parts distincte au sein du fonds pour ces actifs illiquides (séparation comptable). Les investisseurs qui détiennent des

parts du fonds à la date de règlement de la scission reçoivent dans ce cas des parts de la catégorie spéciale comprenant les actifs illiquides scindés du fonds, aucune souscription ni rachat n'étant alors plus autorisé pour ces parts. La société a la possibilité de céder ou de liquider les actifs illiquides dissociés de la catégorie particulière de parts et de distribuer le produit de la vente aux investisseurs proportionnellement à leur participation. Les souscriptions et les rachats de parts concernant les actifs non dissociés du fonds s'effectuent sur la base de la valeur de la part, dont sont exclus les actifs de la catégorie particulière de parts.

Si la société décide de séparer physiquement les actifs illiquides, ceux-ci restent dans le fonds existant, tandis que la société transfère les actifs non concernés du fonds vers un nouveau fonds ou les fusionne avec un autre fonds existant. Les investisseurs qui détiennent des parts du fonds à la date de règlement de la scission reçoivent dans ce cas des parts du nouveau fonds proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent dans le fonds existant. Ils conservent leurs parts dans le fonds existant contenant les actifs illiquides, pour lesquels aucune souscription ni rachat n'est désormais autorisé. La société a la possibilité de céder ou de liquider les actifs illiquides scindés et de distribuer le produit de la vente aux investisseurs proportionnellement à leur participation.

La société publie sans délai sur son site Internet les informations relatives à la cession d'actifs illiquides.

Prix d'émission et de rachat

Afin de calculer le prix d'émission et de rachat des parts, le dépositaire, avec l'aide de la Société, calcule chaque jour d'évaluation la valeur des actifs appartenant au fonds moins le passif (« Valeur nette d'inventaire »). La division de la Valeur nette d'inventaire ainsi déterminée par le nombre de parts émises donne la valeur unitaire.

Afin de calculer le prix d'émission et le prix de rachat des parts, le dépositaire, en collaboration avec la société, détermine une valeur liquidative chaque jour d'évaluation. À cette occasion, il applique la méthode du « swing pricing » partiel à toutes les émissions et tous les rachats de parts effectués ce jour-là.

Le « swing pricing » est une méthode de calcul du prix des parts qui permet de répartir les frais de transaction liés aux rachats ou aux émissions de parts selon le principe de l'« utilisateur-payeur ». Pour ce faire, la valeur liquidative

est d'abord calculée en soustrayant les passifs de la valeur des actifs appartenant au fonds. La division de la valeur liquidative ainsi déterminée par le nombre de parts émises donne la valeur de la part, qui est ensuite ajustée par une prime ou une décote (facteur de swing). Dans le cadre du « swing pricing » partiel, ce mécanisme ne s'applique que si le solde des rachats et des émissions de parts à la date d'évaluation concernée dépasse un seuil fixé par la société. La société détermine ce seuil sous forme de pourcentage en se fondant sur plusieurs critères, tels que les conditions du marché, la liquidité du marché et les analyses de risque.

Le facteur de swing tient compte des frais de transaction occasionnés par un excédent de demandes de rachat ou de souscription, il est déterminé par la société. Il comprend les coûts de transaction explicites estimés qui sont directement supportés par le fonds lors de l'acquisition ou de la vente d'actifs, dont le montant est stable et qui sont quantifiables avant la transaction (par exemple, les commissions de courtage, les droits de transaction, les taxes et les frais de règlement). Le facteur de swing inclut également les coûts de transaction implicites estimés au mieux. Les coûts de transaction implicites sont les coûts supportés indirectement par le fonds lors de l'acquisition ou de la vente d'actifs ; ils résultent principalement de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur, ainsi que des éventuels effets significatifs sur le marché des achats ou des ventes d'actifs effectués pour exécuter ces ordres de souscription ou de rachat ; ils peuvent varier en fonction de la nature des actifs sous-jacents et des conditions de marché.

La société publie sur son site Internet le facteur de swing en vigueur.

Dans un contexte de marché exceptionnel (ce qui peut être le cas, par exemple, lorsque les actifs du fonds ne peuvent être valorisés ou lorsque la négociation d'instruments financiers sur les marchés est considérablement perturbée en raison d'événements politiques, économiques ou autres), un facteur de swing plus élevé peut être fixé. La société publie sur son site Internet un communiqué concernant une telle augmentation, le cas échéant].

Si, lors d'un jour de règlement, le seuil est dépassé et qu'il y a un excédent de rachats, la valeur de la part est réduite du facteur de swing. Si, lors d'un jour de règlement, le seuil est dépassé et qu'il y a un excédent de souscriptions, la valeur de la part est augmentée du facteur de swing.

La valeur des parts du fonds est déterminée tous les jours de bourse allemands. Les jours fériés en Allemagne qui sont des jours de bourse, ainsi que les 24 et 31 décembre de chaque année, la société et le dépositaire peuvent s'abstenir de calculer cette valeur. Les jours fériés pendant lesquels aucune valeur de part ne peut être déterminée sont le Nouvel An, l'Épiphanie, le Vendredi Saint, Pâques, le lundi de Pâques, le premier mai (fête du travail), l'Ascension, la Pentecôte, le lundi de Pentecôte, la Fête-Dieu, le Jour de la Paix, l'Assomption, le Jour de l'Unité allemande, la Fête de la Réformation, la Toussaint, le Jour de Pénitence, Noël (24, 25 et 26 décembre) et la Saint-Sylvestre. Toutefois, la société est libre de déterminer la valeur de la part à ces dates.

Suspension du calcul du prix d'émission et de rachat

La société peut suspendre temporairement le calcul du prix d'émission et de rachat dans les mêmes conditions que le rachat des parts. Celles-ci sont expliquées plus en détail à la rubrique « Parts - Suspension du rachat de parts ».

Frais de souscription

Lors de la fixation du prix d'émission, des frais de souscription sont ajoutés à la valeur unitaire. En fonction de la catégorie de parts, les frais de souscription peuvent atteindre 5,0 % de la valeur unitaire. Les frais de souscription peuvent réduire, même complètement, la performance du fonds, surtout lorsqu'il s'agit de périodes d'investissement courtes. Les frais de souscription sont essentiellement une rémunération pour la distribution des parts du fonds. La société peut répercuter les frais de souscription à titre de rémunération des services de vente à tout intermédiaire ou permettre à celui-ci de revendre les parts à prime en les facturant à la valeur unitaire.

Décote de rachat

Il n'y a pas de décote de rachat.

Publication des prix d'émission et de rachat

Les prix d'émission et de rachat ainsi qu'éventuellement la valeur nette d'inventaire par unité sont publiés sur le site Internet de la société www.la-francaise-systematic-am.com pour chaque émission et rachat.

FRAIS

Frais d'émission et de rachat de parts

L'émission et le rachat de parts par la société ou le dépositaire s'effectuent au prix d'émission (valeur unitaire plus frais de souscription) ou au prix de rachat sans frais supplémentaires.

Si l'investisseur acquiert des parts par l'intermédiaire de tiers, ceux-ci peuvent facturer des frais supplémentaires ou plus élevés que les frais de souscription. Si l'investisseur retourne des parts par l'intermédiaire de tiers, ceux-ci peuvent facturer leurs propres frais lors du rachat des parts.

Frais administratifs et autres coûts

- Frais de gestion fixes

Pour la gestion du fonds d'investissement, la société perçoit une commission annuelle pouvant atteindre 1,5 % de la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds d'investissement. Celle-ci est calculée quotidiennement sur la base de la valeur nette d'inventaire actuelle et peut être retirée du fonds spécial mensuellement. La société est libre de facturer des frais de gestion réduits pour une ou plusieurs catégories de parts.

- Coût forfaitaire

La société perçoit du fonds spécial une commission forfaitaire annuelle s'élevant à 0,30 % de la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds spécial. Celle-ci est calculée quotidiennement sur la base de la valeur nette d'inventaire actuelle et peut être retirée du fonds spécial mensuellement. Le forfait couvre les frais et coûts suivants qui ne sont pas facturés séparément au fonds OPCVM :

- rémunération du dépositaire,
- les frais de dépôt et de tenue de compte bancaires habituels, y compris les frais bancaires habituels pour la garde d'actifs étrangers à l'étranger,
- frais d'impression et d'envoi des documents de vente réglementaires destinés aux investisseurs (rapports annuels et semestriels, prospectus de vente, document d'informations clés),
- les frais de publication des rapports annuels et semestriels, des prix d'émission et de rachat et, le cas

échéant, des distributions ou réinvestissements et du rapport de dissolution,

- le coût de production et d'utilisation d'un support durable, sauf dans le cas d'informations sur les fusions de fonds et sur les mesures relatives au dépassement des limites d'investissement ou aux erreurs de calcul dans la détermination des valeurs unitaires,
- coûts de la vérification du fonds spécial par le contrôleur légal du fonds,
- les frais de publication des bases d'imposition et de l'attestation que les informations fiscales ont été déterminées conformément aux règles du droit fiscal allemand,
- les frais d'échange des coupons,
- les frais et coûts perçus par les agences gouvernementales en relation avec le fonds spécial,
- les frais de conseil juridique et fiscal relatifs au fonds spécial, à l'exception des frais mentionnés sous la rubrique « Charges » ci-dessous,
- les coûts et frais pouvant être encourus dans le cadre de l'acquisition et/ou de l'utilisation/la mention d'un indice de référence ou d'un indice financier,
- Les coûts liés à l'analyse de la performance d'investissement du fonds spécial par des tiers.

- Somme de la rémunération forfaitaire et des coûts

Le montant retiré annuellement du fonds au titre de la somme des frais de gestion fixes et des frais forfaitaires peut s'élever jusqu'à 1,8 % de la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds, calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée quotidiennement.

- Charges

Outre les frais forfaitaires auxquels la société a droit, les rémunérations et frais suivants peuvent être facturés :

- les coûts encourus dans le cadre de l'acquisition et de la vente d'actifs (coûts de transaction),
- les frais pour l'exercice et l'exécution de droits légaux par la société pour le compte du fonds spécial et pour la défense de droits contre la société aux frais du fonds spécial,

- frais encourus pour la désignation de mandataires.

Particularités relatives à l'acquisition de parts d'investissement

Comme pour ce fonds, des frais de gestion sont généralement calculés pour les fonds cibles dont les parts sont détenues dans le fonds.

En relation avec l'acquisition de parts du fonds cible, tous les types de frais, coûts, impôts, taxes, commissions et autres imputés au fonds cible sont en définitive supportés indirectement par les investisseurs du fonds. Il s'agit notamment des commissions de gestion fixes et de performance, des frais de dépôt, des frais de distribution éventuels, ainsi que de tous les frais généralement supportés par un fonds, tels que les frais de publication, d'audit et de conseil, les commissions réglementaires, etc.

En outre, des coûts de transaction peuvent être encourus dans le cadre de l'acquisition de parts d'investissement, comme c'est le cas pour d'autres actifs.

Dans les rapports annuels et semestriels, les frais d'entrée et de rachat facturés au fonds au cours de la période sous revue pour l'acquisition et le rachat de parts des fonds cibles sont indiqués. En outre, la rémunération facturée au fonds par une société nationale ou étrangère ou par une société à laquelle la société est liée par le biais d'une participation directe ou indirecte importante est indiquée comme rémunération de gestion pour les parts du fonds cible détenues dans le fonds.

Indication du ratio du total des frais sur encours

Dans le rapport annuel, les frais administratifs encourus par le fonds au cours de l'exercice sont indiqués et présentés comme quota du volume moyen du fonds (ratio du total des frais sur encours). Les frais administratifs se composent de la rémunération pour la gestion du fonds, de la rémunération du dépositaire et des frais supplémentaires pouvant être imputés au fonds (voir les sections « Frais - Frais administratifs et autres coûts » et « - Particularités relatives à l'acquisition de parts d'investissement »). Si le fonds investit une part importante de son actif dans d'autres fonds d'investissement à capital variable, le ratio du total des frais sur encours de ces fonds cibles est également pris en compte. Le ratio du total des frais sur encours ne comprend pas les frais accessoires et les frais liés à l'acquisition et à la cession d'actifs (frais de transaction).

Le ratio du total des frais sur encours est publié dans le document d'informations clés sous la rubrique « Frais courants ».

Affichage divergent des coûts par agences commerciales

Si l'investisseur est conseillé par des tiers lors de l'acquisition de parts ou si ceux-ci interviennent en qualité de médiateurs lors de l'achat, ils peuvent imputer à l'investisseur des coûts ou des ratios de coûts non conformes aux détails des coûts dans le présent prospectus et dans le document d'informations clés qui peuvent dépasser le ratio du total des frais décrit ici. Ceci peut s'expliquer notamment par le fait que le tiers prend en compte les coûts de sa propre activité (par exemple, le courtage, le conseil ou la gestion de dépôt). En outre, ce tiers peut facturer des coûts ponctuels tels que des frais de souscription et utilise généralement d'autres méthodes de calcul ou estimations des coûts encourus au niveau du fonds, comprenant en particulier les coûts de transaction du fonds.

Des divergences au niveau de l'affichage des coûts peuvent se produire aussi bien dans le cas d'informations préalables à la conclusion du contrat qu'en relation avec des informations régulières sur l'investissement dans le cadre d'une relation client à long terme.

POLITIQUE DE REMUNERATION

La politique de rémunération de la Société est basée sur les dispositions de l'article 37 KAGB (1) pour les sociétés de gestion de capitaux et sur les dispositions de la directive 2009/65/CE modifiée (articles 14 bis et 14 ter Directive OPCVM). Afin de mettre en œuvre les exigences légales, nous vous informons sur les principes du système de rémunération.

La politique de rémunération appliquée par la Société est compatible et propice à une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas la prise de risques incompatibles avec les profils de risque, les conditions contractuelles ou les statuts de l'OPCVM géré.

La politique de rémunération doit être cohérente avec la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société et des OPCVM qu'elle gère, ainsi qu'avec les intérêts des investisseurs de ces OPCVM, et doit inclure des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération est cohérente avec la prise en compte des risques en matière de durabilité. Dans le cadre de cette politique de rémunération, la société veille à ce que la performance des salariés ne soit pas rémunérée ou évaluée d'une manière qui entre en conflit avec le devoir de la société d'agir dans le meilleur intérêt possible des clients et des investisseurs. La structure de rémunération n'est pas liée à une performance pondérée en fonction des risques et n'encourage pas une prise de risque excessive liée à l'inclusion d'instruments financiers présentant des risques élevés en matière de durabilité dans les portefeuilles gérés. L'évolution constante des collaborateurs est importante pour LF SAM GmbH, notamment dans le domaine de la durabilité.

Au sein du Groupe La Française (ci-après « GLF »), la Société est incluse dans le périmètre de consolidation de la rémunération variable de GLF.

Le conseil d'administration de la Société, sur proposition du comité de rémunération, établit les principes généraux de la politique de rémunération, les révisé au moins une fois par an et en assure la mise en œuvre. Les principes de la politique de rémunération sont approuvés par le conseil de surveillance de la société.

Le comité de rémunération a été mis en place par GLF pour toutes les sociétés appartenant au périmètre consolidé afin de démontrer leurs compétences et leur indépendance dans l'évaluation de la stratégie, des pratiques de rémunération et des incitations à la gestion des risques. Le comité de rémunération est responsable de la mise en œuvre de tous les sujets définis dans le règlement intérieur et examine le système de rémunération au moins une fois par an pour vérifier son adéquation et sa conformité à toutes les exigences réglementaires.

Tous les employés sont payés selon le même système à l'échelle de l'entreprise, qui est indépendant de la performance des différents produits/domaines et également relativement indépendant de la performance à court terme des différents fonds. Cela signifie que les employés exerçant des fonctions de contrôle sont rémunérés quelle que soit la performance des domaines d'activité qu'ils contrôlent.

La rémunération des employés de la Société comprend les éléments suivants :

- une composante fixe qui tient compte du poste et des responsabilités de l'employé, et

- une partie variable qui comprend un système d'intéressement visant la performance individuelle de l'employé concerné, ses contributions et son comportement, la performance de l'unité opérationnelle à laquelle il appartient et les résultats de la société dans son ensemble et leur contribution au résultat de GLF doit être prise en compte .

Le « bonus pool » est distribué aux différentes sociétés du groupe en fonction de la réalisation des objectifs.

Le « bonus pool » est distribué à chaque collaborateur selon une double clé de répartition, en fonction de la contribution de sa « business unit » au résultat de GLF, et de sa propre réalisation des objectifs.

La part variable à verser à l'employé concerné est déterminée sur la base de critères à la fois quantitatifs et qualitatifs. Les critères quantitatifs et qualitatifs d'évaluation des performances dépendent du poste occupé par l'employé. Les parts fixes et variables de la rémunération totale sont proportionnelles, la part de la partie fixe de la rémunération totale étant suffisamment élevée pour permettre une flexibilité totale en ce qui concerne la partie variable de la rémunération, y compris la possibilité de ne pas verser une partie variable.

Conformément aux dispositions de la Directive OPCVM, la Société a mis en place un dispositif spécifiquement adapté à la partie variable de la rémunération des « employés concernés par le risque ». Ceux-ci sont identifiés au moyen d'un processus d'analyse qualitative et quantitative annuel. Les employés ayant une influence significative sur le profil de risque de la société et des OPCVM qu'elle gère ont été identifiés comme étant pertinents pour le risque. Dans le cas de ces personnes, une part d'au moins 50 % de la rémunération variable (à partir d'un seuil de 100 000 EUR) est différée pendant une période d'au moins trois ans. Ces 50 % (prime différée) sont indexés sur un panier de fonds et répartis progressivement sur trois ans.

En cas de départ de l'entreprise, l'employé n'a plus droit au versement de la prime différée, quelle que soit la date du départ. Dans un tel cas, les valeurs de dépôt restent acquises à l'entreprise.

Dans tous les cas, la partie variable de la rémunération n'est versée ou acquise que si son montant est compatible avec la situation financière de l'entreprise dans son ensemble. Le montant total de la partie variable de la

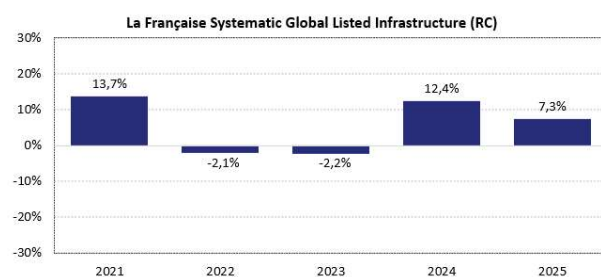
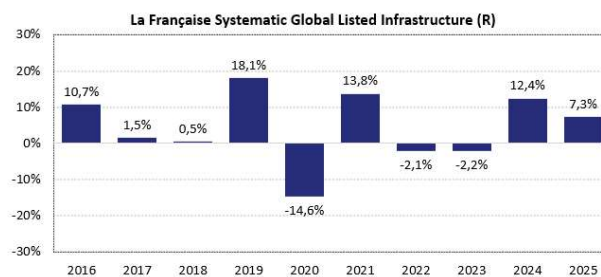
rémunération est généralement sensiblement réduit si la Société ou l'OPCVM concerné a une performance financière médiocre ou négative, compte tenu à la fois de la rémunération actuelle et de la réduction des paiements pour les montants acquis précédemment.

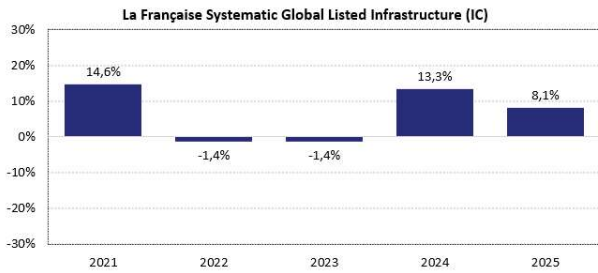
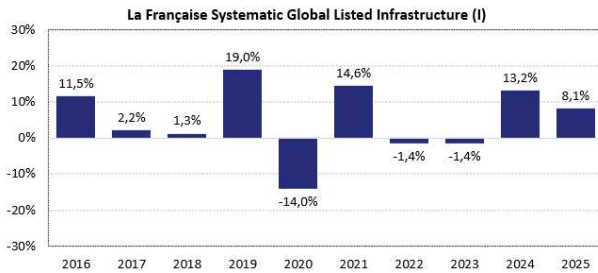
De plus amples détails sur la politique de rémunération actuelle, y compris la composition du Comité de rémunération, sont publiés sur le site Internet de la Société à l'adresse <https://www.la-francaise-systematic-am.com/rechtliche-hinweise.html>. Sur demande, les principes seront mis gratuitement à disposition sous forme papier.

PERFORMANCE, DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

PERFORMANCE

La performance annuelle du fonds par classe d'actifs est présentée ci-dessous en pourcentage pour chaque exercice. Les classes d'actifs (RC) et (IC) ont été lancées en 2020, c'est pourquoi les graphiques montrent uniquement la performance des quatre derniers exercices.





La performance annuelle moyenne par classe d'actifs du fonds pour les périodes de dix, cinq et trois exercices, pour les classes d'actifs ayant existé pendant toute la durée, est la suivante :

période des exercices précédents	catégorie de parts			
	(R)	(RC)	(I)	(IC)
trois	17,99%	17,98%	20,68%	20,71%
cinq	31,37%	31,37%	36,38%	36,39%
dix	49,60%	-	61,21%	-

La performance historique du fonds ne permet pas de prévoir la performance future. La performance passée tient compte de tous les frais et commissions, à l'exception du frais d'émission.

La société publiera la performance dans les rapports annuels et semestriels ainsi que sur le site internet de la société www.la-francaise-systematic-am.com.

Détermination des revenus, procédure de régularisation des revenus

Le fonds génère des revenus sous forme d'intérêts, de dividendes et de revenus de parts d'investissement courus au cours de l'exercice et non utilisés pour couvrir les frais.

D'autres revenus peuvent résulter de la vente d'actifs détenus pour le compte du fonds.

La société applique une procédure dite de régularisation des revenus pour le fonds.

Cela permet d'éviter que la part du bénéfice distribuable dans le prix des parts ne fluctue en raison des entrées et des sorties de fonds, sans quoi toute entrée de fonds dans le fonds au cours de l'exercice se traduirait par un revenu unitaire disponible pour distribution aux dates de distribution qui serait inférieur à celui disponible avec un nombre constant de parts en circulation. Les sorties de fonds, par contre, se traduiraient par un volume de revenu disponible pour la distribution par part plus important qu'avec un nombre constant de parts en circulation.

Afin d'éviter une telle situation, le bénéfice distribuable que l'acquéreur de parts doit payer au titre du prix d'émission et que le vendeur de parts reçoit au titre du prix de rachat est calculé en continu pendant l'exercice et inscrit comme poste distribuable dans le compte de résultat. Dans ce contexte, il est accepté que les investisseurs qui, par exemple, acquièrent des parts peu avant la date de distribution récupèrent la part du prix d'émission attribuable au revenu sous forme de distribution, même si leur capital versé n'a pas contribué au revenu généré.

Affectation du résultat et exercice

Pour les catégories de parts de distribution, la société distribue, au prorata dans chaque cas, les intérêts, dividendes et revenus des parts d'investissement accumulés au cours de l'exercice pour le compte du fonds et non utilisés pour couvrir les frais – compte tenu de la procédure de régularisation des revenus correspondante – aux investisseurs chaque année dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier. Les plus-values réalisées peuvent également être utilisées à des fins de distribution, en tenant compte de la régularisation des revenus correspondante.

Si les parts sont détenues dans un compte de dépôt auprès du dépositaire, ses bureaux créditeront les distributions sans frais. Si le compte de dépôt est détenu auprès d'autres banques ou caisses d'épargne, des frais supplémentaires peuvent survenir.

Pour les catégories de parts de capitalisation RC et IC, les résultats ne sont pas distribués mais bien réinvestis dans le fonds (capitalisation).

L'exercice du fonds se termine le 31 décembre.

DISSOLUTION, TRANSFERT ET FUSION DU FONDS

Conditions de dissolution du fonds

Les investisseurs ne sont pas autorisés à exiger la liquidation du fonds. La société peut mettre fin à son droit de gestion du fonds moyennant un préavis d'au moins six mois par publication dans le journal officiel ainsi que dans le rapport annuel ou le rapport semi-annuel. Les investisseurs seront également informés de la résiliation par l'intermédiaire de leur banque dépositaire au moyen d'un support de données permanent, par exemple sous forme papier ou électronique. Dès l'entrée en vigueur de la résiliation, le droit de la société de gérer le fonds s'éteint.

En outre, le droit administratif de la société prend fin si une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'encontre de ses actifs ou au moment où l'ordonnance du tribunal rejetant la requête d'ouverture de la procédure d'insolvabilité pour défaut d'actifs devient définitive.

A l'expiration du droit de gestion de la société, le droit de disposer du fonds est transféré au dépositaire, qui liquidera le fonds et en distribuera le produit aux investisseurs ou, avec l'accord de la BaFin, transférera la gestion à une autre société de gestion de capital.

Procédure en cas de dissolution du fonds

Avec le transfert du droit de disposition du fonds au dépositaire, l'émission et le rachat des parts cessent et le fonds est liquidé.

Le produit de la vente des actifs du fonds diminué des frais restant à la charge du fonds et des frais occasionnés par la liquidation est distribué aux investisseurs, qui ont droit au produit de la liquidation à concurrence de leurs parts respectives du fonds.

Le jour de l'expiration de son droit administratif, la société établit un rapport de liquidation qui satisfait aux exigences d'un rapport annuel. Le rapport de liquidation est publié dans le journal officiel au plus tard trois mois après la date effective de liquidation du fonds. Pendant la liquidation du fonds, le dépositaire établit chaque année et le jour de la clôture de la liquidation, un rapport qui satisfait aux exigences d'un rapport annuel. Ces rapports doivent également être publiés dans le journal officiel au plus tard trois mois après la date limite.

Transfert du fonds

La Société peut transférer la totalité des actifs du fonds à une autre société de gestion de capital. Le transfert nécessite l'accord préalable de la BaFin. Le transfert approuvé sera publié dans le journal officiel ainsi que dans le rapport annuel ou le rapport semestriel du fonds et dans les médias d'information électroniques indiqués dans le présent prospectus de vente. La date de prise d'effet du transfert est déterminée conformément aux dispositions contractuelles entre la société et la société de gestion bénéficiaire. Toutefois, le transfert peut prendre effet au plus tôt trois mois après sa publication dans le journal officiel. Tous les droits et obligations de la Société à l'égard du fonds sont alors transférés à la société de gestion du capital destinataire.

Conditions de fusion du fonds

Tous les actifs de ce fonds peuvent, avec l'accord de la BaFin, être transférés à un autre fonds d'investissement existant ou à un fonds d'investissement nouvellement constitué par la fusion qui doit répondre aux exigences d'un OPCVM établi en Allemagne ou dans un autre pays de l'UE ou de l'EEE.

Le transfert prend effet à la fin de l'exercice du fonds transférant (date du transfert), à moins qu'une autre date de transfert ne soit déterminée.

Droits des investisseurs dans le cadre de la fusion du fonds

Jusqu'à cinq jours ouvrables avant la date de transfert prévue, les investisseurs pourront racheter leurs parts sans frais supplémentaires, à l'exception des frais de liquidation du fonds ou échanger leurs parts contre des parts d'un autre fonds d'investissement à capital variable géré par la société ou par une société du même groupe et dont les principes de placement sont comparables à ceux du fonds.

Avant la date de transfert prévue, la société doit informer les investisseurs du fonds au moyen d'un support de données permanent, tel qu'un support papier ou électronique, des raisons de la fusion, des effets potentiels pour les investisseurs, de leurs droits dans le cadre de la fusion et des aspects de procédure pertinents. Les investisseurs doivent également recevoir le document d'informations clés du fonds d'investissement auquel les actifs du fonds sont transférés. L'investisseur doit recevoir les informations

susmentionnées au moins 30 jours avant l'expiration du délai pour le rachat ou la conversion de ses parts.

À la date de transfert, les valeurs nettes d'inventaire du fonds et du fonds d'investissement acquéreur sont calculées, le ratio d'échange est déterminé et l'ensemble de la procédure d'échange est contrôlé par le commissaire aux comptes. Le ratio d'échange est déterminé par le ratio des valeurs nettes d'inventaire unitaires du fonds et du fonds d'investissement acquéreur au moment de l'acquisition. L'investisseur reçoit le nombre de parts du fonds d'investissement acquéreur correspondant à la valeur de ses parts dans le fonds.

Si les investisseurs n'exercent pas leur droit de rachat ou de conversion, ils deviennent investisseurs dans le fonds d'investissement acquéreur à la date du transfert. La société peut également convenir avec la société de gestion du fonds d'investissement bénéficiaire, que jusqu'à 10 % de la valeur de leurs parts peuvent être versés en espèces aux investisseurs du fonds. Le fonds cesse d'exister dès le transfert de la totalité de ses actifs. Si le transfert a lieu au cours de l'exercice en cours du fonds, la société doit préparer un rapport à la date du transfert qui satisfait aux exigences d'un rapport annuel.

La société communiquera dans le journal officiel et sur son site Web www.la-francaise-systematic-am.com si le fonds a été fusionné avec un autre fonds d'investissement géré par la société et que la fusion est devenue effective. Si le fonds est fusionné avec un autre fonds d'investissement qui n'est pas géré par la société, la société de gestion gérant le fonds d'investissement acquéreur ou nouvellement créé publiera la date de prise d'effet de la fusion.

EXTERNALISATION

La société a externalisé les activités suivantes :

- L'administration des fonds chez BNP Paribas S.A. succursale Francfort, Francfort-sur-le-Main.
- Révision interne à BDO AG Wirtschaftsprüfungsgesellschaft, Francfort-sur-le-Main
- Conformité à VIVACIS Consulting GmbH, Bad Homburg.
- Technologie de l'information (TI) à groupe La Française, Paris (France) sous-traitance à Euro-Information, Strasbourg (France)
- Comptabilité financière et gestion des salaires à 8P Partnerschaft mbB, Siegen

- La gestion des procédures anti-blanchiment à GAR Gesellschaft für Aufsichtsrecht und Revision mbH Wirtschaftsprüfungsgesellschaft, Francfort-sur-le-Main
- Sécurité informatique à Frommel Datenschutz, Bad Homburg vor der Höhe
- Protection des données à Frommel Datenschutz, Bad Homburg vor der Höhe
- La Française Asset Management, Paris. Les tâches Middle Office à Crédit Mutuel Asset Management, Paris (France)
- Trading Desk (activités de trading) à Crédit Industriel et Commercial, Paris (France)

CONFLITS D'INTERETS

Les conflits d'intérêts suivants peuvent survenir au sein de la Société :

Les intérêts de l'investisseur peuvent entrer en conflit avec les intérêts suivants :

- les intérêts de la société et de ses sociétés affiliées,
- les intérêts des collaborateurs de la société ou
- les intérêts d'autres investisseurs dans ce fonds ou d'autres fonds.

Les circonstances ou relations susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts comprennent notamment :

- des programmes incitatifs pour les collaborateurs de la société,
- des transactions de collaborateurs,
- des allocations aux collaborateurs de la société,
- des réaffectations à l'intérieur du fonds,
- une amélioration de la performance du fonds à la date de clôture (« window dressing »),
- des transactions entre la société et les fonds d'investissement ou les portefeuilles individuels gérés par elle,
- des transactions entre fonds d'investissement et/ou portefeuilles individuels gérés par la société,
- le regroupement de plusieurs ordres (« bloc trades »),
- mandatement d'entreprises et de personnes associées,
- des investissements individuels d'envergure,
- Si, à la suite d'une sur-souscription dans le cadre d'une émission d'actions, la société a souscrit les titres de plusieurs fonds d'investissement ou portefeuilles individuels (« allocations IPO »),

- des transactions après la clôture du marché au cours de clôture déjà connu de la journée en cours (dénommé « late trading »).
- prise en compte des risques de durabilité

La Société ne perçoit aucune ristourne sur les commissions et remboursements de frais versés à la banque dépositaire et à des tiers sur l'actif du fonds.

La société accorde aux intermédiaires, par exemple les établissements de crédit, des commissions de courtage récurrentes – généralement trimestrielles – sous la forme de « commissions de suivi ».

En cas de conflit d'intérêts, la Société utilise les mesures organisationnelles suivantes pour identifier, prévenir, gérer, surveiller et divulguer les conflits d'intérêts :

- un service de conformité qui surveille le respect des lois et des règlements et auquel des conflits d'intérêts doivent être signalés.
- Obligations de divulgation
- Des mesures organisationnelles telles que
 - la mise en place de zones de confidentialité pour les différents services afin d'éviter l'utilisation abusive d'informations confidentielles
 - l'attribution de responsabilités pour prévenir une influence indue
 - la renonciation à la négociation pour compte propre
- règles de conduite pour les collaborateurs en matière de transactions de collaborateurs, obligations de respect de la loi sur les délits d'initiés
- la mise en place de systèmes de rémunération appropriés
- des principes pour la prise en compte des intérêts des clients et le respect des directives de placement convenues
- des principes de meilleure exécution lors de l'achat et de la vente d'instruments financiers
- des principes d'attribution des exécutions partielles
- la configuration des heures d'acceptation des commandes (heures limites)

DE BREVES INFORMATIONS SUR LA REGLEMENTATION FISCALE

Les déclarations relatives à la réglementation fiscale ne s'appliquent qu'aux investisseurs soumis à une obligation fiscale illimitée en Allemagne. Les investisseurs soumis à une obligation fiscale illimitée en Allemagne seront également désignés par le terme « résidents fiscaux allemands »

dans la suite. Nous recommandons aux investisseurs étrangers de contacter leur conseiller fiscal avant d'acquiescer des parts du fonds décrit dans le présent prospectus de vente et de clarifier toutes les conséquences fiscales possibles de l'acquisition de parts dans leur pays d'origine sur une base individuelle. Les investisseurs étrangers sont des investisseurs qui ne sont pas soumis à une obligation fiscale illimitée. Ils sont également désignés ci-après sous le terme de « résidents fiscaux étrangers ».

Les informations fournies ici reflètent la situation juridique au 1^{er} janvier 2018. Dans la mesure où les parts du fonds ont été achetées avant le 1^{er} janvier 2018, d'autres particularités peuvent s'appliquer dans le cadre du fonds de placement. Celles-ci ne sont pas décrites en détail ici.

En tant que patrimoine d'affectation, le fonds est généralement exonéré de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle. Toutefois, il est partiellement assujéti à l'impôt sur les sociétés au titre de ses revenus de participation (considérés comme nationaux au regard du droit fiscal allemand) et de ses autres revenus domestiques au sens de l'assujettissement limité à l'impôt sur le revenu, les plus-values résultant de la cession de parts dans des sociétés de capitaux étant en principe exclues ; Les plus-values résultant de la cession de parts de sociétés de capitaux nationales ou étrangères, dont la valeur repose directement ou indirectement à plus de 50 % sur des biens immobiliers situés en Allemagne, peuvent, sous certaines conditions, être soumises à l'impôt sur les sociétés au niveau du fonds. Le taux d'imposition est de 15 %. Si le revenu imposable est perçu au moyen d'une retenue à la source sur les plus-values, le taux d'imposition de 15 % inclut déjà la surtaxe de solidarité.

Toutefois, les revenus des placements sont soumis à l'impôt sur le revenu pour les investisseurs privés en tant que revenus de capitaux, dans la mesure où ceux-ci, avec les autres revenus des placements, dépassent le montant forfaitaire annuel de l'allocation d'épargne de 1 000,00 EUR (pour les personnes seules ou les couples mariés évalués séparément) ou 2 000,00EUR (pour les couples mariés évalués conjointement).

Les revenus de capital sont généralement soumis à une déduction fiscale de 25 % (plus la surtaxe de solidarité et l'impôt ecclésiastique, le cas échéant). Les revenus de capital comprennent également les revenus des fonds de placement (revenus de placements), c'est-à-dire les distributions du fonds, les versements anticipés forfaitaires et les gains provenant de la vente de parts. Sous certaines

conditions, une part forfaitaire des revenus des investissements peut être libre d'impôt (dénommée « exonération partielle »).

En règle générale, la déduction fiscale a un effet final de retenue à la source pour l'investisseur privé (impôt libératoire), de sorte que les revenus de capitaux ne doivent généralement pas être mentionnés dans la déclaration de revenus. Lorsque l'impôt est retenu, le dépositaire compense généralement déjà les pertes et crédite les retenues d'impôt étrangères découlant de l'investissement direct.

Toutefois, la déduction fiscale n'a pas d'effet compensatoire si le taux d'imposition individuel est inférieur au taux compensatoire de 25 %. Dans ce cas, les revenus de capitaux peuvent être indiqués dans la déclaration de revenus. L'administration fiscale applique alors le taux réduit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et crédite la déduction fiscale de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (imposition dite favorable), ce qui doit être indiqué dans la déclaration d'impôt si les revenus des capitaux n'ont pas fait l'objet d'une déduction fiscale (par exemple, en cas de bénéfices provenant de la vente des parts du fonds sur un dépôt étranger). Dans le cadre de l'évaluation, les revenus de capitaux sont alors également assujettis au taux compensatoire de 25 % ou au taux réduit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Si les parts sont détenues à titre d'actif d'entreprise, le bénéfice est imposé à titre de bénéfice d'exploitation.

Parts détenues en tant qu'actifs privés (résidents fiscaux allemands)

Distributions

Les distributions versées par le fonds sont généralement imposables.

Le fonds remplit toutefois les conditions fiscales applicables à un fonds d'actions ; par conséquent, 30 % des distributions sont exonérées d'impôt.

En règle générale, les distributions imposables sont soumises à une déduction fiscale de 25 % (plus la surtaxe de solidarité et l'impôt ecclésiastique, le cas échéant).

Aucun impôt ne sera retenu si l'investisseur est un résident fiscal allemand et dépose un avis d'exonération, à condition que les revenus imposables ne dépassent pas 1 000,00 EUR pour l'imposition individuelle ou 2 000,00 EUR pour l'imposition conjointe des conjoints.

Il en va de même lorsqu'un certificat est présenté pour des personnes dont on ne s'attend pas à ce qu'elles fassent l'objet d'une imposition sur le revenu (« certificat de non-évaluation »).

Si l'investisseur allemand détient les parts dans un compte de dépôt allemand, le dépositaire en tant qu'agent payeur s'abstiendra de retenir l'impôt à la source s'il reçoit, avant la date de distribution fixée, un avis d'exonération d'un montant suffisant délivré conformément à un modèle officiel ou un certificat de non-évaluation (délivré par le bureau fiscal pour une période maximale de trois ans). Dans ce cas, la totalité de la distribution est intégralement créditée à l'investisseur.

Montants forfaitaires anticipés

Le montant forfaitaire anticipé est l'écart négatif entre des distributions du fonds au cours d'une année civile et le rendement de base pour cette même année civile. Le rendement de base est calculé en multipliant le prix de rachat de la part au début d'une année civile par 70 % du taux de base dérivé du rendement à long terme des obligations publiques. Le rendement de base est limité au montant supplémentaire résultant entre le premier et le dernier cours de remboursement fixé dans l'année civile plus les distributions au cours de cette année civile. Au cours de l'année d'acquisition des parts, le forfait anticipé est réduit d'un douzième pour chaque mois complet précédant le mois de l'acquisition. Le forfait anticipé est réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable de l'année civile suivante.

Les forfaits anticipés sont généralement imposables.

Le fonds remplit toutefois les conditions fiscales applicables à un fonds d'actions ; par conséquent, 30 % des montants forfaitaires anticipés sont exonérés d'impôt.

En règle générale, les forfaits anticipés sont soumis à une déduction fiscale de 25 % (plus la surtaxe de solidarité et l'impôt ecclésiastique, le cas échéant).

Aucun impôt ne sera retenu si l'investisseur est un résident fiscal allemand et dépose un avis d'exonération, à condition que les revenus imposables ne dépassent pas 1 000,00 EUR pour l'imposition individuelle ou 2 000,00 EUR pour l'imposition conjointe des conjoints.

Il en va de même lorsqu'un certificat est présenté pour des personnes dont on ne s'attend pas à ce qu'elles fassent l'objet d'une imposition sur le revenu (dénommé « certificat de non-évaluation »).

Si l'investisseur allemand détient les parts dans un compte de dépôt allemand, le dépositaire en tant qu'agent payeur s'abstiendra de retenir l'impôt à la source s'il reçoit, avant la date de distribution fixée, un avis d'exonération d'un montant suffisant délivré conformément à un modèle officiel ou un certificat de non-évaluation (délivré par le bureau fiscal pour une période maximale de trois ans). Dans ce cas, aucune taxe ne sera payée. Sinon, l'investisseur doit mettre le montant de la taxe à payer à la disposition du dépositaire allemand. À cette fin, le dépositaire peut percevoir le montant de la taxe à payer à partir d'un compte détenu au nom de l'investisseur auprès du dépositaire sans le consentement de ce dernier. Si l'investisseur ne s'y oppose pas avant d'avoir reçu le forfait anticipé, le dépositaire peut percevoir le montant de l'impôt à payer sur un compte au nom de l'investisseur dans la mesure où un crédit en compte courant convenu avec lui n'a pas été utilisé pour ce compte. Si l'investisseur ne respecte pas son obligation de mettre le montant de l'impôt à payer à la disposition du dépositaire allemand, ce dernier doit en informer le bureau fiscal compétent. Dans ce cas, l'investisseur doit mentionner le forfait anticipé dans sa déclaration de revenus.

Plus-values au niveau de l'investisseur

En cas de cession de parts du fonds, la plus-value réalisée est en principe imposable.

Le fonds remplit toutefois les conditions fiscales applicables aux fonds d'actions ; par conséquent, 30 % des plus-values sont exonérées d'impôt.

Si les parts sont détenues dans un compte de dépôt allemand, le dépositaire retiendra l'impôt, en tenant compte des exonérations partielles éventuelles. La déduction fiscale de 25 % (plus la surtaxe de solidarité et l'impôt ecclésiastique, le cas échéant) peut être évitée en présentant un avis d'exonération suffisant ou un certificat de non-évaluation. Si ces parts sont vendues à perte par un investisseur privé, la perte – le cas échéant réduite d'une exonération partielle – peut être compensée par d'autres revenus de capitaux positifs. Si les parts sont détenues dans un compte de dépôt allemand et que des revenus de capitaux positifs ont été générés avec le même dépositaire au cours de la même année civile, le dépositaire compensera les pertes.

Lors de la détermination de la plus-value de cession, la plus-value doit être diminuée des forfaits anticipés comptabilisés pendant la période de détention.

Revenu fiscal négatif

Il n'est pas possible d'imputer le revenu fiscal négatif du fonds à l'investisseur.

Fiscalité en cas de liquidation

Pendant la liquidation du fonds, les distributions d'une année civile sont considérées comme des remboursements de capital exonérés d'impôt dans la mesure où le dernier prix de rachat fixé au cours de cette année civile est inférieur au coût d'acquisition amorti. Cette disposition s'applique au maximum pendant une période de dix années civiles suivant l'année civile au cours de laquelle la liquidation a commencé.

Fiscalité en cas de transfert de résidence

Les parts de fonds sont considérées, sur le plan fiscal, comme cédées, si l'assujettissement illimité à l'impôt d'un investisseur prend fin en raison de l'abandon de son domicile ou de sa résidence habituelle en République fédérale d'Allemagne, ou si les parts sont transférées à titre gratuit à une personne qui n'est pas assujettie de manière illimitée à l'impôt, ou encore si, pour d'autres raisons, le droit d'imposition de la République fédérale d'Allemagne sur les plus-values résultant de la cession des parts du fonds est exclu ou limité. Dans ces cas, la plus-value accumulée jusqu'alors est soumise à l'impôt. L'imposition dite « au départ » ne s'applique que si, au cours des cinq années précédant la cession fictive, l'investisseur a détenu, directement ou indirectement, au moins 1 % des parts émises du fonds concerné, ou si, à la date de la cession fictive, l'investisseur détient, directement ou indirectement, des parts de fonds dont le coût d'acquisition s'élevait à au moins 500 000 EUR, les participations dans différents fonds d'investissement devant être considérées séparément et ne pouvant être cumulées en termes de coût d'acquisition, et la somme des plus-values imposables provenant de l'ensemble des parts de fonds devant être positive. Le régime fiscal doit être déterminé lors de l'imposition.

Parts détenues en tant qu'actifs commerciaux (résidents fiscaux allemands)

Remboursement de l'impôt sur le revenu des sociétés du fonds

L'impôt sur les sociétés acquitté au niveau du fonds peut être remboursé à ce dernier en vue de sa répercussion sur un investisseur, dans la mesure où cet investisseur est une personne morale, une association de personnes ou de biens qui, conformément à ses statuts, à son acte de fondation ou à tout autre acte constitutif et selon sa gestion effective, sert exclusivement et directement des fins d'utilité publique, caritatives ou ecclésiastiques, ou une fondation de droit public qui sert exclusivement et directement des fins d'utilité publique ou caritatives, ou une personne morale de droit public qui sert exclusivement et directement des fins ecclésiastiques ; ceci ne s'applique pas si les parts sont détenues dans le cadre d'une activité commerciale. Il en va de même pour les investisseurs étrangers comparables dont le siège social et la direction se trouvent dans un État étranger fournissant une assistance administrative et au recouvrement.

Pour cela, il est nécessaire qu'un tel investisseur en fasse la demande et que l'impôt sur les sociétés dû soit calculé au prorata de la durée de détention des parts. En outre, l'investisseur doit être le propriétaire civil et économique des parts depuis au moins trois mois avant la perception des revenus du fonds soumis à l'impôt sur les sociétés, et ne doit pas être tenu de céder ces parts à une autre personne. En outre, aucun droit d'usufruit sur les revenus d'investissement ne doit avoir été concédé et aucune autre obligation ne doit avoir existé de transférer, en tout ou en partie, directement ou indirectement, ces revenus à d'autres personnes. Par ailleurs, le remboursement de l'impôt sur les sociétés prélevé sur les dividendes allemands et les revenus provenant de droits de jouissance assimilables à des capitaux propres allemands au niveau du fonds suppose essentiellement que les actions allemandes et les droits de jouissance assimilables à des capitaux propres allemands aient été détenus sans interruption par le fonds, en tant que propriétaire économique, pendant 45 jours au cours des 45 jours précédant et suivant la date d'échéance des revenus du capital, et qu'au cours de ces 45 jours, il ait existé sans interruption des risques de fluctuation de valeur d'au moins 70 % (règle dite des 45 jours). La demande doit être accompagnée de la preuve de l'exonération fiscale et d'un certificat de détention de parts de placement délivré par le dépositaire. La preuve de détention de parts

de placement est un certificat délivré conformément à un modèle officiel certifiant l'étendue des parts détenues par l'investisseur tout au long de l'année civile ainsi que le moment et l'étendue de l'acquisition et de la vente de parts pendant l'année civile.

L'impôt sur les sociétés dû au niveau du fond peut également être remboursé au fond afin d'être transmis à un investisseur dans la mesure où les parts dans le fonds soient conservées dans le cadre de contrats de prévoyance-vieillesse ou de rente de base certifiés conformément à la loi allemande sur la certification des pensions de retraite. Ceci présuppose que le prestataire d'un contrat de prévoyance-vieillesse ou de rente de base communique au fonds dans le mois suivant la fin de l'exercice à quels moments et dans quelle mesure des parts ont été achetées ou vendues. La règle des 45 jours doit également être prise en considération.

Il n'existe aucune obligation pour le fonds ou la société de se faire rembourser l'impôt sur les sociétés correspondant pour le transmettre à l'investisseur.

En raison de la grande complexité de la réglementation, la consultation d'un conseiller fiscal semble opportune.

Distributions

Les distributions versées par le fonds sont généralement assujetties à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur le revenu des sociétés et à la taxe professionnelle.

Le fonds remplit toutefois les conditions fiscales applicables à un fonds d'actions ; par conséquent, 60 % des distributions sont exonérées d'impôt sur le revenu et 30 % sont exonérées de taxe professionnelle lorsque les parts sont détenues par des personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine professionnel. Pour les personnes morales assujetties à l'impôt, 80 % des distributions sont généralement exonérées d'impôt sur les sociétés et 40 % sont exonérées de taxe professionnelle. Pour les personnes morales qui sont des compagnies d'assurance vie ou maladie ou des fonds de pension et dont les parts sont comptabilisées dans les placements, ou qui sont des établissements de crédit et dont les parts doivent être affectées au portefeuille de négociation au sens de l'article 340e, alinéa 3, du Code de commerce allemand (HGB) ou doivent être comptabilisées comme actifs circulants au moment de leur entrée dans le patrimoine de l'entreprise, 30 % des distributions sont exonérées d'impôt au titre de l'impôt sur les sociétés et 15 % au titre de la taxe professionnelle.

En règle générale, les distributions sont soumises à une déduction fiscale de 25 % (plus la surtaxe de solidarité et l'impôt ecclésiastique, le cas échéant).

Le fonds remplissant les conditions fiscales applicables à un fonds d'actions, l'exonération partielle de 30 % est prise en compte lors du calcul de la retenue à la source.

Montants forfaitaires anticipés

Le montant forfaitaire anticipé est l'écart négatif entre des distributions du fonds au cours d'une année civile et le rendement de base pour cette même année civile. Le rendement de base est calculé en multipliant le prix de rachat de la part au début d'une année civile par 70 % du taux de base dérivé du rendement à long terme des obligations publiques. Le rendement de base est limité au montant supplémentaire résultant entre le premier et le dernier cours de remboursement fixé dans l'année civile plus les distributions au cours de cette année civile. Au cours de l'année d'acquisition des parts, le forfait anticipé est réduit d'un douzième pour chaque mois complet précédant le mois de l'acquisition. Le forfait anticipé est réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable de l'année civile suivante.

Les forfaits anticipés sont généralement assujettis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur le revenu des sociétés ainsi qu'à la taxe professionnelle.

Le fonds remplit toutefois les conditions fiscales applicables à un fonds d'actions ; par conséquent, 60 % des forfaits anticipés sont exonérés d'impôt sur le revenu et 30 % sont exonérés de taxe professionnelle lorsque les parts sont détenues par des personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine professionnel. Pour les personnes morales assujetties à l'impôt, 80 % des forfaits anticipés sont généralement exonérés d'impôt sur les sociétés et 40 % sont exonérés de taxe professionnelle. Pour les personnes morales qui sont des compagnies d'assurance vie ou d'assurance maladie ou des fonds de pension et dont les parts doivent être affectées aux placements, ou qui sont des établissements de crédit et pour lesquels les parts doivent être affectées au portefeuille de négociation au sens de l'article 340e, alinéa 3 du Code de commerce allemand (HGB) ou doivent être comptabilisées comme actifs circulants au moment de leur entrée dans l'actif d'exploitation, 30 % des forfaits anticipés sont exonérés d'impôt au titre de l'impôt sur les sociétés et 15 % au titre de la taxe professionnelle.

En règle générale, les distributions sont soumises à une déduction fiscale de 25 % (plus la surtaxe de solidarité et l'impôt ecclésiastique, le cas échéant).

Le fonds remplissant les conditions fiscales applicables à un fonds d'actions, l'exonération partielle de 30 % est prise en compte lors du calcul de la retenue à la source.

Plus-values au niveau de l'investisseur

Les gains provenant de la vente de parts sont généralement assujettis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ainsi qu'à la taxe professionnelle. Lors de la détermination de la plus-value de cession, la plus-value doit être diminuée des forfaits anticipés comptabilisés pendant la période de détention.

Si le fonds remplit les conditions fiscales applicables à un fonds d'actions au titre de l'exonération partielle, 60 % des plus-values de cession sont exonérées d'impôt sur le revenu et 30 % sont exonérées de taxe professionnelle, lorsque les parts sont détenues par des personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine professionnel. Pour les personnes morales assujetties à l'impôt, 80 % des plus-values sont généralement exonérés d'impôt sur les sociétés et 40 % sont exonérés de taxe professionnelle. Pour les entités qui sont des compagnies d'assurance vie ou maladie ou des fonds de pension et dont les parts doivent être comptabilisées en placements, ou qui sont des établissements de crédit et pour lesquels les parts doivent être affectées au portefeuille de négociation au sens de l'article 340e, alinéa 3 du Code de commerce allemand (HGB) ou être comptabilisées comme actifs circulants au moment de leur entrée dans le patrimoine de l'entreprise, 30 % des plus-values de cession sont exonérés d'impôt sur les sociétés et 15 % sont exonérés de taxe professionnelle. Les fonds d'actions sont des fonds d'investissement qui, conformément à leurs conditions de placement, investissent en permanence plus de 50 % de leur valeur ou de leur actif dans des prises de participation.

La plus-value résultant de la cession fictive doit être déterminée séparément pour les parts imputables au patrimoine professionnel d'un investisseur.

Les plus-values résultant de la cession des parts ne sont généralement pas soumises à la retenue à la source sur les revenus du capital

Revenu imposable négatif

Il n'est pas possible d'attribuer le revenu fiscal négatif à l'investisseur.

Taxe de règlement

Pendant la liquidation du fonds, les distributions ne sont considérées comme revenu que dans la mesure où elles comprennent l'accroissement de la valeur d'une année civile.

Aperçu sommaire de la fiscalité pour les groupes communs d'investisseurs corporatifs

	Distributions	Montants forfaitaires anticipés	Plus-values
Investisseurs allemands			
Propriétaires uniques	<u>Impôt sur les gains de capital :</u> 25 % (l'exonération partielle pour les fonds d'actions de 30 % et de 15 % pour les fonds mixtes est prise en compte)		Impôt sur les gains de capital : Exonération fiscale
	<u>Imposition matérielle :</u> Impôt sur le revenu et taxe professionnelle, en tenant compte d'éventuelles exonérations partielles (fonds d'équité 60 % pour l'impôt sur le revenu / 30 % pour la taxe professionnelle ; fonds mixte 30 % pour l'impôt sur le revenu / 15 % pour la taxe professionnelle)		
Sociétés régulièrement imposées (généralement des entreprises industrielles, des banques, si les parts ne sont pas détenues dans le portefeuille de négociation, des assureurs de biens immobiliers)	<u>Impôt sur les gains de capital :</u> Désistement pour les banques, sinon 25 % (l'exonération partielle pour les fonds d'actions d'un montant de 30 % et de 15 % pour les fonds mixtes est prise en compte)		Impôt sur les gains de capital : Exonération fiscale
	<u>Imposition matérielle :</u> Impôt sur le revenu et taxe professionnelle, en tenant compte d'éventuelles exonérations partielles (fonds d'équité 80 % pour l'impôt sur le revenu / 40 % pour la taxe professionnelle ; fonds mixte 40 % pour l'impôt sur le revenu / 20 % pour la taxe professionnelle)		
Sociétés d'assurance vie et maladie et fonds de pension dans lesquels les parts du fonds doivent être affectées à des placements	<u>Impôt sur les gains de capital :</u> Exonération fiscale		
	<u>Imposition matérielle :</u> Impôt sur les sociétés et la taxe professionnelle, dans la mesure où aucune provision pour remboursement de primes n'est constituée dans le bilan commercial devant également être comptabilisé à des fins fiscales, le cas échéant en tenant compte des exonérations partielles (fonds d'équité 30 % pour l'impôt sur les sociétés / 15 % pour la taxe professionnelle ; fonds mixte 15 % pour la taxe professionnelle / 7,5 % pour la taxe professionnelle)		
Banques détenant les parts du fonds dans le portefeuille de négociation	<u>Impôt sur les gains de capital :</u> Exonération fiscale		
	<u>Imposition matérielle :</u> Impôt sur le revenu et taxe professionnelle, en tenant compte d'éventuelles exonérations partielles (fonds d'équité 30 % pour l'impôt sur le revenu / 15 % pour la taxe professionnelle ; fonds mixte 15 % pour l'impôt sur le revenu / 7,5 % pour la taxe professionnelle)		
Investisseurs à but non lucratif, caritatifs ou ecclésiastiques exonérés d'impôts (en particulier les églises, les fondations caritatives)	<u>Impôt sur les gains de capital :</u> Exonération fiscale		
	<u>Imposition matérielle :</u> Non imposable – en outre, l'impôt sur les sociétés encouru au niveau du fonds peut être remboursé sur demande.		
Autres investisseurs exonérés d'impôt (en particulier les fonds de pension, les fonds de décès et les fonds de secours, pour autant que les conditions fixées par la loi relative à l'impôt sur les sociétés soient remplies)	<u>Impôt sur les gains de capital :</u> Exonération fiscale		
	<u>Imposition matérielle :</u> Non imposable		

Une garde en dépôt en Allemagne est présumée. Une surtaxe de solidarité est prélevée sur l'impôt sur les gains de capital, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés à titre de prélèvement supplémentaire. Afin d'éviter la déduction de l'impôt sur les gains de capital, une remise de certificats en temps utile peut être nécessaire.

Non-résidents fiscaux

Si un contribuable non-résident détient les parts du fonds dans un compte de dépôt auprès d'un dépositaire allemand, aucun impôt ne sera retenu sur les distributions, les forfaits anticipés et les gains provenant de la vente des parts, pourvu qu'il puisse prouver son statut de non-résident fiscal. Si le statut étranger du dépositaire n'est pas connu ou prouvé en temps utile, l'investisseur étranger est tenu de demander le remboursement de la déduction fiscale conformément au Code fiscal. Le bureau des impôts responsable du dépositaire est le bureau des impôts. Dans la mesure où un non-résident fiscal est assimilable à un investisseur résident pour lequel un remboursement de l'impôt sur les sociétés prélevé au niveau du fonds est possible, un remboursement est en principe également possible. Veuillez vous reporter aux explications ci-dessus concernant les résidents fiscaux. Une autre condition préalable est que le résident fiscal étranger ait son siège social et sa direction dans un État étranger qui coopère en matière d'assistance administrative et de recouvrement.

Surtaxe de solidarité

Une majoration de solidarité de 5,5 % est prélevée sur l'impôt retenu sur les distributions, les acomptes forfaitaires et les plus-values de cession d'actions.

Impôt ecclésiastique

Si l'impôt sur le revenu est déjà prélevé par un dépositaire national (débitéur de retenue) au moyen de la déduction fiscale, l'impôt ecclésiastique dû sur celui-ci est régulièrement prélevé en tant que surtaxe sur la déduction fiscale selon le taux d'imposition ecclésiastique de la communauté religieuse à laquelle appartient le contribuable. La déductibilité de l'impôt ecclésiastique en tant que dépense exceptionnelle est déjà prise en compte dans la déduction fiscale.

Retenue à la source à l'étranger

La retenue à la source est prélevée sur les revenus étrangers du fonds dans certains pays d'origine. Cette retenue à la source n'est pas déductible par les investisseurs.

Conséquences de la fusion de fonds d'investissement

En cas de fusion d'un fonds spécial allemand avec un autre fonds spécial allemand pour lequel le même taux d'exonération fiscale s'applique, les plus-values latentes ne sont divulguées ni au niveau des investisseurs, ni au niveau des fonds d'investissement concernés, c'est-à-dire que ce processus est neutre sur le plan fiscal. Si les investisseurs du fonds cédant reçoivent un paiement en espèces prévu dans le régime de fusion, celui-ci sera traité comme une distribution.

Si le taux d'exonération partielle applicable au fonds cédant diffère de celui du fonds d'investissement bénéficiaire, la part du fonds cédant est alors considérée comme cédée et la part du fonds d'investissement bénéficiaire comme acquise. Le bénéfice résultant de la cession fictive n'est réputé réalisé que dès lors que la part du fonds d'investissement bénéficiaire est effectivement cédée ou, dans certains cas, réputée cédée.

Échange automatique de renseignements en matière fiscale

L'importance de l'échange automatique d'informations pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales transfrontalières s'est considérablement accrue au niveau international ces dernières années. Dans ce cadre, L'OCDE a publié à cette fin, entre autres, une norme globale pour l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers en matière fiscale (Norme commune de déclaration, ci-après « NCD »). La NCD a été introduite fin 2014 par la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'obligation d'échange automatique d'informations dans le domaine fiscal. Les États participants (tous les États membres de l'UE ainsi que plusieurs pays tiers) appliquent désormais la NCD. L'Allemagne a intégré la NCD dans son droit national par la loi sur l'échange d'informations relatives aux comptes financiers du 21 décembre 2015. La NCD oblige les établissements financiers déclarants (principalement les établissements de crédit) à recueillir certaines informations sur leurs clients. Si les clients (personnes physiques ou morales) sont des personnes résidant dans d'autres pays participants soumises à l'obligation de déclaration (à l'exclusion, par exemple, des sociétés cotées ou des institutions financières), leurs comptes et dépôts sont classés comme comptes à déclarer. Les institutions

financières déclarantes enverront ensuite certains renseignements pour chaque compte à déclarer à leur autorité fiscale compétente qui les transmettra ensuite à l'autorité fiscale du pays d'origine du client.

Les informations à transmettre concernent essentiellement les données personnelles du client soumises à l'obligation de déclaration (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance (pour les personnes physiques), pays de résidence) ainsi que les informations relatives aux comptes et dépôts (par exemple numéro de compte, solde ou valeur du compte, montant brut total des revenus (intérêts, dividendes ou distributions des fonds)), produit brut total des ventes ou remboursements d'actifs financiers (y compris parts).

Concrètement, cela concerne les investisseurs soumis à l'obligation de déclaration qui détiennent un compte et/ou un dépôt auprès d'un établissement de crédit domicilié dans un État participant. Par conséquent, les établissements de crédit allemands communiqueront les informations sur les investisseurs résidant dans d'autres États participants à l'Office central fédéral des impôts (Bundeszentralamt für Steuern), qui les transmettra à son tour aux autorités fiscales respectives du pays de résidence de l'investisseur. Les établissements de crédit des autres États participants de leur côté communiqueront les informations sur les investisseurs résidant en Allemagne à leurs autorités fiscales nationales respectives, qui les transmettront à leur tour au *Bundeszentralamt für Steuern*. Enfin, il est concevable que les établissements de crédit résidant dans d'autres États participants puissent communiquer des informations sur les investisseurs résidant dans d'autres États participants à leurs autorités fiscales nationales respectives, qui transmettront ces informations aux autorités fiscales respectives du pays de résidence de l'investisseur.

Remarque générale

Les explications relatives à la fiscalité se fondent sur la situation juridique telle qu'elle est actuellement connue. Elles s'adressent aux personnes soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés de manière illimitée en Allemagne. Il n'est toutefois pas possible de garantir que l'interprétation fiscale ne sera pas modifiée par la législation, la jurisprudence ou les décisions de l'administration fiscale.

Remarque d'ordre général

Les informations fiscales fournies se fondent sur la situation juridique actuelle. Elles s'adressent aux personnes soumises à l'impôt illimité sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés en Allemagne. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée que l'évaluation fiscale ne soit pas modifiée à la suite d'une législation, d'une décision de justice ou d'un décret de l'administration fiscale.

AUDITEUR

FFA Frankfurt Finance Audit GmbH Wirtschaftsprüfungsgesellschaft, Francfort-sur-le-Main, a été mandatée pour contrôler le fonds et le rapport annuel.

L'auditeur examine le rapport annuel du fonds. Les résultats de l'audit sont résumés par l'auditeur dans un rapport spécial, qui est reproduit intégralement dans le rapport annuel. Au cours de l'audit, l'auditeur doit également déterminer si les dispositions du Code allemand sur les investissements KAGB et les dispositions des conditions d'investissement ont été respectées dans la gestion du fonds. L'auditeur doit remettre le rapport d'audit du fonds à la BaFin.

PRESTATAIRES DE SERVICES

Les entreprises qui assument des fonctions externalisées par l'entreprise sont présentées sous la rubrique « Externalisation ». De plus, la société n'a mandaté aucune société de conseil, conseiller en investissements ou autre prestataire de services pertinent pour la gestion du fonds.

PAIEMENTS AUX INVESTISSEURS / DIFFUSION DES RAPPORTS ET AUTRES INFORMATIONS

La nomination du dépositaire garantit que les investisseurs reçoivent les distributions et que les parts sont rachetées. Les informations destinées aux investisseurs mentionnées dans le présent prospectus de vente peuvent être obtenues par les canaux indiqués dans la section « Fondamentaux - Documents de vente et divulgation d'informations ».

AUTRES FONDS D'INVESTISSEMENT GERES PAR LA SOCIETE

La société gère les actifs de placement publics suivants, dont seul le fonds La Française Systematic Global Listed Infrastructure fait objet du présent prospectus de vente.

Fonds d'investissement au sens de la directive OPCVM

- La Française Systematic ETF Dachfonds
- La Française Systematic Multi Asset Allocation
- La Française Systematic European Equities
- La Française Systematic Global Listed Infrastructure
- La Française Systematic Global Listed Real Estate
- La Française Systematic ETF Portfolio Global

Fonds d'investissement alternatifs (FIA)

- Néant

En outre, la société ne gère pas d'actifs de placement spéciaux.

CONDITIONS GENERALES D'INVESTISSEMENT

régissant les relations juridiques entre les investisseurs et La Française Systematic Asset Management GmbH, Francfort-sur-le-Main, (« la société ») pour les fonds d'investissement gérés par la société conformément à la Directive OPCVM et qui ne s'appliquent qu'en liaison avec les « Conditions particulières d'investissement » établies pour le fonds d'investissement OPCVM concerné.

§ 1 Fondamentaux

(1) La société est une société de gestion de capital d'OPCVM soumise aux dispositions du Code allemand sur les investissements (« KAGB »).

(2) La société place les fonds déposés en son nom propre pour le compte commun des investisseurs conformément au principe de la diversification des risques dans les actifs éligibles au titre de la KAGB séparément de ses propres actifs sous la forme d'un fonds spécial OPCVM. Des certificats collectifs seront émis pour les droits des investisseurs qui en résultent.

(3) La relation juridique entre la société et l'investisseur est régie par les Conditions générales d'investissement (CGI) et les Conditions particulières d'investissement (CPI) du fonds OPCVM et de la KAGB.

§ 2 Dépositaire

(1) La société désigne un établissement de crédit comme dépositaire du fonds OPCVM ; le dépositaire agit indépendamment de la société et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

(2) Les devoirs et obligations du dépositaire sont régis par le contrat de dépôt conclu avec la société, par le KAGB et par les conditions d'investissement.

(3) Le dépositaire est autorisé à confier des tâches de garde à une autre entreprise (sous-dépositaire) conformément à § 73 KAGB. Pour plus d'informations, veuillez consulter les rubriques respectives du prospectus de vente.

(4) Le dépositaire est responsable envers le fonds spécial OPCVM ou envers les investisseurs de la perte d'un instrument financier détenu en dépôt au sens de § 72 (1) n° 1 KAGB par le dépositaire ou un sous-dépositaire auquel la garde des instruments financiers a été transférée

conformément à § 73 (1) KAGB. Le dépositaire n'est pas tenu responsable s'il peut prouver que le dommage est dû à des événements extérieurs dont les conséquences étaient inévitables malgré toutes les contre-mesures appropriées. Il n'est pas dérogé à d'autres droits découlant des dispositions du droit civil sur la base de contrats ou d'actes illégaux. Le dépositaire est également responsable envers le fonds OPCVM ou les investisseurs de toute autre perte subie par eux en raison de la négligence ou du manquement intentionnel du dépositaire à ses obligations en vertu des dispositions de la KAGB. La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le transfert des tâches de conservation conformément au paragraphe 3, phrase 1.

§ 3 Gestion du fonds

(1) La société acquiert et gère les actifs en son nom propre pour le compte commun des investisseurs avec l'expertise, la probité, le soin et la diligence nécessaires. Dans l'exercice de ses fonctions, elle agit indépendamment du dépositaire et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

(2) La société a le droit d'acquérir les actifs avec l'argent déposé par les investisseurs, de les revendre et d'en placer le produit ailleurs ; elle est également autorisée à accomplir tous les autres actes juridiques résultant de la gestion des actifs.

(3) La société ne peut pas accorder de prêts pour le compte commun des investisseurs, ni contracter des obligations en vertu d'un contrat de garantie ou d'indemnisation ; en vertu des articles 193, 194 et 196 KAGB elle n'a pas le droit de vendre des actifs n'appartenant pas au fonds spécial OPCVM au moment où la transaction est conclue. L'article 197 KAGB n'est pas affecté.

§ 4 Principes de placement

Le fonds OPCVM est investi directement ou indirectement selon le principe de la diversification des risques. La Société acquiert exclusivement des actifs susceptibles de générer des revenus et/ou de la croissance pour le fonds OPCVM. Elle détermine dans les CPI quels actifs peuvent être acquis pour le fonds spécial.

§ 5 Titres

Sous réserve de § 198 KAGB, la société peut acquérir des titres pour le compte du fonds spécial OPCVM uniquement si les CPI ne prévoient pas de restrictions supplémentaires et à condition et si

a) ils sont admis à la négociation en bourse dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sont admis ou inclus sur un autre marché organisé dans un de ces États,

b) ils sont admis exclusivement à la négociation sur une bourse de valeurs en dehors des États membres de l'Union européenne ou des autres États signataires de l'Accord sur l'Espace économique européen ou sont admis ou inclus sur un autre marché organisé dans l'un de ces États, à condition que le choix entre cette bourse ou ce marché organisé soit admis par la BaFin (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht – Autorité fédérale de Surveillance Financière)¹,

c) leur admission à la négociation en bourse dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou leur admission sur un marché organisé ou leur inclusion sur ce marché dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen doit être demandée conformément aux conditions de l'émission, à condition que cette admission ou cette inclusion ait lieu dans l'année suivant leur émission,

d) leur admission à la négociation sur une bourse de valeurs ou leur admission sur un marché organisé ou leur inclusion sur ce marché en dehors des États membres de l'Union européenne ou en dehors des autres États partie à l'Accord sur l'Espace économique européen doit être demandée conformément aux conditions d'émission, à condition que le choix de cette bourse ou de ce marché organisé soit admis par l'Autorité fédérale et que l'admission ou l'inclusion de ces titres ait lieu dans l'année suivant leur émission,

e) il s'agit de parts dues au fonds OPCVM en cas d'augmentation de capital des fonds de la société,

f) ils sont acquis par l'exercice de droits de souscription qui font partie des actifs de l'OPCVM,

g) il s'agit de parts de fonds fermés qui répondent aux critères énoncés à § 193 (1) 1 n° 7 KAGB,

h) il s'agit d'instruments financiers qui répondent aux critères énoncés à § 193 (1) 1 n° 8 KAGB.

L'acquisition de titres conformément à la phrase 1, lettres a) à d), ne peut avoir lieu qu'à condition que les exigences de § 193 (1) 2 KAGB soient remplies. Les droits de souscription peuvent également être acquis à partir de titres qui, à leur tour, peuvent être acquis conformément à l'article 5.

§ 6 Instruments du marché monétaire

(1) Sous réserve de § 198 KAGB, la société peut acquérir pour le compte du fonds spécial des instruments qui sont normalement négociés sur le marché monétaire et des titres portant intérêt qui, au moment de leur acquisition pour le fonds spécial OPCVM, ont une durée résiduelle maximale de 397 jours, dont les intérêts sont régulièrement adaptés aux conditions du marché pendant toute leur durée, mais au moins une fois par 397 jours, ou dont le profil de risque correspond à celui de ces titres (instruments du marché monétaire).

Les instruments du marché monétaire ne peuvent être acquis pour le fonds OPCVM que s'ils sont

a) admis à la négociation en bourse dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sont admis ou inclus sur un autre marché organisé dans un de ces États,

b) admis exclusivement à la négociation sur une bourse en dehors des États membres de l'Union européenne ou des autres États partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sont admis ou inclus sur un autre marché organisé dans l'un de ces États, à condition que le choix de cette bourse ou de ce marché organisé soit admis par la BaFin²,

c) émis ou garantis par l'UE, le gouvernement fédéral, un fonds spécial du gouvernement fédéral, un État fédéré,

¹ La « Liste des bourses et autres marchés organisés autorisés conformément au § 193, al. 1, n° 2 et 4 du Code

allemand des investissements (KAGB) » est publiée sur le site Internet de l'Autorité fédérale. www.bafin.de.

² Voir note de bas de page 1

un autre État membre ou une autre collectivité territoriale centrale, régionale ou locale ou la banque centrale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, si celui-ci est un État fédéral, un État membre de cet État fédéral ou par un organisme public international auquel au moins un État membre de l'UE appartient,

d) émis par une société dont les titres sont négociés sur les marchés visés aux points a) et b),

e) émis ou garantis par un établissement de crédit soumis à une surveillance conformément aux critères fixés par le droit de l'Union européenne ou par un établissement de crédit soumis à des dispositions de surveillance qui, de l'avis de la BaFin, sont équivalentes à celles du droit de l'Union européenne et qui s'y conforment, ou

f) sont émis par d'autres émetteurs et sont conformes aux exigences de § 194 (1) 1 n° 6 KAGB.

(2) Les instruments du marché monétaire au sens du paragraphe 1 ne peuvent être acquis que s'ils répondent aux exigences respectives de § 194, paragraphes 2 et 3 du KAGB.

§ 7 Soldes bancaires

La société peut détenir pour le compte du fonds spécial des soldes bancaires d'une durée n'excédant pas douze mois. Les avoirs à conserver sur des comptes bloqués peuvent être détenus auprès d'un établissement de crédit domicilié dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; ils peuvent également être détenus auprès d'un établissement de crédit domicilié dans un pays tiers dont la BaFin estime que les dispositions de surveillance sont équivalentes à celles de la législation de l'Union européenne. Sauf indication contraire dans les CPI, les soldes bancaires peuvent également être libellés en devises étrangères.

§ 8 Parts d'investissement

(1) Sauf disposition contraire dans les CPI, la société a le droit d'acquérir des parts de fonds d'investissement pour le compte de l'OPCVM conformément à la Directive 2009/65/CE (OPCVM). Des parts d'autres fonds d'investissement et sociétés d'investissement à capital variable allemands ainsi que des parts de fonds

alternatifs ouverts de l'UE et de fonds alternatifs ouverts étrangers peuvent être acquises si elles répondent aux exigences de § 196 (1) 2 KAGB.

(2) Des parts de fonds de placement allemands et de sociétés d'investissement à capital variable, d'OPCVM UE, de fonds alternatifs ouverts UE et de fonds alternatifs ouverts étrangers ne peuvent être acquises par la société que si les conditions d'investissement ou les statuts de la société de gestion du capital, de la société d'investissement à capital variable et des actifs de placement UE, de la société de gestion de l'UE, du fonds alternatif étranger ou de la société de gestion étrangère du fonds alternatif peuvent être investis dans des parts d'autres fonds d'investissement allemands, de sociétés d'investissement à capital variable, de fonds d'investissement ouverts de l'UE ou de fonds alternatifs ouverts étrangers, à concurrence de 10 % de la valeur totale de leurs actifs.

§ 9 Dérivés

(1) Sauf indication contraire dans les CPI, la société peut utiliser des instruments dérivés conformément à § 197 (1) 1 KAGB et des instruments financiers comportant un élément dérivé conformément à § 197 (1) 2 KAGB dans le cadre de la gestion de l'OPCVM. En fonction de la nature et de l'étendue des instruments dérivés et des instruments financiers comportant des composants dérivés utilisés, elle peut utiliser l'approche simple ou l'approche qualifiée au sens de l'« Ordonnance sur la gestion et la mesure des risques dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés, de prêts de titres et de pensions sur titres dans les fonds de placement » (Derivate V) conformément au Code allemand sur les investissements KAGB émis conformément à § 197 (3) KAGB pour déterminer l'utilisation du risque du marché limité aux instruments financiers et dérivés dont le composant est un dérivé, conformément à § 197 (2) KAGB ; des indications complémentaires sont fournies dans le prospectus de vente.

(2) Dans la mesure où la société utilise l'approche simple, elle ne peut généralement utiliser à l'intérieur de l'OPCVM spécial que des formes de base d'instruments dérivés, des instruments financiers avec des composants dérivés ou des combinaisons de ces instruments dérivés, des instruments financiers avec des composants dérivés ainsi que des actifs sous-jacents qui sont autorisés en vertu de § 197 (1) 1 KAGB. Les dérivés complexes dont les sous-jacents sont autorisés conformément à § 197 (1) 1 KAGB ne peuvent être utilisés que dans une mesure négligeable. Le montant de la charge en capital du fonds

de l'OPCVM spécial à déterminer conformément à § 16 DerivateV pour le risque de marché ne peut à aucun moment dépasser la valeur du fonds spécial.

Dérivés de base :

a) Contrats à terme de gré à gré sur les actifs sous-jacents conformément à § 197 (1) KAGB, à l'exception des parts de placement conformément à § 196 KAGB ;

b) Options ou warrants sur les actifs sous-jacents conformément à § 197 (1) KAGB à l'exception des parts d'investissement conformément à § 196 KAGB et des contrats à terme conformément à la lettre a) lorsqu'ils présentent les caractéristiques suivantes :

aa) ils peuvent être exercés pendant toute la durée ou à la fin de la durée et

bb) la valeur de l'option au moment de l'exercice dépend linéairement de la différence positive ou négative entre le prix de levée et le cours du sous-jacent et devient nulle si la différence a le signe opposé ;

c) swaps de taux d'intérêt, de devises ou de taux d'intérêt et de devises;

d) options sur swaps visées au point c), pour autant qu'elles présentent les caractéristiques décrites aux points aa) et bb) du point b) (swaptions);

e) swaps sur défaillance (Credit Default Swaps) qui se rapportent à un sous-jacent unique (swaps sur défaillance de crédit à nom unique (Single Name Credit Default Swaps)).

(3) Si la société utilise l'approche qualifiée, elle peut – sous réserve d'un système approprié de gestion des risques – investir dans tout instrument financier avec composantes dérivées ou instruments dérivés, dérivés d'un sous-jacent autorisé conformément à § 197 (1) 1 KAGB.

Le montant du risque potentiel pour le risque de marché (« montant du risque ») attribuable à l'OPCVM ne peut à aucun moment dépasser le double du montant du risque potentiel pour le risque de marché des actifs de référence associés conformément à § 9 DerivateV. Par ailleurs, le montant du risque ne peut à aucun moment dépasser 20 % de la valeur des actifs de l'OPCVM.

(4) La société ne peut en aucun cas s'écarter dans ces opérations des principes et limites d'investissement

spécifiés dans les conditions d'investissement ou dans le prospectus de vente.

(5) La société utilisera des instruments dérivés et des instruments financiers comportant une composante dérivée à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et de génération de revenus supplémentaires si et dans la mesure où elle le juge nécessaire dans l'intérêt des investisseurs.

(6) Lors de la détermination de la limite du risque de marché pour l'utilisation d'instruments dérivés et d'instruments financiers comportant des éléments dérivés, la société peut à tout moment passer de l'approche simple à l'approche qualifiée conformément à § 6 phrase 3 du DerivateV. Ce passage ne requiert pas l'approbation de la BaFin ; toutefois, la société doit immédiatement informer l'Autorité fédérale et publier le changement dans le prochain rapport semestriel ou annuel.

(7) Lors de l'utilisation de dérivés et d'instruments financiers comportant des éléments dérivés, la société observera l'ordonnance sur les dérivés DerivateV.

§ 10 Autres instruments de placement

Sauf indication contraire dans les CPI, la société peut investir jusqu'à 10 % de la valeur du fonds spécial dans d'autres instruments de placement conformément à § 198 KAGB pour le compte de l'OPCVM.

§ 11 Limites d'émission et de placement

(1) Dans sa gestion, la société doit respecter les limites et restrictions fixées dans la KAGB, dans le DerivateV et dans les conditions d'investissement.

(2) Les titres et instruments du marché monétaire, y compris les titres pris en pension et les instruments du marché monétaire d'un même émetteur, peuvent être acquis à concurrence de 5 % de la valeur de l'OPCVM ; toutefois, jusqu'à 10 % de la valeur du fonds spécial peuvent être investis dans ces titres et instruments du marché monétaire si cela est prévu dans les CPI et que la valeur totale des titres et instruments du marché monétaire de ces émetteurs ne dépasse pas 40 % de la valeur de l'OPCVM. Les émetteurs de titres et d'instruments du marché monétaire doivent également être pris en compte dans le cadre des limites citées à la phrase 1 dès lors que les titres et les instruments du marché monétaire qu'ils ont émis sont acquis indirectement via

d'autres titres contenus dans l'OPCVM, qui sont liés à leur performance.

(3) La société peut investir dans des obligations, des prêts sur reconnaissance et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'État, un État fédéral, un État, l'Union européenne, un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités locales, un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un pays tiers ou une organisation internationale dont au moins un État membre de l'Union européenne fait partie, à concurrence de 35% de la valeur de l'OPCVM dans chaque cas.

(4) La société peut investir jusqu'à 25 % de la valeur des actifs du fonds spécial dans des lettres de gage et des obligations municipales ainsi que dans des obligations émises par des établissements de crédit domiciliés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie de l'Accord sur l'Espace économique européen, lorsque les établissements de crédit sont soumis à une surveillance publique spéciale en vertu de la loi visant à protéger les détenteurs de ces obligations et que les fonds levés par l'émission des obligations sont investis conformément à cette loi dans des actifs qui, pendant toute la durée de vie des obligations, sont suffisants pour couvrir les engagements leur incombant principalement destinés en cas de défaillance de l'émetteur au remboursement et au paiement des intérêts dus. Si la société investit plus de 5 % de la valeur de l'OPCVM dans des obligations émises par le même émetteur conformément à la première phrase, la valeur totale de ces obligations étant limitée à 80 % de la valeur du fonds spécial.

(5) La limite prévue au paragraphe 3 peut être dépassée pour les titres et les instruments du marché monétaire d'un même émetteur conformément à § 206 (2) KAGB, à condition que les CPI le prévoient, en précisant les émetteurs concernés. Dans ce cas, les titres et instruments du marché monétaire détenus pour le compte du fonds spécial doivent provenir d'au moins six émissions différentes, la valeur de l'OPCVM ne pouvant excéder 30 % de sa valeur dans une émission.

(6) Conformément à § 195 KAGB, la société peut investir maximum 20 % de la valeur du fonds spécial dans des soldes bancaires auprès du même établissement de crédit.

(7) La société doit s'assurer qu'une combinaison de :

a) titres ou instruments du marché monétaire émis par la même institution,

b) dépôts auprès de cette institution,

c) montants attribuables pour le risque de contrepartie des transactions conclues avec cette institution,

ne dépasse pas 20 % de la valeur de l'OPCVM. La première phrase s'applique aux émetteurs et aux garants visés aux paragraphes 3 et 4, étant entendu que la société doit veiller à ce que la combinaison des actifs et des montants attribuables visés à la première phrase ne dépasse pas 35 % de la valeur de l'OPCVM. Les limites supérieures individuelles respectives ne sont pas affectées.

(8) Les obligations, reconnaissance et instruments du marché monétaire visés aux paragraphes 3 et 4 ne sont pas pris en compte dans l'application de la limite de 40 % visée au paragraphe 2. Par dérogation au paragraphe 7, les limites fixées aux paragraphes 2 à 4 et 6 à 7 ne sont pas cumulables.

(9) Conformément à § 196 (1) KAGB, la société ne peut investir que jusqu'à 20 % de la valeur de l'OPCVM dans des parts d'un seul fonds d'investissement. Conformément à § 196 (1) 2 KAGB, la société peut investir maximum 30 % de la valeur du fonds spécial dans des parts de fonds d'investissement. Conformément au principe de la diversification des risques, la société peut acquérir maximum 25 % des parts émises d'un autre fonds d'investissement ouvert allemand, européen ou étranger investi dans des actifs au sens des articles 192 à 198 KAGB.

§ 12 Fusion

(1) Conformément aux articles 181 à 191 KAGB, la société peut

a) transférer l'ensemble de l'actif et du passif de l'OPCVM à un autre OPCVM existant ou nouveau créé par ce dernier, ou à un OPCVM de l'UE ou à une société anonyme de placement à capital variable ;

b) intégrer tous les actifs et passifs d'un autre fonds d'investissement public ouvert dans cet OPCVM ;

(2) La fusion requiert l'approbation de l'autorité de surveillance compétente concernée. Les détails de la procédure découlent des articles 182 à 191 KAGB.

(3) L'OPCVM ne peut être fusionné qu'avec un fonds d'investissement public n'étant pas un OPCVM si le fonds d'investissement récepteur ou nouvellement créé reste un OPCVM. En outre, les fusions entre un OPCVM de l'UE et l'OPCVM (« OPCVM absorbeur ») peuvent être effectuées conformément aux dispositions de § 2 (1) p iii de la directive 2009/65/CE.

§ 13 Prêts de titres

(1) La société peut, pour le compte de l'OPCVM, accorder à un emprunteur de titres un prêt de titres qui peut être résilié à tout moment contre paiement d'un juste prix de marché après le transfert de garanties suffisantes conformément à § 200 (2) KAGB. La valeur de marché des titres à transférer et la valeur de marché des titres déjà transférés sous forme de prêts de titres pour le compte de l'OPCVM au même emprunteur de titres, y compris les sociétés du groupe au sens de § 290 HGB (Code du commerce allemand), ne peuvent dépasser ensemble 10 % de la valeur du fonds spécial.

(2) Si les garanties pour les titres transférés est fournie par l'emprunteur sur des soldes créditeurs, les soldes créditeurs doivent être conservés sur des comptes bloqués conformément à § 200 (2) 3 n° 1 KAGB. Alternativement, la société peut faire usage de l'option d'investir ces actifs dans les actifs suivants dans la devise du solde créditeur :

a) en obligations de haute qualité émises par le gouvernement fédéral, un État fédéral, l'Union européenne, un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités locales, un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou un État tiers,

b) fonds du marché monétaire avec une structure des échéances à court terme conformément aux directives de l'Autorité fédérale de surveillance des finances sur la base de § 4 (2) KAGB, ou

c) au moyen d'une convention de prise en pension conclue avec un établissement de crédit garantissant à tout moment le recouvrement du solde dû.

Le produit du placement des garanties revient à l'OPCVM.

(3) La société peut également avoir recours à un système organisé par une banque de compensation et de dépôt de titres pour le courtage et le règlement de prêts de titres, qui déroge aux exigences de l'article 200,

paragraphe 1, phrase 3 KAGB, si le droit à résiliation à tout moment visé au paragraphe 1 est conservé.

(4) Sauf indication contraire dans les CPI, la société peut également accorder des prêts de titres pour des instruments du marché monétaire et des parts d'investissement, pour autant que ces actifs soient éligibles à une acquisition par l'OPCVM. Les dispositions des articles 1 à 3 s'appliquent mutatis mutandis.

§ 14 Opérations de pension

(1) La société peut conclure des opérations de pension de titres au sens de § 340b (2) du Code de commerce allemand (HGB) résiliables à tout moment pour le compte de l'OPCVM, avec des établissements de crédit ou des établissements de services financiers sur la base d'accords-cadres standardisés contre paiement.

(2) Les opérations de pension doivent avoir pour objet des titres pouvant être acquis conformément aux conditions d'investissement de l'OPCVM.

(3) La durée des opérations de pension est limitée à 12 mois.

(4) Sauf indication contraire dans les CPI, la société peut également conclure des opérations de pension pour des instruments du marché monétaire et des parts d'investissement, pour autant que ces actifs soient éligibles à une acquisition par l'OPCVM. Les dispositions des articles 1 à 3 s'appliquent mutatis mutandis.

§ 15 Emprunts

La société peut emprunter jusqu'à 10 % de la valeur de l'OPCVM à court terme pour le compte collectif des investisseurs, à condition que les conditions d'emprunt soient conformes aux conditions du marché et que le dépositaire consente à l'emprunt.

§ 16 Parts

(1) Les parts du fonds spécial OPCVM sont au porteur et sont titrisées en certificats de parts ou émises en tant que certificats de parts électroniques.

(2) Les certificats de parts titrisés sont matérialisés dans un certificat collectif ; l'émission de certificats individuels est exclue. En achetant une part du fonds spécial, l'investisseur acquiert une part de copropriété sur le certificat collectif. Celle-ci est cessible sauf dispositions contraires au niveau des CPI.

(3) Les parts peuvent présenter diverses caractéristiques de conception, notamment en ce qui concerne l'affectation du revenu, les frais d'acquisition et de rachat, la devise de la valeur des parts, les frais de gestion, le montant minimal du placement ou une combinaison de ces caractéristiques (catégories de parts). Les détails sont fixés dans les CPI.

§ 17 Émission et rachat de parts, et suspension

(1) Le nombre de parts émises n'est généralement pas limité. La société se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement l'émission des parts.

(2) Les actions peuvent être acquises auprès de la société, du dépositaire ou par l'intermédiaire de tiers. Les CPI peuvent prévoir que les parts ne puissent être acquises et détenues que par certains investisseurs.

(3) Les investisseurs peuvent demander le rachat de parts par la société, sauf disposition contraire prévue ci-après ou dans les CPI. La société est tenue de racheter les parts au prix de rachat applicable pour le compte de l'OPCVM. Le rachat est effectué auprès du dépositaire.

La société se réserve le droit de suspendre l'émission et le rachat des parts conformément à l'article 98 (2) du KAGB dans des circonstances extraordinaires qui rendent une suspension nécessaire compte tenu des intérêts des investisseurs.

(5) La société informe les investisseurs de la suspension et de la reprise du rachat par publication dans le journal officiel ainsi que dans un journal économique ou quotidien à diffusion suffisante ou dans des médias d'information électroniques indiqués dans le prospectus de vente. Les investisseurs doivent être informés de la suspension et de la reprise du rachat des parts immédiatement après leur publication dans le journal officiel par le biais d'un support de données permanent.

§ 18 Cession d'actifs illiquides

La société est autorisée à céder des actifs illiquides dans l'intérêt des investisseurs du fonds OPCVM.

§ 19 Instruments de gestion de la liquidité

1. La société utilise au moins deux des instruments de gestion de la liquidité suivants. Elle précise dans le règlement qu'elle détermine quels instruments de gestion de la liquidité sont utilisés pour le fonds OPCVM

a) Limitation des rachats

La société est autorisée à restreindre temporairement et partiellement le droit des investisseurs de racheter leurs parts, de sorte que les investisseurs ne puissent racheter qu'une partie déterminée de leurs parts.

b) Extension du délai de rachat

La société est autorisée à prolonger le délai de rachat.

c) Frais de rachat

La société peut prélever des frais de rachat dans une fourchette prédéfinie, qui sont payés par les investisseurs lors du rachat de parts du fonds OPCVM et qui tiennent compte des coûts de liquidité, et qui garantissent que les investisseurs qui restent dans le fonds OPCVM ne soient pas indûment désavantagés.

d) Swing pricing ou double tarification

La société peut recourir au swing pricing ou à la double tarification. Le swing pricing est un mécanisme défini à l'avance dans le cadre duquel la valeur liquidative des parts du compartiment OPCVM est ajustée par l'application d'un facteur (« facteur de swing ») tenant compte du coût de la liquidité. Le dual pricing est un mécanisme prédéfini dans le cadre duquel les prix d'émission et de rachat des parts du compartiment OPCVM sont fixés en ajustant la valeur liquidative d'un facteur reflétant le coût de la liquidité.

e) Frais de protection contre la dilution

La société peut prélever une commission de protection contre la dilution, versée par un investisseur lors de l'émission ou du rachat de parts de l'OPCVM, qui indemnise l'OPCVM pour le coût de la liquidité résultant de l'ampleur de cette opération et qui garantit que les autres investisseurs ne soient pas injustement désavantagés.

f) Transfert en nature

La société peut transférer à un investisseur professionnel des actifs détenus par ou pour le compte du compartiment OPCVM, en lieu et place du paiement du prix de rachat, pour procéder au rachat de parts.

2. Outre les instruments mentionnés au paragraphe 1, la société peut utiliser d'autres instruments pour gérer la

liquidité de l'OPCVM. Les conditions d'utilisation de ces instruments sont régies par les CPI.

§ 20 Prix d'émission et de rachat

(1) Sauf disposition contraire au niveau des CPI, pour le calcul des prix d'émission et de rachat des parts, la valeur de marché des actifs appartenant à l'OPCVM diminuée des emprunts souscrits et des autres engagements (valeur nette d'inventaire) est déterminée et divisée par le nombre de parts en circulation (valeur unitaire). Si différentes catégories de parts sont introduites pour l'OPCVM conformément à § 16 (2) la valeur unitaire et les prix d'émission et de rachat doivent être déterminés séparément pour chaque catégorie de parts.

Les actifs sont évalués conformément aux articles 168 et 169 KAGB et à l'ordonnance sur la comptabilité et l'évaluation des placements (Kapitalanlage-Rechnungslegungs- und -Bewertungsverordnung (KARBV)).

(2) Le prix d'émission correspond à la valeur unitaire au fonds spécial majorée, le cas échéant, des frais d'acquisition à déterminer par les CPI conformément à § 165 (2) n° 8 KAGB. Le prix de rachat correspond à la valeur unitaire au fonds spécial majorée, le cas échéant, d'une décote de rachat à déterminer par les CPI conformément à § 165 (2) n° 8 KAGB. Dans la mesure où les CPI le prévoient, des frais supplémentaires peuvent s'appliquer à titre d'instruments de gestion de trésorerie.

(3) La date de règlement des appels de parts et des ordres de rachat est fixée au plus tard à la date d'évaluation suivant la réception de l'appel de parts ou de l'ordre de rachat, sauf dispositions contraires dans les CPI. Si la société suspend le rachat de parts conformément à l'article 17, alinéa 4, la date de référence pour le calcul de ces ordres de rachat est le jour d'évaluation suivant la restitution.

(4) La valeur nette d'inventaire, la valeur de la part ainsi que les prix d'émission et de rachat sont en principe calculés chaque jour de bourse. Sont considérés comme jours de bourse les jours où toutes les bourses ou autres places de négociation déterminantes pour l'évaluation des actifs appartenant à l'OPCVM sont ouvertes. Le prospectus indique quelles bourses ou autres lieux de négociation sont déterminants, compte tenu des objectifs et de la stratégie d'investissement de l'OPCVM. Par dérogation, les CPI peuvent mentionner des jours qui, bien qu'étant des jours de bourse, ne font pas l'objet d'une détermination.

§ 21 Frais

Les CPI précisent les frais et rémunérations dus à la société, au dépositaire et aux tiers pouvant être imputés au fonds OPCVM. Dans le cas d'une rémunération au sens de la première phrase, les CPI doivent également préciser la méthode, le montant et le calcul à utiliser pour le paiement.

§ 22 Facturation

(1) Au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice de l'OPCVM, la société publie un rapport annuel comprenant un état des recettes et des dépenses conformément à § 101 (1) (2) (4) KAGB.

(2) Au plus tard deux mois après le milieu de l'exercice, la société publie un rapport semestriel conformément à § 103 KAGB.

(3) Si le droit de gérer l'OPCVM est transféré au cours de l'exercice à une autre société de gestion de capital ou si l'OPCVM fusionne au cours de l'exercice avec un autre OPCVM, une société anonyme d'investissement à capital variable ou un OPCVM UE, la société établit un rapport intermédiaire à la date du transfert qui satisfait aux exigences relatives à un rapport annuel conformément à l'alinéa 1. Un rapport de liquidation satisfaisant aux exigences d'un rapport annuel visé à l'alinéa 1 est établi.

(5) Les rapports peuvent être obtenus auprès de la société, du dépositaire et d'autres services qui doivent être indiqués dans le prospectus de vente et dans le document d'informations clés ; ils sont également publiés dans le journal officiel.

§ 23 Dissolution et liquidation de l'OPCVM par la société

(1) La société peut mettre fin à la gestion de l'OPCVM par voie de publication dans le journal officiel ainsi que dans le rapport annuel ou le rapport semestriel. Les investisseurs doivent être immédiatement informés de la résiliation annoncée conformément à la phrase 1 au moyen d'un support de données permanent.

(2) Dès la notification de sa résiliation conformément au paragraphe 1, la société est tenue de liquider le fonds OPCVM et de distribuer les actifs aux investisseurs.

(3) La société doit établir, à la date à laquelle elle a liquidé l'OPCVM, un rapport de liquidation satisfaisant

aux exigences d'un rapport annuel conformément à § 22 (1).

§ 24 Liquidation du fonds par le dépositaire dans les cas autres que la résiliation par la société

(1) En cas de liquidation et de distribution de l'OPCVM par le dépositaire, dans le respect des intérêts des investisseurs conformément à l'article 100, alinéa 2, du KAGB, le dépositaire a droit à une rémunération pour ses activités de liquidation ainsi qu'au remboursement des frais engagés pour cette liquidation. Les limites d'investissement n'ont plus à être respectées dans le cadre de la liquidation. Avec accord de l'autorité fédérale, le dépositaire peut renoncer à la liquidation et à la distribution et déléguer la gestion de l'OPCVM à une autre société de gestion de capital conformément aux conditions d'investissement existantes.

(2) Si l'OPCVM est géré par le dépositaire, celui-ci doit établir chaque année, ainsi qu'à la date à laquelle la gestion prend fin, un rapport de gestion qui répond aux exigences applicables au rapport annuel conformément à l'article 22, alinéa 1.

§ 25 Changement de la société de gestion de capital et du dépositaire

(1) La Société peut transférer les actifs du fonds à une autre société de gestion de capital. Le transfert nécessite l'accord préalable de la BaFin.

(2) Le transfert approuvé sera publié dans le journal officiel ainsi que dans le rapport annuel ou le rapport semestriel du fonds et dans les médias d'information électroniques indiqués dans le prospectus de vente. Toutefois, le transfert prend effet au plus tôt trois mois après sa publication dans le journal officiel.

(3) La société peut changer le dépositaire de l'OPCVM. La modification nécessite l'approbation de l'Autorité fédérale de surveillance des finances.

§ 26 Modifications des conditions d'investissement

(1) La Société peut modifier les conditions d'investissement.

(2) Toute modification des conditions d'investissement requiert l'approbation de la BaFin.

(3) Toutes les modifications envisagées sont publiées dans le journal officiel et dans un journal économique

ou quotidien à diffusion suffisante ou sur le support d'information électronique mentionné dans le prospectus de vente. Une publication conformément à la première phrase doit faire référence aux modifications envisagées et à leur entrée en vigueur. En cas de modifications des coûts défavorables aux investisseurs au sens de l'article 162 (2) n° 11 KAGB ou de modifications, défavorables aux investisseurs, des droits importants des investisseurs, ainsi qu'en cas de modifications des principes d'investissement du fonds spécial au sens de § 163 (3) KAGB, le contenu matériel des modifications prévues des conditions d'investissement et leur contexte sont communiqués aux investisseurs de manière compréhensible par un support permanent des données simultanément à la communication conformément au premier alinéa. En cas de modifications des principes d'investissement existants, il convient d'informer les investisseurs de leurs droits conformément à l'article 163 (3) KAGB.

(4) Les modifications entrent en vigueur au plus tôt le jour suivant leur publication dans le journal officiel, mais au plus tôt quatre semaines après l'annonce correspondante en cas de modification des coûts et des principes de placement. Avec l'accord de la BaFin, une date antérieure peut être fixée, pour autant que la modification des frais soit favorable à l'investisseur.

§ 27 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le siège social de la Société.

§ 28 Procédure de règlement des litiges

La société s'est engagée à participer à des procédures de règlement des litiges devant une instance d'arbitrage des consommateurs. En cas de litige, les consommateurs peuvent s'adresser à la « BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V. » (Association fédérale de l'investissement et de la gestion d'actifs) en tant qu'organe d'arbitrage des consommateurs compétent. La société participe à la procédure de règlement des litiges devant cette instance arbitrale.

Coordonnées de contact : Büro der Ombudsstelle des BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V., Unter den Linden 42, 10117 Berlin, www.ombudsstelle-investmentfonds.de.

CONDITIONS PARTICULIERES D'INVESTISSEMENT

régissant les relations juridiques entre les investisseurs et La Française Systematic Asset Management GmbH, Francfort-sur-le-Main, (« la société ») pour les fonds d'investissement gérés par la société conformément à la Directive OPCVM **La Française Systematic Global Listed Infrastructure** et applicables uniquement en liaison avec les « Conditions générales d'investissement » établies pour le fonds spécial concerné.

PRINCIPES ET LIMITES DE PLACEMENT

§ 1 Fondamentaux

La société peut acquérir les actifs suivants pour l'OPCVM (le « fonds spécial ») :

1. Titres conformément à § 5 AAB
2. Instruments du marché monétaire conformément à l'Art. 6 AAB
3. Soldes bancaires conformément à § 7 AAB
4. Parts d'investissement conformément à § 8 AAB
5. Dérivés conformément à § 9 AAB
6. Autres instruments d'investissement conformément à § 10 AAB

Les conventions de prêt et de mise en pension de titres aux termes des articles 13 et 14 des AAB ne sont pas conclues.

La société promeut, au moyen de ce fonds, des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques, et publie les informations relatives aux obligations de divulgation en matière de durabilité conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement sur la publication d'informations »).

§ 2 Limites de placement

(1) Plus de 50 % de la valeur du fonds sont investis dans des titres au sens de § 1 n° 1.

(2) Plus de 50 % de la valeur du fonds d'investissement sont investis dans des actions émises par des sociétés d'infrastructure cotées qui sont admises à la négociation officielle sur une bourse de valeurs ou admises ou incluses sur un autre marché organisé et qui ne sont pas des parts de fonds de placement. Une société d'infrastructure est une société,

(a) qui est classée comme telle par au moins un des fournisseurs de données de base suivants : Bloomberg Finance L.P. New York, Factset Research System Inc, Norwalk (USA), Datastream Professional/Thomson Reuters, New York, LPX Group, Zurich, ou vwd Vereinigte Wirtschaftsdienste GmbH, Eschborn,

(b) dont les actions sont incluses dans le NMX Composite Infrastructure Global, le FTSE Macquarie Global Infrastructure Index, le Dow Jones Brookfield Infrastructure Index, le MSCI Global Infrastructure Index, le Deutsche Börse INFRAX Infrastructure, le STOXX® Global Extended Infrastructure 100, le UBS Global Infrastructure & Utilities Index ou tout autre indice reconnu du secteur des infrastructures,

(c) dont les actions sont directement ou indirectement acquises par iShares Global Infrastructure ETF (Macq.), DB X-Trackers S&P Global Infrastructure ou Easyetf NMX30 Infrastructure Global ; et/ou

(d) dont le principal objectif commercial, mesuré en termes de chiffre d'affaires, bénéfices et/ou actifs et documenté dans son dernier rapport annuel et/ou plan d'entreprise, est de planifier, développer et/ou exploiter un ou plusieurs projets d'infrastructure ou de fournir des services liés à ces projets.

(3) Jusqu'à 49 % de la valeur du fonds spécial peuvent être investis dans des instruments du marché monétaire conformément à § 6 AAB.

(4) Jusqu'à 49 % de la valeur du fonds spécial peuvent être investis dans des soldes bancaires conformément à § 7 AAB.

(5) Jusqu'à 10 % de la valeur du fonds peuvent être investis dans des parts d'investissement conformément à § 8 AAB.

(6) Les titres et instruments du marché monétaire émis par le même émetteur peuvent être acquis de 5 % à 10 % au-dessus de la valeur du fonds si la valeur totale des

titres et instruments du marché monétaire de ces émetteurs ne dépasse pas 40 % de la valeur du fonds.

CATÉGORIES DE PARTS

§ 3 Gestion du fonds

(1) Des catégories de parts au sens de § 16 (2) AAB peuvent être créées pour le fonds, qui diffèrent en ce qui concerne les frais d'entrée, la devise de la valeur unitaire, y compris le recours à des opérations de couverture de change, les frais de gestion, le montant minimal du placement ou une combinaison de ces caractéristiques. La formation de catégories de parts est permise en tout temps et est à la discrétion de la société.

(2) La conclusion d'opérations de couverture de change exclusivement en faveur d'une catégorie de parts libellées dans une seule devise est autorisée. Pour les catégories de parts avec couverture de change en faveur de la devise de cette catégorie de parts (devise de référence), la société peut également utiliser des instruments dérivés au sens de § 197(1) KAGB sur les taux de change ou devises indépendamment de § 9 AAB afin d'éviter des pertes de valeur unitaire dues aux pertes de change des actifs du fonds qui ne sont pas libellés dans la devise de référence de la catégorie de parts.

(3) La valeur unitaire est calculée séparément pour chaque catégorie de parts en répartissant les coûts de lancement de nouvelles catégories de parts, les distributions (y compris les impôts à payer sur les actifs du fonds), les frais de gestion et les résultats des opérations de couverture de change attribuables à une catégorie de parts spécifique, y compris toute compensation des revenus, exclusivement à cette catégorie de parts.

(4) Les catégories de parts existantes sont énumérées individuellement tant dans le prospectus de vente que dans les rapports annuels et semestriels. Les caractéristiques des catégories de parts (affectation du revenu, frais d'entrée, décote de rachat, devise de la valeur unitaire, frais de gestion, montant minimum de placement ou combinaison de ces caractéristiques) sont décrites en détail dans le prospectus de vente et dans les rapports annuel et semestriel.

PARTS, PRIX D'ÉMISSION, PRIX DE RACHAT, RACHAT DE PARTS ET FRAIS

§ 4 Parts

Les investisseurs détiennent une participation fractionnaire dans les actifs respectifs du fonds à hauteur de leurs parts en tant que créanciers.

§ 5 Prix d'émission et de rachat, frais

(1) Les frais d'entrée s'élèvent à 5 % de la valeur unitaire. La Société est libre de facturer des frais d'entrée moins élevés.

(2) Il n'y a pas de décote de rachat.

(3) Nonobstant § 18 (3) AAB, la date de règlement des appels de parts et des ordres de rachat est au plus tard le 2ème jour d'évaluation après la réception de l'appel de parts ou de l'ordre de rachat.

(4) La société applique la méthode du « swing pricing » partiel lors de la détermination de la valeur liquidative servant au calcul des prix d'émission et de rachat. Cela signifie que, par dérogation à l'article 20, alinéa 1, première phrase, du règlement d'application, la valeur liquidative modifiée par part doit être calculée en plus de la valeur liquidative. À cette fin, un facteur de *swing* est pris en compte lors de l'émission et du rachat de parts. Le facteur de *swing* tient compte des coûts de liquidité occasionnés par l'excédent net des demandes de rachat ou d'émission de parts et est exprimé en pourcentage de la valeur liquidative du fonds OPCVM. Il est pris en compte lorsque l'excédent net dépasse un seuil fixé par la société.

Les prix de souscription et de rachat sont calculés sur la base de la valeur nette d'inventaire modifiée par part, et non de la valeur nette d'inventaire par part. La société explique la méthode de calcul de la valeur nette d'inventaire modifiée par part dans le prospectus.

§ 6 Frais

(1) Rémunération à verser à la société :

A) Pour la gestion du fonds spécial, la société perçoit une commission annuelle de maximum 1,5 % de la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds calculée à base de la valeur nette d'inventaire calculée quotidiennement. Pour les jours où aucune valeur nette d'inventaire n'est calculée, la dernière valeur nette d'inventaire moyenne est déterminante. Les frais de gestion peuvent être retirés du fonds sur une base mensuelle. La société est libre de facturer des frais de gestion réduits pour une ou plusieurs catégories de parts.

(2) La société perçoit du fonds une commission forfaitaire annuelle s'élevant à 0,30 % de la valeur nette d'inventaire du fonds d'investissement, calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire déterminée quotidiennement. Pour les jours où aucune valeur nette d'inventaire n'est calculée, la dernière valeur nette d'inventaire moyenne est déterminante. Les frais de gestion peuvent être retirés du fonds sur une base mensuelle. Le forfait couvre les frais et coûts suivants qui ne sont pas facturés séparément au fonds spécial :

- rémunération du dépositaire,
- frais de dépôt et de tenue de compte bancaires habituels, y compris les frais bancaires habituels pour la garde d'actifs étrangers à l'étranger,
- frais d'impression et d'envoi des documents de vente réglementaires destinés aux investisseurs (rapports annuels et semestriels, prospectus de vente, document d'informations clés),
- frais de publication des rapports annuels et semestriels, des prix d'émission et de rachat et, le cas échéant, des distributions ou réinvestissements et du rapport de dissolution,
- coût de production et d'utilisation d'un support durable, sauf dans le cas d'informations sur les fusions de fonds et sur les mesures relatives au dépassement des limites d'investissement ou aux erreurs de calcul dans la détermination des valeurs unitaires,
- coûts de la vérification du fonds spécial par le contrôleur légal du fonds,
- frais de publication des bases d'imposition et de l'attestation que les informations fiscales ont été déterminées conformément aux règles du droit fiscal allemand,
- frais d'échange des coupons,
- frais et coûts perçus par les organismes publics en relation avec le fonds spécial,
- frais de conseil juridique et fiscal relatifs au fonds spécial, à l'exception des frais mentionnés au Point (4) b),
- coûts et frais pouvant être encourus dans le cadre de l'acquisition et/ou de l'utilisation/la mention d'un indice de référence ou d'un indice financier,

- coûts liés à l'analyse de la performance d'investissement du fonds spécial par des tiers.

(3) Le montant retiré annuellement à titre de rémunération du fonds en vertu des points (1) et (2) ci-dessus peut représenter au total jusqu'à 1,8 % de la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds, calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire déterminée quotidiennement. Pour les jours où aucune valeur nette d'inventaire n'est calculée, la dernière valeur nette d'inventaire moyenne est déterminante.

(4) Outre les frais forfaitaires auxquels la société a droit en vertu du point (2), les rémunérations et frais suivants peuvent être facturés :

- a) Les coûts encourus dans le cadre de l'acquisition et de la vente d'actifs,
- b) Les frais pour l'exercice et l'exécution de droits légaux par la société pour le compte du fonds spécial et pour la défense de droits contre la société aux frais du fonds spécial,
- c) Les frais encourus pour la désignation de mandataires.

(5) La société doit indiquer dans le rapport annuel et dans le rapport semestriel le montant des frais d'entrée et de la décote de rachat facturés au fonds au cours de la période sous revue pour l'acquisition et le rachat de parts au sens de § 196 KAGB. Pour l'acquisition ou le rachat d'actions gérées directement ou indirectement par la société elle-même ou par une autre société à laquelle la Société est liée par une participation directe ou indirecte substantielle, la société ou l'autre société ne peut percevoir aucune commission de souscription ou de rachat. La société publie dans le rapport annuel et dans le rapport semestriel les frais facturés au fonds d'investissement par la société elle-même, par une autre société de gestion de capital, par une société anonyme d'investissement ou par une autre société avec laquelle la société a une participation directe ou indirecte significative, ou par une société d'investissement étrangère, y compris sa société de gestion, comme frais de gestion des parts détenues dans le fonds.

AFFECTATION DU RÉSULTAT ET EXERCICE

§ 7 Distribution

(1) Pour les catégories de parts (R) et (I), la Société distribue les intérêts, dividendes et autres revenus courus au cours de l'exercice pour le compte du fonds et non

utilisés pour couvrir les coûts au prorata, en tenant compte de la péréquation des revenus correspondante. Les plus-values réalisées - peuvent également être utilisées à des fins de distribution, en tenant compte de la régularisation des revenus correspondante.

(2) Le bénéfice distribuable au prorata conformément au paragraphe 1 peut être reporté pour distribution au cours des exercices suivants dans la mesure où la somme des bénéfices reportés ne dépasse pas 15 % de la valeur respective du fonds à la fin de l'exercice. Les revenus des exercices courts peuvent être reportés intégralement.

(3) Dans l'intérêt du maintien de la valeur du fonds, les recettes au prorata peuvent être partiellement ou, dans des cas particuliers, entièrement affectées au réinvestissement dans le fonds.

4) La distribution est effectuée annuellement dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier aux agents payeurs indiqués dans les avis de distribution.

§ 8 Capitalisation des revenus

Pour les catégories de parts RC et IC, la société réinvestit dans le fonds spécial OPCVM les intérêts, dividendes et autres revenus – en tenant compte de la régularisation des revenus correspondante – produits durant l'exercice pour le compte du fonds spécial OPCVM et n'ayant pas été utilisés pour couvrir ses frais, ainsi que les plus-values réalisées.

§ 9 Délai de retour et restriction en matière de rachat

La société peut limiter temporairement le rachat de parts au prorata (limitation du rachat) si les demandes de rachat des investisseurs atteignent, à une date d'évaluation donnée, au moins 10 % de la valeur nette d'inventaire (seuil). Le prospectus détaille la possibilité et les conditions d'une telle limitation du rachat.

§ 10 Exercice

L'exercice du fonds d'investissement correspond à l'année civile.

ANNEXE ESG

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

<p align="center">Dénomination du produit : La Française Systematic Global Listed Infrastructure</p>	<p align="center">Identifiant d'entité juridique : 529900IJHMNUYM0U2489</p>
<h2 style="color: green;">Caractéristiques environnementales et/ou sociales</h2>	
<p align="center">Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?</p>	
<p align="center">●● <input type="checkbox"/> Ou i</p>	<p align="center">●● <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : _____%</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : _____%</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____% d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.</p>

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (EU) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont réalisées.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les actifs du fonds sont investis dans des entreprises qui agissent systématiquement selon des critères environnementaux, sociaux ou liés à la bonne gouvernance d'entreprise (critères ESG). À cet égard, les aspects suivants sont notamment pris en compte : la protection de l'environnement et du climat, les droits de l'homme, la sécurité et la santé, la communication d'informations, ainsi que la lutte contre la corruption. Grâce à la prise en compte supplémentaire d'un facteur ESG, les entreprises obtiennent une note élevée si elles présentent de bons indicateurs en matière d'environnement (E), de social (S) et de bonne gouvernance d'entreprise (G). Aucune valeur de référence n'a été déterminée pour établir si et dans quelle mesure le fonds d'investissement est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Tout d'abord, l'univers d'investissement possible pour le Groupe La Française est limité par une politique d'exclusion applicable à tous les produits et basée principalement sur des critères ESG mais aussi sur d'autres principes.

Ainsi, les émetteurs suivants sont systématiquement exclus en vertu de la politique d'exclusion du Groupe La Française :

- émetteurs liés au charbon,

(Il est impératif de réduire la consommation de charbon, il est essentiel de ne pas soutenir les investissements qui conduiront à des émissions de CO2 dans les décennies à venir. Le Groupe s'engage donc à exclure les principaux acteurs liés au charbon et dans le cadre de leur propre logique d'accompagnement à éliminer progressivement le charbon)

- émetteurs liés aux énergies fossiles non conventionnelles,

(Les sources d'énergie fossiles non conventionnelles sont des sources d'énergie qui, de par leur nature (par exemple le méthane) ou la manière dont elles sont extraites (par exemple le gaz de schiste), provoquent de fortes émissions de gaz à effet de serre ou qui, en raison de leur technologie ou de leur emplacement, constituent une menace sérieuse pour la biodiversité et les écosystèmes (p. ex. pétrole des fonds marins ou de l'Arctique)

- émetteurs liés à des armes controversées,

(L'exclusion des armes controversées s'appuie généralement sur des conventions signées par de nombreux pays, dont la France et l'Allemagne. Il s'agit notamment de la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel et de la Convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions. La Française exclut donc les armes controversées de toutes ses activités)

- émetteurs liés au tabac et

(Le tabac a été exclu en tant que produit contraire à l'intérêt général de la santé publique. Le Pacte mondial des Nations Unies a exclu les producteurs de tabac de la possibilité de signer le Pacte mondial des Nations Unies, tout comme les entreprises produisant des mines antipersonnel ou des armes à sous-munitions.)

- entreprises établies dans des pays figurant sur la liste noire et la liste rouge des pays sensibles, pour lesquelles une autorisation est requise au cas par cas. Ces listes, qui sont gérées et mises à jour, sont établies en fonction des sanctions internationales et de leurs répercussions en matière de terrorisme et de corruption.

Enfin, les exclusions nécessaires pour respecter l'engagement du Groupe au titre de l'Accord de Paris de décarboner l'économie et l'engagement d'atteindre zéro émission nette de carbone d'ici 2050, pris avec la signature de la Net Zero Asset Managers Initiative, seront appliquées.

Dans le cadre du processus d'investissement, la société prend en compte, entre autres, les risques liés à la durabilité ainsi que les critères ESG du groupe La Française. Lors de la construction du portefeuille, 20 % des entreprises ayant le score ESG le plus bas sont systématiquement exclues. En matière de durabilité, les critères suivants sont notamment pris en compte au niveau de l'entreprise cible : (i) une entreprise durable et respectueuse de l'environnement, (ii) la promotion consciente du capital humain et le respect des meilleures normes de travail ; et (iii) une bonne gouvernance d'entreprise.

Le Fonds procède tous les trois mois à un examen des violations des 10 principes du Pacte mondial des

Nations Unies. Pour ce faire, il fait appel à un comité spécial qui s'appuie sur les résultats des fournisseurs de données ESG. Le Comité examine les titres concernés afin de valider une liste d'émetteurs pour lesquels l'investissement n'est pas possible. Ces exclusions garantissent que le Fonds, tout en poursuivant un objectif climatique et en se concentrant sur celui-ci, ne causera pas de préjudice significatif à d'autres objectifs durables, qu'ils soient environnementaux ou sociaux.

La société applique également les Principes pour l'investissement responsable (« PRI ») des Nations Unies.

Le fonds d'investissement tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'annexe 1, tableau 1, du règlement délégué (UE) 2022/1288 (également appelé « Règlement sur la divulgation »).

Les principales incidences négatives sont les effets négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans les domaines de l'environnement, du social et de l'emploi, du respect des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le produit financier promeut des caractéristiques écologiques et/ou sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables au sens des définitions de l'article 2, paragraphe 17 du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

En cas d'investissement dans des activités économiques contribuant à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, il convient d'éviter de causer un préjudice important à ces objectifs. Dans le cadre de cet investissement, le strict respect des critères d'exclusion décrits ci-dessus permet de prévenir toute atteinte importante à ces objectifs. Pour ce fonds d'investissement, il est également tenu compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'annexe 1, tableau 1, du règlement délégué (UE) 2022/1288 (également appelées « Principal Adverse Impact », ou « PAI »).

● ***Comment les indicateurs concernant les principales incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Grâce à l'application stricte des critères d'exclusion et à la prise en compte de l'évaluation des PAI par le fournisseur de données externe ISS ESG, le fonds d'investissement tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'annexe 1, tableau 1 du règlement (UE) 2022/1288.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le fonds d'investissement fait l'objet d'un contrôle pour s'assurer qu'il ne viole aucun des 10 principes du Pacte mondial (UN Global Compact).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE, et qui s'accompagnent de critères spécifiques de l'UE.

Le principe de « prévention des atteintes significatives » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui respectent les critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques écologiquement durables.

Tous les autres investissements durables ne doivent pas non plus compromettre de manière significative des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, _____

Grâce à l'application des critères d'exclusion et à la prise en compte de l'évaluation des PAI par le fournisseur de données externe ISS ESG, le fonds d'investissement tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'annexe 1, tableau 1 du règlement (UE) 2022/1288. Les informations visées à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2088 (rapport annuel du fonds) peuvent être consultées sur le site <https://www.la-francaise-systematic-am.com/>, à la rubrique « Produkte », sous le fonds concerné, dans la section « Pflichtpublikationen ».

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement détaillée du fonds d'investissement est présentée dans le prospectus au chapitre « Objectifs, stratégie, principes et limites d'investissement ».

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales sont l'application stricte des critères d'exclusion définis pour le fonds d'investissement, la notation ESG et les Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (PRI).

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

La portée des investissements envisagés n'est pas réduite d'un taux minimum avant l'application de cette stratégie d'investissement.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'examen de la bonne gouvernance d'entreprise fait partie intégrante de la notation ESG et de la vérification des violations du Pacte mondial des Nations Unies..

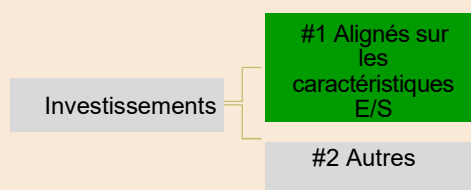
La **stratégie d'investissement** sert de guide pour les décisions d'investissement, en tenant compte de certains critères tels que les objectifs d'investissement ou la tolérance au risque.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds est un fonds d'actions investissant à l'échelle mondiale et se concentrant sur des secteurs spécifiques.

L'investissement se concentre sur les actions de sociétés d'infrastructure cotées en bourse. Les actions font l'objet d'une sélection systématique par l'application d'un ensemble de règles propriétaires de sélection des actions. Les entreprises, les États et les autres émetteurs qui ne violent pas les exigences de durabilité décrites ci-dessus sont considérés comme durables ou comme des investissements réalisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales annoncées. Leur part dans l'actif du fonds doit, dans la mesure du possible, être proche de 100 %. Les Autres investissements peuvent être, par exemple, des espèces destinées à la gestion des liquidités, des produits dérivés ou des instruments financiers qui ne satisfont pas aux exigences de durabilité ou pour lesquels on ne dispose pas de données suffisantes pour évaluer leur présence.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles respectueuses vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le fonds d'investissement peut utiliser des instruments dérivés à des fins d'investissement et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Dans le cadre de la stratégie d'investissement durable du Fonds, aucun investissement durable au sens du règlement sur la divulgation d'informations n'est réalisé. Le Fonds investit principalement dans des actifs sélectionnés dans une perspective ESG.

Les investissements correspondants de la société peuvent potentiellement également être ceux qui pourraient contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux conformément à l'article 9 du règlement Taxonomie en tant qu'investissements dans des activités économiques écologiquement durables au sens de l'article 3 du règlement Taxonomie.

La stratégie d'investissement ne vise pas à investir dans des activités économiques écologiquement durables au sens du règlement Taxonomie.

La proportion minimale d'investissements conformes à la taxonomie du Fonds est donc actuellement de 0 pour cent.

Une description indiquant si et dans quelle mesure les investissements inclus dans le Fonds concernent des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du règlement Taxonomie figure dans le rapport annuel de l'annexe « Informations régulières sur les activités visées à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852 ».

Le respect des exigences énoncées à l'article 3 du règlement Taxonomie ne peut être confirmé par un ou plusieurs auditeurs ni vérifié par un ou plusieurs tiers externes.

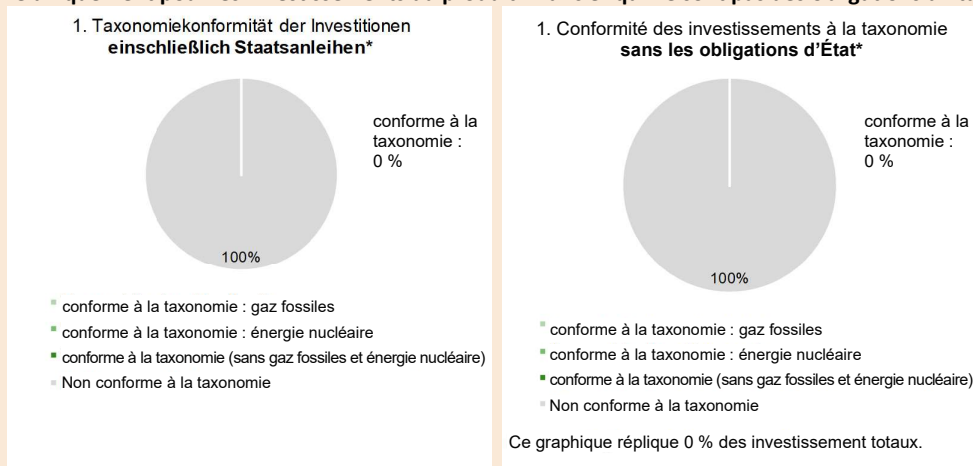
● **Le produit financier investit-il dans des activités conformes à la taxonomie de l'UE dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire ?**

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous montrent le pourcentage minimum d'investissements verts conformes à la taxonomie de l'UE. Puisqu'il n'existe pas de méthode appropriée pour déterminer la conformité taxonomique des obligations d'État*, le premier graphique montre la conformité à la taxonomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations d'État, tandis que le deuxième graphique montre la conformité à la taxonomie uniquement pour les investissements du produit financier qui ne sont pas des obligations d'État.



* Aux fins de ces graphiques, le terme « obligations d'État » inclut toutes les positions risquées sur les États.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'est pas non plus possible d'indiquer comment et dans quelle mesure les investissements inclus dans le Fonds sont ceux effectués dans des activités économiques qui font partie des activités habilitantes et des activités transitoires visées à l'article 16 et à l'article 10, paragraphe 2, du règlement Taxonomie pour les raisons mentionnées.

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et les activités habilitantes est actuellement de 0 pour cent.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne réalise aucun investissement durable au sens des définitions de l'article 2, paragraphe 17 du Règlement sur la publication d'informations.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds ne réalise aucun investissement durable au sens des définitions de l'article 2, paragraphe 17 du Règlement sur la publication d'informations



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Pour le fonds d'investissement, dans la catégorie « #2 Autres », il est possible d'acquérir, par exemple, des instruments de couverture, des investissements à des fins de diversification, des investissements pour lesquels aucune donnée n'est disponible ou des espèces à des fins de gestion des liquidités. Les investissements sont exemptés d'une évaluation de la durabilité et n'impliquent pas de protection minimale sur le plan environnemental ou social.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques écologiquement durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice de référence n'a été déterminé pour établir si le fonds d'investissement est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

Catégorie de parts R :

<https://www.la-francaise-systematic-am.com/produkte/aktienfonds/details/la-francaise-systematic-global-listed-infrastructure-r/>

Catégorie de parts RC :

<https://www.la-francaise-systematic-am.com/produkte/aktienfonds/details/la-francaise-systematic-global-listed-infrastructure-rc/>

Catégorie de parts (I) :

<https://www.la-francaise-systematic-am.com/produkte/aktienfonds/details/la-francaise-systematic-global-listed-infrastructure-i/>

Catégorie de parts (IC) :

<https://www.la-francaise-systematic-am.com/produkte/aktienfonds/details/la-francaise-systematic-global-listed-infrastructure-ic/>

VUE D'ENSEMBLE DES CATÉGORIES DE PART

	Catégorie de part R	Catégorie de part I	Catégorie de part RC	Catégorie de part IC
Date de création	02/07/2001	14/08/2014	15/07/2020	15/07/2020
WKN	976334	A0MKQN	A2P4YW	A2P4YX
ISIN	DE0009763342	DE000A0MKQN1	DE000A2P4YW1	DE000A2P4YX9
Devise	EUR	EUR	EUR	EUR
Pays d'enregistrement	DE, AT, FR, LU, ES	DE, AT, FR, LU, ES	DE, AT, FR, LU, ES	DE, AT, FR, LU, ES
Droit d'entrée	5 %	0 %	5 %	0 %
Frais de gestion	1,5 % p.a.	0,75 % p.a.	1,5 % p.a.	0,75 % p.a.
Frais supplémentaire lié à la performance	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
Frais opérationnels	0,3 % p.a.	0,3 % p.a.	0,3 % p.a.	0,3 % p.a.
Montant minimum d'investissement¹	Aucun	100.000 EUR	Aucun	100.000 EUR
Affectation des bénéfices	Distribution	Distribution	Capitalisation	Capitalisation
Exercice comptable	Année civile	Année civile	Année civile	Année civile

¹) La société est susceptible de définir des dérogations dans le cadre d'accords de distribution.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'ATTENTION DES INVESTISSEURS EN AUTRICHE

La société de gestion du fonds est :

La Française Systematic Asset Management GmbH
Neue Mainzer Str. 80
60311 Francfort-sur-le-Main

ci-après dénommée « la société de gestion ».

Conformément à l'article 93, paragraphe 1, de la directive 2009/65/CE, vous trouverez ci-dessous des informations sur les moyens mis en œuvre pour accomplir les tâches visées à l'article 92, paragraphe 1, de la directive OPCVM (2009/65/CE), ci-après dénommée « la directive OPCVM » :

1. Traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer d'autres paiements aux porteurs de parts relatifs aux parts de l'OPCVM.

Les ordres de souscription, de rachat et de remboursement peuvent être adressés directement à :

Société Générale S.A., Paris
Succursale de Vienne
Prinz Eugen-Straße 8-10/5/TOP 11
A-1040 Vienne

2. Fournir aux investisseurs des informations sur la manière dont les ordres peuvent être passés et sur les modalités de paiement des produits de rachat et de remboursement.

Les informations sur les modalités de passation des ordres et de paiement des produits de rachat et de remboursement peuvent être obtenues à l'adresse suivante :

La Française Systematic Asset Management GmbH
Neue Mainzer Str. 80
60311 Frankfurt/Main

3. Faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et dispositifs visés à l'article 15 de la directive concernant l'exercice par les investisseurs de leurs droits.

Les informations peuvent être obtenues sur le site internet de la société de gestion et les plaintes peuvent être envoyées à

La Française Systematic Asset Management GmbH
Neue Mainzer Str. 80
60311 Frankfurt/Main
Téléphone : +49 (0) 69 97 57 43 -0
Fax : +49 (0) 69 97 57 43 -81
info-am@la-francaise.com

4. Mettre à la disposition des investisseurs les informations et documents requis en vertu du chapitre IX de la directive OPCVM (prospectus, rapports financiers, KIID et autres informations relatives à l'émission, à la vente, au rachat ou au prix de remboursement des parts).

La dernière version du Prospectus et les rapports annuels et semestriels sont disponibles sur demande et gratuitement auprès de la Société de Gestion du Fonds, ou sur le site Internet www.la-francaise-systematic-am.com.

Les KIDs PRIIPs de chacun des Fonds sont disponibles sur le site Internet www.la-francaise-systematic-am.com.

Le prix d'émission, de vente, de rachat ou de remboursement des actions est disponible sur le site www.la-francaise-systematic-am.com.

5. Fournir aux investisseurs, sur un support durable, des informations relatives aux tâches accomplies par les structures.

Les informations relatives aux missions des Facilités peuvent être obtenues auprès de la Société de gestion sur un support durable.

INFORMATIONS RELATIVES À LA SOCIÉTÉ

La Française Systematic Asset Management GmbH

Neue Mainzer Str. 80
60311 Francfort-sur-le-Main (Allemagne)
Tél.: +49 (0) 69 97 57 43 -0
Fax : +49 (0) 69 97 57 43 -81
info-am@la-francaise.com
www.la-francaise-systematic-am.com

Capitaux propres

5 millions € au 31/12/2025
Capital souscrit et versé
2,6 millions € au 31/12/2025

Actionnaire

Groupe La Française ,France

Directeurs

Berit Jauch
Dennis Jeske
Mark Wolter

Dépositaire

BNP Paribas S.A. Succursale Allemagne
Senckenberganlage 19
60325 Francfort-sur-le-Main (Allemagne)
Capitaux propres : 130.58 millions €
au 31/12/2024

Auditeur

FFA Frankfurt Finance Audit
GmbH Société d'audit
Corneliusstraße 18
60325 Francfort-sur-le-Main
(Allemagne)

Conseil d'administration

Isabelle Kintz

Relationship Management of Groupe
La Française International Entities
Groupe La Française
Président
t

Paul Gurzal

Co-Head of Fixed Income & Head Quantitative Hub
Crédit Mutuel Asset Management, France
Vice-président

Dr. Sybille Hofmann

Membre indépendante du conseil d'administration,
Francfort-sur-le-Main

Membre de la fédération

BVI Bundesverband Investment und
Asset Management e.V.
Bockenheimer Anlage 15
60322 Francfort-sur-le-Main (Allemagne)

LA FRANÇAISE SAM

Crédit Mutuel Alliance Fédérale

La Française Systematic Asset Management GmbH
Neue Mainzer Str. 80
60311 Francfort-sur-le-Main (Allemagne)

Tél. : +49 (0) 69 97 57 43 -0
Fax : +49 (0) 69 97 57 43 -81
info-am@la-francaise.com
www.la-francaise-systematic-am.com